

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Vendredi 22 Octobre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2864).

2. — Loi de finances rectificative pour 1976. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2864).

Articles additionnels (p. 2865).

Amendements n°s 28 rectifié de M. Robert Parenty et 44 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — R. Robert Parenty, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. René Monory, rapporteur général de la commission des finances; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendements n°s 37 de M. Guy Schmaus, 31 de M. Roger Gaudon, 18 de M. Henri Tournan et 1 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. Guy Schmaus, Roger Gaudon, Henri Tournan, Henri Caillavet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Guy Petit, Marcel Champeix, Pierre Carous, Josy-Auguste Moinet. — Retrait de l'amendement n° 18. — Rejet de l'amendement n° 37. — Rejet, au scrutin public, des amendements n°s 31 et 1 rectifié.

Amendements n°s 32 de M. Roger Gaudon et 46 de M. Edouard Grangier. — MM. le secrétaire d'Etat, le président, Edouard Grangier. — Irrecevabilité.

Amendements n°s 29 de M. Jacques Eberhard et 33 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 1^{er} (p. 2872).

M. Octave Bajeux.

Amendement n° 34 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 19 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Maurice Schumann, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Michel Kauffmann. — MM. Armand Kientzi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 36 de M. André Aubry. — Retrait.

Amendement n° 56 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2876).

Amendement n° 30 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 2 (p. 2877).

MM. Emile Durieux, Edouard Le Jeune, Octave Bajeux.

Amendements n°s 40 de M. Jacques Eberhard, 47, 48 et 49 de M. Jacques Pelletier, 55 de M. René Tinant, 24 de M. Philippe de Bourgoing et 2 rectifié de la commission. — MM. Jacques Eberhard, Jacques Pelletier, René Tinant, Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet, Geoffroy de Montalembert, Philippe de Bourgoing. — Rejet de l'amendement n° 40. — Adoption de l'amendement n° 47. — Rejet de l'amendement n° 48. — Adoption des amendements n°s 49 et 55.

(Suspension et reprise de la séance.)

3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2883).

4. — Loi de finances rectificative pour 1976. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2883).

Article 2 (suite) (p. 2884).

Amendements n°s 24 de M. Philippe de Bourgoing et 2 rectifié de la commission. — MM. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget; René Monory, rapporteur général de la commission des finances; Philippe de Bourgoing, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° 24. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 2 rectifié.

MM. Jacques Eberhard, Marcel Champeix.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2884).

Amendement n° 20 de M. Auguste Amic. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 51 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2886).

Amendement n° 26 de M. René Tinant. — MM. René Tinant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 38 de M. Jean Mézard. — MM. Max Monichon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur général, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, le secrétaire d'Etat, René Touzet, Marcel Champeix, Roger Gaudon, Pierre Marcihacy, Josy-Auguste Moinet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 2888).

Amendement n° 52 de M. Léandre Létoquart. — MM. Léandre Létoquart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5 bis (p. 2889).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Michel Chauty, Jean Fleury, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Suppression de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président.

Article 6 (p. 2891).

M. Edouard Le Jeune.

Amendements n° 6 de la commission et 21 de M. Henri Tournan. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 2893).

Amendements n° 22 de M. Henri Tournan et 41 de M. Fernand Chatelain. — MM. Henri Tournan, Fernand Chatelain, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 2894).

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois.

Amendement n° 10 de M. Jacques Thyraud. — MM. Jacques Thyraud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 54 de M. Léandre Létoquart. — MM. Léandre Létoquart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 11 de M. Jacques Thyraud. — M. Jacques Thyraud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Réservé.

Amendement n° 53 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Jacques Thyraud. — Adoption.

Amendement n° 61 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Jacques Thyraud (réservé). — Retrait.

Amendement n° 13 de M. Jacques Thyraud. — Adoption.

Amendements n° 14 de M. Jacques Thyraud et 27 de M. René Tinant. — M. Jacques Thyraud, le rapporteur général, René Tinant, le secrétaire d'Etat, Charles Cathala. — Retrait de l'amendement n° 27. — Adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 15 de M. Jacques Thyraud. — Adoption.

Amendements n° 42 de M. James Marson et 43 rectifié de Mme Hélène Edeline. — Mme Hélène Edeline, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 2898).

MM. Maurice Lalloy, Philippe de Bourgoing.

Amendement n° 58 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 23 rectifié de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 50 rectifié de M. René Touzet. — MM. René Touzet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 59 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 2900).

Amendements n° 8 de la commission et 60 du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 8. — Adoption de l'amendement n° 60.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 bis (p. 2901).

Amendement n° 39 de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 2901).

MM. Raymond Courrière, Marcel Mathy, Emile Durieux, Jean Nayrou, Emile Didier, Jacques Thyraud, Jacques Descours Desacres.

Amendement n° 57 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendement n° 17 de M. Jacques Thyraud. — MM. Jacques Thyraud, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 2906).

M. Robert Schwint.

Adoption de l'article.

Articles 13 à 16. — Adoption (p. 2907).

Vote sur l'ensemble (p. 2908).

MM. Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Yvon Coudé du Foresto, Henri Tournan, Gaston Pams, Pierre Carous, Roger Gaudon, Max Monichon.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2911).

6. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 2911).

7. — **Ordre du jour** (p. 2911).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 25 et 26, 1976-1977).

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

La discussion générale a été close hier soir, nous abordons maintenant la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 28 rectifié, M. Parenty propose, avant l'article 1^{er} d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11-3° de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est abrogé. Un seul taux sera applicable en 1979 pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à percevoir l'impôt ou au département. L'unification du taux sera réalisée en quatre étapes au cours des années 1976, 1977, 1978 et 1979. »

Par amendement n° 44, Mme Goutmann, MM. Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 11, d'insérer un nouvel article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11-3° de la loi relative à la taxe professionnelle est complété de la façon suivante :

« En aucun cas, la taxe d'habitation payée par les contribuables locaux, au titre de la part départementale, compte non tenu de l'augmentation décidée par le conseil général, ne pourra être supérieure de plus de 20 p. 100 du montant versé à ce titre l'année précédente par ce même contribuable.

« L'impôt départemental représente en moyenne le tiers de l'imposition locale, les 20 p. 100 équivalent donc au seuil de 6,5 p. 100 fixé par le Gouvernement à l'augmentation des prix dans son plan.

« Une compensation de recettes au bénéfice des départements est instaurée.

« A cet effet, les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Parenty, pour défendre l'amendement n° 28 rectifié.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je sais que la question soulevée par mon amendement peut être considérée comme extérieure au projet de loi dont nous débattons aujourd'hui. Elle n'a cependant pas été sans soulever de graves difficultés pour nos communes et il m'a paru nécessaire, à la première occasion, d'attirer l'attention du Gouvernement et des parlementaires sur ce point pour essayer de trouver des solutions.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez récemment eu l'occasion de nous envoyer une documentation sur ce sujet et de répondre à l'Assemblée nationale à divers parlementaires de mon département. Vous leur avez promis, je le sais, une série de dispositions, de mesures, de reports, et même de dégrèvements, mais il semble que ces mesures ne sont pas en elles-mêmes suffisantes.

Puisque vous nous dites que le texte voté par le Parlement est à lui seul cause des difficultés qu'éprouvent les communes, il me semble que c'est au Parlement de se pencher sur ce texte pour améliorer le sort de celles-ci. C'est pourquoi je demande que soit pris en considération cet amendement avant l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann pour soutenir l'amendement n° 44.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que propose le groupe communiste va un peu dans le même sens que celui présenté par M. Parenty, mais il est peut-être un peu plus précis. Il est lié au vote de la loi relative à la taxe professionnelle.

Nous avons alors appelé l'attention du Parlement sur les dangers et les répercussions de l'article 11-3. Nous n'avons pas été suivis et aujourd'hui nombreux sont nos collègues à même de mesurer les effets néfastes de l'application de cet article.

Alors que nous proposons d'étaler sur cinq années les effets de l'application de cet article, celui-ci est venu frapper de plein fouet nombre de contribuables.

Si, avant le vote de la loi, les conseils généraux, par l'intermédiaire du département, pouvaient apporter certaines corrections dans la répartition de l'impôt départemental, désormais un taux uniforme est appliqué à toutes les communes.

A leur grande stupéfaction, alors que les conseils municipaux avaient voté 10, 12, voire 15 p. 100 d'augmentation de l'impôt communal, alors que les conseils généraux avaient limité l'augmentation de l'impôt départemental aux mêmes proportions, des maires ont vu la taxe d'habitation augmenter de 40, 50, voire 100 et 200 p. 100.

Non seulement les maires, non informés, ont été surpris, mais également les contribuables dont parfois l'imposition a doublé d'une année à l'autre.

En fait, avec cette mesure que le Gouvernement présente comme étant inspirée par la justice fiscale, vous portez l'impôt communal et départemental au niveau le plus élevé. Encore une fois, ce sont donc les travailleurs et les familles modestes qui paieront.

M. Joseph Raybaud. Ce ne sont pas les seuls !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Vous êtes, dites-vous, pour le blocage des prix. Alors soutenez notre amendement qui permettrait en moyenne de limiter à 6,50 p. 100 l'augmentation de l'impôt départemental. Et si vous voulez des recettes de compensation, supprimez les dispositions ayant trait à l'impôt fiscal.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je vais essayer d'être bref, mais je dois donner un avis compliqué. Les difficultés évoquées proviennent d'un amendement qui avait été voté à l'Assemblée nationale et ensuite au Sénat. Sur le fond, c'était un amendement de justice puisqu'il établissait dans les départements un taux unique. Il semblait que cette solution était la bonne.

Je voudrais seulement rectifier d'un mot ce que vient de dire Mme Goutmann. Ce ne sont pas forcément les familles les plus déshéritées qui sont touchées car s'agissant d'un impôt de répartition à taux unique, dans certaines communes on constate une augmentation. En revanche les impositions pour les contribuables, modestes ou non, dans d'autres communes sont en diminution.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. C'est la minorité.

M. René Monory, rapporteur général. Disons que ce n'est pas la généralité, mais ne laissons pas croire que cet impôt a été fait essentiellement pour frapper une catégorie sociale. Ce n'est pas le cas. Il s'agit d'un impôt de répartition et du fait de cette répartition, les habitants de certaines communes, au point de vue de la taxe d'habitation, sont subitement plus imposés que d'autres, en particulier dans les grands centres où s'applique un abattement, ce qui n'est pas toujours très justifié, tout au moins aussi rapidement.

En fait, il s'agit d'un cavalier budgétaire et la commission des finances n'est pas du tout favorable à ces procédés. Par ailleurs, après avoir pris l'avis des spécialistes de la commission, MM. Raybaud et Monichon qui se sont longuement penchés sur la question, nous pensons que les deux amendements sont intéressants. Ils devraient être retenus, mais dans la loi de finances pour 1977.

De toute façon, pour 1976, il semble difficile, maintenant que les rôles sont émis, de revenir en arrière. En revanche, un étalement pourrait être accepté par le Gouvernement pour 1977, 1978, 1979. C'est déjà une mesure qui a été prise pour les communautés et pour les districts à gestion autonome.

Dans ces conditions, la commission souhaiterait qu'un accord tacite se dégage dans cette assemblée pour qu'une telle disposition soit présentée lors de l'examen de la loi de finances de 1977 plutôt que lors de la discussion du collectif, car les cavaliers budgétaires dans les collectifs sont peu prisés par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Monsieur le président, comme l'a indiqué il y a un instant M. le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, l'amendement n° 28 rectifié de M. Parenty et l'amendement n° 44 de Mme Goutmann, qui lui est semblable, sont, à l'évidence, des cavaliers budgétaires et je pourrais tout de suite inviter l'Assemblée à les rejeter.

Mais je voudrais donner quelques explications sur ce sujet qui nous préoccupe autant que M. Parenty et Mme Goutmann.

M. Joseph Raybaud. Ils ne sont pas les seuls à être préoccupés.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Au moment d'unifier le taux départemental des taxes locales, la question s'est évidemment posée de savoir s'il convenait d'étaler dans le temps les effets de cette mesure, mesure souhaitée, par ailleurs, par de nombreux parlementaires, pour ne pas dire la totalité d'entre eux, car c'est une mesure de justice dans le cadre de la répartition. Il fallait donc procéder à cette opération et la soumettre à l'appréciation du Parlement.

Mais un tel étalement a été écarté, car il se serait superposé aux mesures de même nature déjà prises pour l'application des nouvelles bases d'imposition dans la plupart des communes et pour l'intégration progressive des budgets pour les communes fusionnées et les villes nouvelles.

Un nouvel étalement aurait donc conduit à une situation inextricable. La mesure transitoire qui nous est proposée par les auteurs des amendements n° 28 rectifié et n° 44 ne peut plus être envisagée aujourd'hui, car, comme l'a indiqué le rapporteur général, les rôles ont été adressés aux contribuables et les impositions pour 1976 sont en cours de recouvrement. Nous nous trouverions devant une situation à laquelle l'administration ne pourrait apporter aucune solution positive dans le sens que vous souhaitez, quelle que soit d'ailleurs sa bonne volonté.

La mesure ne pourrait donc prendre effet que pour l'année 1977. Si nous l'appliquions maintenant, elle conduirait, alors que l'unification du taux est déjà réalisée, à revenir en arrière et donc à provoquer des transferts de même ampleur, mais de sens inverse. Si certains contribuables sont pénalisés, d'autres bénéficient d'un allègement puisqu'il s'agit d'un impôt de répartition. Dans la solution proposée, ceux-ci subiraient une majoration qu'ils assimileraient à une sanction et qu'ils ne comprendraient pas.

M. Raymond Courrière. Il ne fallait pas voter la loi.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il est donc préférable de conserver l'acquis de l'unification des taux. Cette augmentation peut — j'en conviens — paraître lourde pour certains contribuables de condition modeste. Nous souhaitons donc en atténuer les conséquences.

C'est la raison pour laquelle nous avons donné des instructions aux services du Trésor et aux services des impôts pour que des délais de paiement et des dégrèvements soient accordés aux contribuables de condition modeste qui se trouveraient confrontés à des difficultés momentanément insurmontables par suite de la réforme de la fiscalité locale.

Voilà la réponse que je souhaitais apporter à la question posée par ces amendements. S'agissant de cavaliers budgétaires, je demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer ou, s'ils les maintiennent, au Sénat de les repousser.

M. le président. Monsieur Parenty, votre amendement n° 28 rectifié est-il maintenu ?

M. Robert Parenty. Monsieur le président, dans la mesure où la commission des finances du Sénat souhaite que ce projet d'amendement soit repris lors de la discussion du budget pour 1977 et qu'un débat puisse s'instaurer à ce moment-là sur ce sujet, je me rallie très volontiers à cette proposition. Et pour répondre à la demande de M. le secrétaire d'Etat, je retire aujourd'hui mon amendement, que je reprendrai au moment de la discussion budgétaire.

M. le président. L'amendement n° 28 rectifié est retiré. Madame Goutmann, maintenez-vous le vôtre ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, puisqu'il nous a été conseillé effectivement de le présenter à nouveau lors de la discussion du budget pour 1977, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Par amendement n° 37, MM. Schmaus, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le taux 0 de la T. V. A. sur la valeur ajoutée est étendu aux produits de première nécessité : viande de bœuf, lait, pain, eau, fruits, légumes, livres, produits pharmaceutiques.

« II. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles qui sera perçu pour la première fois au titre de 1976.

« Les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs. En outre, pour les propriétaires exploitants, les surfaces agricoles utilisables ne sont comptées pour le calcul de l'imposition qu'au-dessus de 70 hectares.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 3 millions de francs ;

« — 1 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 5 millions de francs ;

« — 1,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs ;

« — 3 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs ;

« — 5 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« III. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour le matériel et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1976.

« IV. — Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100. »

Par amendement n° 31, MM. Gaudon, Mme Goutmann, M. Lefort et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles qui sera perçu pour la première fois au titre de 1976.

« Les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs. En outre, pour les propriétaires exploitants, les surfaces agricoles utilisables ne sont comptées pour le calcul de l'imposition qu'au-dessus de 70 hectares.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 3 millions de francs ;

« — 1 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 5 millions de francs ;

« — 1,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs ;

« — 3 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs ;

« — 5 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

Par amendement n° 18, MM. Tournan, Amic, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés administrativement proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est créé à l'égard des personnes physiques ayant en France une résidence habituelle, un impôt annuel progressif sur les fortunes supérieures à 2 millions de francs au 1^{er} janvier 1976.

« Sont considérés comme éléments de fortune, les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger, appartenant à la personne physique imposable. Toutefois, les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs.

« II. — Sont également imposables les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France, dont la fortune située en France est définie comme il est dit à l'article premier, et supérieure à 2 millions de francs.

« III. — En vue de l'établissement de l'impôt, toute personne imposable souscrit tous les deux ans une déclaration de ses éléments de fortune au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration et de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.

« IV. — L'impôt est calculé en appliquant le taux de :

« 0,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions de francs ;

« 1 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2,5 et 5 millions de francs ;

« 1,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 5 et 10 millions de francs ;

« 2 p. 100 à la fraction de la fortune comprise au-delà de 10 millions de francs.

« V. — Les conditions dans lesquelles devra être effectuée la première déclaration de fortune ainsi que la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi seront déterminées par la prochaine loi de finances.

« VI. — Les sommes mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 4 ci-dessus sont réévaluées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

« VII. — L'impôt annuel progressif sur les fortunes institué par la présente loi, constitue une ressource des établissements publics régionaux. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Caillavet propose, avant l'article 1, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est institué un impôt déclaratif annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques ayant une résidence en France.

« Sont également passibles de cet impôt les personnes domiciliées à l'étranger ayant des biens situés en France.

« Les personnes physiques dont la fortune ne dépasse pas 2 millions de francs sont exonérées de cet impôt.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« 0,25 p. 100 pour la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions de francs ;

« 0,50 p. 100 pour la fraction de la fortune comprise entre 2,5 et 3,5 millions de francs ;

« 0,75 p. 100 pour la fraction de la fortune comprise entre 3,5 et 5 millions de francs ;

« 1 p. 100 pour la fraction de la fortune comprise entre 5 et 8 millions de francs ;

« 1,50 p. 100 pour la fraction de la fortune comprise entre 8 et 10 millions de francs ;

« 2 p. 100 pour la fraction de la fortune comprise entre 10 et 20 millions de francs ;

« 3 p. 100 pour la fraction de la fortune au-delà de 20 millions de francs.

« II. — Sont considérés comme éléments de fortune donnant lieu à imposition les biens devant faire l'objet d'une déclaration lors des successions.

« III. — Les personnes imposables doivent souscrire tous les ans une déclaration établissant les éléments de fortune dont elles disposent, ainsi que la valeur vénale qu'elles leur attribuent.

« IV. — Les sommes mentionnées au paragraphe I seront révisées lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'année de la dernière révision.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article. »

Ces quatre amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Schmaus, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, notre amendement a pour objet de combattre tout à la fois l'inflation et les inégalités, en d'autres termes de répondre aux intentions proclamées si fortement par les autorités gouvernementales.

La taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire l'impôt indirect par excellence, représente une part de plus en plus importante de la fiscalité française, ce que le Premier ministre a une fois de plus déploré, semble-t-il, hier, à cette tribune.

La T. V. A. frappe d'abord ceux dont les revenus sont modestes et les familles nombreuses. Voilà pourquoi supprimer la T. V. A. sur les produits de première nécessité comme la viande, le lait, le pain, les fruits et légumes, les livres et les produits pharmaceutiques, apparaît comme une mesure de justice sociale.

Il s'agit, par conséquent, d'une disposition dont la portée est réelle pour les 16 millions de Français dont les revenus n'atteignent pas 2 000 francs par mois, pour ces Français qui vivent mal, de plus en plus mal.

Sachant qu'une réduction de recettes appelle une compensation, nous proposons l'institution d'un impôt annuel et progressif sur le capital, qui s'appliquera à partir de 2 millions de francs au taux de 0,5 p. 100, ce taux atteignant 5 p. 100 pour les fortunes supérieures à 50 millions de francs.

En outre, nous proposons de modifier les taux d'amortissement trop favorables aux entreprises en ce qui concerne tant l'amortissement linéaire que l'amortissement dégressif.

Par conséquent, l'adoption de cet amendement, en raison de la réduction de la T. V. A. au taux zéro sur les produits de première nécessité, permettrait d'alléger sensiblement les charges des familles qui ont déjà tant de difficultés à faire face à l'inflation.

M. le président. La parole est à M. Gaudon, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que nous présentons vise à instituer un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles, sujet sérieux et très souvent évoqué, y

compris, dans notre assemblée, par les groupes composant l'actuelle majorité. Nous voilà donc en mesure de constater si leurs propos seront suivis d'effets constructifs.

M. le Président de la République indique dans son livre que la justice « passe par la suppression des privilèges ». L'écrire est une chose, les supprimer en est une autre.

En effet, à l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a déclaré, à propos de l'impôt sur le capital : « Ce n'est pas rendre un bon service au pays que de compromettre son redressement économique par des propositions hâtives ». Puis de nous proposer que les deux commissions des finances du Parlement se réunissent pour examiner ce problème.

Chaque année notre groupe propose l'institution d'un impôt sur le capital, chaque année il lui est promis que l'on procèdera à son étude. Cela équivaut à un refus de voir supprimer les privilèges. Pourtant, notre proposition n'est pas hâtive et elle est très sérieuse. Elle l'est d'autant plus que les grandes sociétés industrielles, profitant de tout l'arsenal des lois, déclarent, comme par exemple Rhône-Poulenc, ne pas réaliser de bénéfices.

Les travailleurs, les petites gens, eux, qui ont des difficultés à boucler les fins de mois, sont frappés de plein fouet par les impôts et taxes, et le projet qui est actuellement soumis à notre examen va encore aggraver leur situation.

L'impôt sur le capital est d'autant plus une nécessité pour l'économie française que la richesse de quelques privilégiés s'étale. Comment tous ceux qui produisent, à la ville comme à la campagne, ne seraient-ils pas scandalisés lorsque, sur le petit écran, ils voient sourire le P. D. G. des usines Dassault alors qu'il vient de perdre 800 millions d'anciens francs, sans parler de la suite ?

Oui, l'impôt sur le capital devient un des impératifs pour notre pays, pour notre économie, pour nos travailleurs. Qu'on ne nous dise pas que cette proposition de justice fiscale démolirait notre économie, comme le prétendent M. le Président de la République et le C. N. P. F. Au contraire, ce sont les quelques privilégiés de l'industrie et de la finance, dont le Gouvernement applique les lois, qui aggravent la crise, démolissent des pans entiers de notre économie, pressurent la masse des contribuables, profitent des avantages fiscaux que vous leur accordez, réduisent les salariés au chômage, accélèrent l'inflation.

Les communistes ne sont pas des démolisseurs, mais des constructeurs et toutes leurs propositions vont dans le sens du redressement économique, de la mise en valeur des richesses du pays, de la satisfaction des revendications de ceux qui créent ces richesses.

Nous proposons donc un impôt sur le capital et les grosses fortunes afin d'alléger la fiscalité des autres catégories sociales, d'aller dans la voie de la suppression des graves injustices fiscales. Renvoyer notre proposition à l'étude serait, de la part du Gouvernement et de tous ceux qui l'accepteraient, reconnaître une fois de plus leur volonté de ne pas taxer le capital. Alors, la masse des Français et des Françaises en tireraient les conclusions qui s'imposent.

Nous invitons donc le Sénat à adopter notre amendement de justice fiscale pour lequel nous demandons un scrutin public. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant le Sénat a pour objet d'instituer un impôt sur les fortunes supérieures à deux millions de francs au 1^{er} janvier 1975.

Je n'entrerai pas dans le détail du dispositif de mon amendement dont nos collègues ont certainement pu prendre connaissance. Le plancher à partir duquel cet impôt serait perçu permettrait d'en exonérer les patrimoines d'importance modeste et, seules, les grosses fortunes seraient touchées.

Cette exonération a pour but de protéger tous les patrimoines acquis par un travail personnel, soit directement, soit à la suite d'une succession familiale. Cette limite d'exonération ferait l'objet d'une révision régulière pour tenir compte de l'érosion monétaire. Cet impôt serait progressif ; son taux serait de 0,5 p. 100 pour les fortunes comprises entre 2 millions et 2,5 millions de francs et, par paliers successifs, atteindrait 2 p. 100 pour les fortunes dépassant 10 millions de francs.

L'institution d'un impôt sur les grandes fortunes laisserait subsister la taxation des plus-values, mais celle-ci n'aurait plus qu'un rôle subsidiaire. D'ailleurs, l'impôt sur les fortunes importantes ne joue lui-même qu'un rôle secondaire par rapport à celui, essentiel, tenu par l'impôt progressif sur le revenu. Ce dernier impôt constitue la base de la fiscalité directe. L'impôt sur les grandes fortunes, que nous préconisons, aurait pour principal avantage de mieux connaître les patrimoines et, à travers eux, de mieux contrôler les revenus.

Le Premier ministre nous a dit, hier, qu'il entendait combattre la fraude fiscale avec beaucoup d'ardeur. Or nous lui offrons un moyen de la combattre et il nous répond qu'il y est opposé. Comment peut-on croire à sa sincérité quand on le voit employer l'expression de « snobisme intellectuel » pour qualifier les partisans de cet impôt, qui ne sont d'ailleurs pas seulement des membres de l'opposition ?

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Henri Tournan. Dans la conjoncture actuelle, cet amendement, en dépit des déclarations du Premier ministre, mérite d'être pris en considération et retenu. En effet, le Gouvernement demande aux salariés des sacrifices considérables alors que les détenteurs de la richesse sont pratiquement épargnés. Il est évident qu'on ne saurait complètement omettre de frapper les fortunes anciennes qui sont souvent les plus importantes.

Il s'agit d'une mesure de justice lorsqu'on sait que l'inégalité des fortunes est au moins deux fois plus grande que celle des revenus qui, pourtant, est elle-même considérable.

Le parti socialiste propose cet impôt au Parlement depuis plusieurs années, mais sans succès. Il semble que sa persévérance n'ait pas été inutile puisqu'un certain nombre de membres de la majorité, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, se déclarent, peut-être pas publiquement, mais dans des conversations fréquentes, favorables aujourd'hui à un tel impôt.

Nous voulons espérer, puisqu'ils n'ont pas présenté un amendement sur cet objet, qu'ils se rallieront à notre texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je sais bien que M. Raymond Barre ne veut pas « juger la politique à la longueur des cortèges ». Mais, en ce qui me concerne, je suis accompagné par les membres les plus éminents de la majorité puisque tout à la fois M. Chirac, depuis qu'il n'est plus Premier ministre, M. Chaban-Delmas, depuis qu'il s'interroge sur la nouvelle société, ou M. Fanton, depuis qu'il a levé l'étendard de la révolte, sont favorables à un impôt sur le capital.

M. Jacques Eberhard. Et Lecanuet !

M. Henri Caillavet. Pour une fois, vous le voyez, je rencontre à mes côtés des membres éminents de la majorité.

J'ai donc déposé un amendement et je rejoins pour l'essentiel les observations qui viennent d'être présentées par d'autres collègues.

Jusqu'à ces dernières années, il était difficile d'appréhender la fortune, le capital, donc de les frapper. Mais les études des économistes et les travaux comparatifs réalisés en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et en République fédérale d'Allemagne, où, je vous le rappelle, l'impôt sur le capital est institué depuis de très nombreuses années, permettent de considérer qu'il y a un rapport entre la valeur globale des patrimoines et le produit national brut, ce rapport, selon les experts, variant entre 2,5 et 3.

Si vous exonérez, comme le prévoient les amendements socialistes et le mien, les fortunes inférieures à deux millions de francs — ce n'est pas une somme insignifiante — en frappant celles qui sont au-dessus de ce seuil d'un taux de 0,50 p. 100 — je me suis permis de faire le calcul, monsieur le secrétaire d'Etat — la recette obtenue serait d'environ 6,5 milliards de francs.

Il y a donc là une voie que je qualifierai de royale qui permettrait de parvenir à cette justice fiscale que vous-même ne cessez de réclamer. L'impôt sur la fortune peut tendre à aplanir un certain nombre de difficultés d'ordre social et à apporter plus de justice et de solidarité face à la fraude, tant il est bien vrai, comme le disait M. Tournan, que par l'évaluation des fortunes nous pourrions indirectement maîtriser les revenus. Le Gouvernement se doit, à l'évidence, de participer à cet effort.

Etant moins audacieux que mes collègues des groupes socialiste et communiste, j'ai établi des barèmes évidemment plus faibles ; mais peut-être trouverai-je un écho alors favorable de la part du Gouvernement ? Après avoir écouté, hier, le chef du Gouvernement, j'ai eu la curiosité, précisément pour bien appréhender la difficulté, de relire les travaux parlementaires relatifs à l'impôt sur le revenu. Le hasard de la vie fait que M. Joseph Caillaux a été un ami de mon père et que je l'ai fréquenté lorsque j'étais enfant. J'ai relu la diatribe qui l'opposait à M. de Mun et à M. Deleus-Monteau, et les uns et les autres de déclarer : « Si vous frappez les revenus, vous allez stériliser la propriété ; il n'y aura plus d'effort ; nous vivrons une terrible aventure ; les Français ne produiront plus et ils seront désormais ruinés. »

Voulez-vous me dire si l'impôt sur le revenu a ruiné la France, après bientôt cinquante ans d'application ? (*Sourires sur les travées socialistes et communistes.*)

C'est pourquoi l'argumentation que vous nous opposez ne me paraît pas convenable, puisque M. le Premier ministre l'a déjà donnée. Mais, faisant appel à votre curiosité intellectuelle et à votre courage moral, je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien soutenir cet amendement et inviter le Sénat à le voter. (*Applaudissements sur diverses travées à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 37, 31, 18 et 1 rectifié ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission, à la majorité, a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je répondrai d'abord à M. Schmaus qui a présenté avec ses collègues un amendement tendant à instituer, au titre de la T. V. A., un taux zéro.

M. Guy Schmaus. Sur les produits de première nécessité !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'institution d'un taux zéro irait non seulement à l'encontre de l'équilibre budgétaire puisqu'elle amputerait notre budget de sommes considérables, mais aussi, ce qui est plus grave, à l'encontre de la réglementation communautaire européenne qui vise à l'harmonisation de la fiscalité.

Je propose par conséquent, au Sénat, de rejeter l'amendement n° 37 de M. Schmaus, qui tend à instituer un taux zéro de la T. V. A.

M. Raymond Courrière. Cela a été fait voilà deux ans !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Les amendements n° 1 rectifié de M. Caillavet, n° 31 de M. Gaudon et n° 18 de M. Tournan proposent l'institution d'un impôt sur le capital. M. le Premier ministre en a longuement parlé hier ; je ne m'étendrai donc pas sur ce point car l'essentiel a été dit.

Le Gouvernement souhaite, pour sa part, adopter une méthode sérieuse, à la mesure d'un sujet dont M. Caillavet a bien voulu souligner l'importance en termes excellents. A cet effet, M. Barre l'a rappelé, les commissions des finances du Sénat et de l'Assemblée nationale sont invitées à examiner cette question d'une manière approfondie en prenant en considération les impôts qui existent déjà et qui frappent le capital. Je pense aux taxes foncières et à la taxe professionnelle ainsi qu'à la fiscalité qui existe en matière de plus-values. Il convient d'examiner dans quelle mesure ces impositions existantes peuvent s'harmoniser avec l'impôt que vous souhaitez instituer dès maintenant.

Nous demandons donc au Sénat de bien vouloir repousser les amendements tendant à créer un impôt sur le capital afin que les commissions des deux assemblées puissent explorer profondément et sérieusement cette voie royale, dont M. Caillavet parlait voilà un instant, afin de rechercher s'il n'existe pas quelques embûches.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Caillavet de retirer son amendement ou, à défaut, au Sénat de vouloir bien le repousser.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne me surprend pas, mais je la comprends.

Il est certain que vous nous avez fait voter un impôt sur les plus-values qui s'est rétréci comme une peau de chagrin. Je sais que nous payons des impôts fonciers et qu'il existe donc déjà un impôt sur le capital. Je sais également que certains barèmes concernant les successions doivent être aménagés. Tout cela est véridique.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose une question très précise : puisque vous nous dites que les commissions sont saisies ou que vous allez les saisir, prenez-vous l'engagement, au nom du Gouvernement, de déposer, au moment de la discussion du budget de 1978, après l'étude faite par les commissions, c'est-à-dire après un vaste débat — vous avez dans vos cartons de très nombreuses propositions puisque vous avez déjà procédé à des études — un projet de loi portant imposition du capital ? Dans l'affirmative, je retirerai mon amendement. Sinon, comme ce serait de votre part une habileté, je ne voudrais pas être votre complice. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi qu'au centre gauche.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous me demandez de préjuger aujourd'hui la décision que pourraient prendre éventuellement les commissions des finances des deux assemblées !

M. Jean-Marie Girault et plusieurs sénateurs à droite. Bravo !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai dit que celles-ci sont invitées à explorer la voie que certains viennent de tracer. Je ne peux pas savoir aujourd'hui quelles seront leurs conclusions, qui peuvent être totalement différentes de ce que nous pensons en cet instant.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas prendre un tel engagement, quel que soit mon désir de vous être par ailleurs agréable. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, à droite et sur les travées de l'union des démocrates de progrès.*)

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Tournan. Notre collègue M. Caillavet avait, si je puis m'exprimer ainsi, tendu la perche à M. le secrétaire d'Etat pour lui permettre, malgré son opposition aux amendements proposant l'institution d'un impôt sur le capital, de prendre tout de même une position de principe en faveur de cet impôt.

Les arguments qu'il invoque pour refuser de prendre position ne sont pas convaincants. Les commissions des finances des deux assemblées étudieront la question si elles le veulent et il n'est pas besoin que le Gouvernement les y incite. Nous pouvons le faire nous-mêmes et, d'ailleurs, nous ne nous sommes pas privés d'étudier ce problème.

Les commissions l'étudieront. Forcément, leurs membres n'auront pas tous la même opinion sur les conclusions à en retirer et il est bien évident qu'un débat devra s'ensuivre à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

Par conséquent, en refusant dès maintenant ce débat, le Gouvernement montre son hostilité de principe à l'impôt sur le capital, ce qui ne peut que me renforcer dans mon désir de demander au Sénat de voter mon amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vais répondre très rapidement parce qu'il convient que nous allions vite.

M. le Premier ministre lui-même a déclaré à l'Assemblée nationale et, j'en suis convaincu, au Sénat, que pour permettre aux commissions des finances de se livrer à un travail sérieux et approfondi le Gouvernement mettrait à leur disposition tous les documents dont elles pourraient avoir besoin pour étudier ce sujet particulièrement sérieux.

Par conséquent, il n'est pas acceptable que M. Tournan dise qu'en la circonstance le Gouvernement fait preuve de mauvaise volonté, de même que je ne peux pas admettre que, dès maintenant, on prenne une décision susceptible d'aller à l'encontre des conclusions des commissions des finances des deux assemblées. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, contre les amendements.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, qui ne s'interroge aujourd'hui sur l'intérêt que pourrait présenter un impôt sur le capital ?

Je me suis interrogé moi-même. (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

Je vous en prie, ne riez pas !

Je l'ai fait avec d'autant plus de facilité que les chiffres énoncés par le groupe communiste, comme par nos amis MM. Caillavet et Tournan, me mettent totalement à l'abri du moindre risque à cet égard. Je suis prêt à publier l'état de ce qu'on peut appeler ma fortune et je mets au défi qui que ce soit d'en faire autant. On serait très étonné d'apprendre où se trouve l'argent ! (*Exclamations et rires sur les mêmes travées.*)

Je vous en prie, ne m'interrompez pas !

A cet égard, certains tenants de l'union de la gauche seraient sans doute assez gênés. (*Nouveaux rires.*)

M. Raymond Courrière. C'est de la provocation !

M. le président. Restons dans le sujet, monsieur Petit. Ne provoquez pas vos collègues.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je crois que l'emploi du mot « provoquer » — veuillez bien m'en excuser — est quelque peu impropre en ce qui me concerne...

M. le président. Alors je le retire et veuillez poursuivre.

M. Guy Petit. ... car c'est moi qui ai été provoqué !

Cet impôt sur le capital a, tout d'abord, le défaut de venir s'ajouter à de multiples impôts qui, en affectant les mutations à titre onéreux et les mutations à titre gratuit sans compter l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties et bien d'autres taxes, frappent les revenus beaucoup plus qu'on ne le dit.

Une campagne se développe dans le monde contre notre pays, campagne tendant à faire croire que les Français ne paient pas autant d'impôts qu'ils le devraient et que parmi ceux qui travaillent figurent en grand nombre de fraudeurs, de fraudeurs par profession. Il nous faut à ce sujet remercier M. le Premier ministre d'avoir eu le courage, hier, de rétablir les faits : il n'existe pas de catégories professionnelles de fraudeurs.

Je vais être obligé de rappeler encore une fois ce que personne ne dit. Les revenus versés par des tiers font l'objet d'une déclaration complète pour ce qui concerne uniquement les traitements et les salaires. Il n'en est pas de même pour ce qui est des autres sources de revenus. De plus, les intéressés bénéficient de deux abattements, l'un de 10 p. 100, l'autre de 20 p. 100, ce qui fait au total 28 p. 100.

Celui qui, exerçant une profession indépendante, dissimule une part de ses revenus, se rend coupable de fraude, certes, mais si la dissimulation reste inférieure à 28 p. 100 du total, c'est lui qui se trouve être victime de l'inégalité fiscale. (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Autrement dit, on peut frauder jusqu'à 28 p. 100 !

M. Guy Petit. Mais non !

Vous savez bien que c'est la vérité. Alors je vous en prie : ne m'interrompez pas !

Contre l'impôt sur les plus-values, tout le monde a protesté ; les représentants de la gauche aussi bien que nos amis ont essayé d'en diminuer les effets.

M. Raymond Courrière. Pas pour les mêmes raisons !

M. Guy Petit. A cette occasion, on a finalement décidé de photographier les fortunes à partir d'un seuil de 400 000 francs. Maintenant, on nous demande de le faire à partir de 2 millions. Prenez l'avis de l'administration. Demandez aux services s'ils sont en mesure de réaliser sérieusement ce travail.

En outre, quelle est la nature du capital qui va être particulièrement atteint ? C'est le capital productif, parce que celui-là est au grand jour. Il est représenté par des actions, surtout des actions de famille, des parts de société à responsabilité limitée ou des actions nominatives. En outre, qui dit capital ne dit pas liquidités. Prenez conscience du danger dans lequel vous pouvez plonger certaines entreprises en leur imposant de souscrire des emprunts pour payer votre impôt sur le capital qui viendra s'ajouter à l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne les grosses fortunes, M. le rapporteur général a très bien précisé qu'un petit pourcentage de Français payait la plus grande masse de l'impôt sur le revenu. Sauf erreur, je crois que 8 p. 100 des contribuables en paient 35 p. 100, si j'ai bien lu votre rapport, monsieur le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Je vous en remercie.

M. Guy Petit. Alors, qu'on ne dise pas que les Français fortunés ne paient pas d'impôt sur le revenu. Les gros contribuables sont toujours beaucoup plus fortement imposés que les petits.

Par ailleurs, les études minutieuses que notre conseil général — car des conseils généraux envoient des délégations à l'étranger pour faire des études — a réalisées en Suède nous ont permis d'avoir une connaissance assez approfondie de la législation de ce pays dans tous les domaines. (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

En Suède, l'Etat s'occupe de tout, des vieillards, des enfants, etc., à telle enseigne que les familles ne sont plus obligées d'assister les parents et prétendent que c'est l'Etat qui doit le faire. Elles se trouvent bien trop tôt brisées car, à l'âge de quatorze ou quinze ans, les jeunes s'en vont. C'est désastreux. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

Un sénateur à gauche. C'est inadmissible !

M. Guy Petit. Nous avons recueilli bien des échos à cet égard. Veuillez croire que mes propos sont raisonnables, alors ne protestez pas !

M. le président. Veuillez écouter M. Guy Petit, qui, d'ailleurs, ne dispose plus que d'une minute et demie pour achever son exposé.

M. Guy Petit. Monsieur le président, cela sera facile, surtout si vous décomptez mon temps de parole comme font les arbitres sur les terrains de sport en tenant compte des arrêts de jeu. (Rires.)

En Suède, on en était arrivé au résultat suivant : les personnes dont le revenu imposable était égal à 30 000 couronnes, soit un peu plus de 30 000 francs — notre monnaie, à cette époque, avait une valeur supérieure à celle d'aujourd'hui — payaient 12 000 couronnes d'impôts par an. La comparaison montre qu'il ne s'agissait pas de gros revenus. Tous les petits revenus finissaient par être touchés. Il ne restait presque rien pour vivre au contribuable.

M. Raymond Courrière. Et les taxes indirectes ?

M. Guy Petit. Et il est arrivé ce qui devait se produire après une longue domination, pavée de bonnes intentions, des socialistes qui ont cependant fait beaucoup pour leur pays.

Le socialisme à la suédoise a été vanté mais, d'exagération en exagération, les Suédois en ont eu « ras le bol » et la masse, un jour, s'est débarrassée d'eux. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Telle est pourtant la vérité.

M. le président. Concluez, monsieur Petit !

M. Guy Petit. Je termine.

L'impôt que vous proposez, monsieur Caillavet, est anodin. Oh ! il s'agit de taux tout à fait modestes. Mais, quand M. Caillavet, dont vous avez rappelé les propos et les pensées, a institué l'impôt sur le revenu, il devait être si faible que tout le monde devait pouvoir le payer très facilement. Or, par la suite, des gouvernements se sont trouvés en mal d'argent ; Dieu sait s'il y en a eu sous toutes les Républiques, la III^e la IV^e, la V^e, et ce serait encore le cas s'il y en avait une VI^e. Ainsi, chaque année, un petit « coup de pouce » supplémentaire serait donné au seuil qui descendrait au-dessous de vos fameux deux millions.

La seule garantie possible, c'est d'introduire dans la Constitution un seuil à ne pas dépasser en matière d'impôt sur le capital ; sinon, c'est la ruine de l'économie française.

Le capital occulte — or, œuvres d'art — ne sera pas atteint ou ne le sera que très difficilement. C'est le capital productif qui sera le plus touché.

Si l'on souhaite donner une arme au parti communiste, on ne peut lui en fournir une meilleure pour vassaliser l'ensemble de notre pays. (*Applaudissements sur certaines travées à droite.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Il est bien évident que, si l'on ne veut pas faire payer leur dû aux riches, il faut bien, mon cher collègue Petit, faire payer les pauvres. L'Etat a besoin d'argent. Comme il ne veut pas ou ne peut pas — car il est en tutelle — le prendre chez les riches, il est amené à s'adresser aux plus humbles.

Depuis des années, j'entends toujours chanter la même chanson à ce sujet. Intervenant au nom du groupe socialiste, j'ai posé le principe de l'impôt sur le capital lors de la discussion sur les plus-values et, à l'époque, j'ai même été conduit à exprimer mon sentiment — je l'ai fait d'ailleurs en toute courtoisie — de me trouver au sein d'une assemblée conservatrice.

Nous savons parfaitement qu'un impôt sur le capital ne peut être institué sans une longue et minutieuse étude préalable. Nous savons aussi qu'il faut établir un recensement des fortunes. Des calculs minutieux sont nécessaires pour ne pas se tromper de cible lorsqu'on frappe. Cependant, certaines d'entre ces fortunes sont déjà très apparentes et personne ne se tromperait à leur sujet.

Je suis surpris de ce refus manifesté de prendre l'engagement que cette étude sera faite dans un certain délai comme le demande M. Caillavet dont j'approuve parfaitement la position.

Nous ne pouvons continuer ainsi. En effet, avec une certaine hypocrisie, de budget en budget, d'année en année, on nous oppose l'impossibilité de créer l'impôt sur le capital sous prétexte que cet impôt nécessiterait de trop longues études.

Cela fait, me semble-t-il, dix-sept ou dix-huit ans que cette majorité détient le pouvoir ! Je crois que M. le Président de la République est resté sept ans au moins ministre des finances ! Il avait, par conséquent, tout le temps nécessaire et le personnel disponible pour faire procéder à cette étude minutieuse.

Nous ne pouvons donc admettre, monsieur le secrétaire d'Etat, votre conclusion, ou, s'il faut la considérer comme définitive, nous devons la prendre pour un refus.

C'est la raison pour laquelle, associant d'ailleurs les trois amendements — nous n'avons pas de souci de paternité — nous demandons un scrutin public et nous voterons, bien naturellement, pour l'amendement proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Champeix, avec celle que vous venez de présenter, je suis saisi de trois demandes de scrutin public : une émanant du groupe communiste sur l'amendement n° 31, une émanant du groupe socialiste sur l'amendement n° 18 et une émanant du groupe de la gauche démocratique sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Caillavet.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, le groupe socialiste se rallie à l'amendement n° 1 rectifié de M. Caillavet. Il retire donc son propre amendement n° 18 et, par conséquent, sa demande de scrutin public.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. Carous, pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Mon explication portera sur l'ensemble des amendements. J'ai d'ailleurs déjà exposé, dans mon intervention d'hier soir, la position de mes amis et de moi-même sur ce problème.

Il est bien évident que l'on ne peut pas provoquer un tel bouleversement des structures fiscales françaises par voie d'amendements déposés à l'occasion de la discussion d'une loi de finances rectificative.

En ce qui concerne le fond, nous ne nous prononçons pas. Je dirai même, à titre personnel, que, dans l'état du débat, je ne me sens pas capable de dire brutalement si je suis pour ou contre une imposition du capital. Je demande à connaître, avant de me prononcer, les incidences exactes de cet impôt et ses répercussions sur la structure fiscale actuelle.

En effet, on peut tout faire sauf superposer un texte, même celui de M. Caillavet, à ceux qui existent sans en mesurer les incidences, sans tenir compte des conséquences et sans apporter les modifications qui s'imposent.

C'est sous le bénéfice de ces observations que mes amis et moi-même voterons contre l'ensemble des amendements.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour explication de vote.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de mes amis radicaux de gauche, membres du groupe de la gauche démocratique, je viens affirmer ici que nous sommes partisans de l'institution d'un impôt sur le capital.

Nous sommes saisis de plusieurs amendements sur ce sujet mais il en est un qui lie l'institution de cette imposition sur le capital à l'adoption d'un taux zéro pour la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits de première nécessité.

Nous avons toujours été soucieux de tenir les engagements souscrits par la France au niveau de la Communauté économique européenne et nous souhaitons pouvoir continuer à le faire sans être, pour autant, gênés dans les décisions que nous pouvons avoir à prendre concernant les modifications de notre propre fiscalité.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas souscrire à une disposition portant modification de la T. V. A. qui serait en contradiction formelle avec les engagements pris par la France dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat la déception qui est la nôtre à la suite de sa réponse à M. Caillavet sur la proposition que celui-ci lui avait faite de saisir le Parlement d'un texte sur l'imposition du capital.

Lors de la campagne électorale présidentielle de 1974, M. le Président de la République avait annoncé son vœu de voir modifier la législation sur le droit de vote, pour le donner à dix-huit ans. Une loi a été adoptée en ce sens.

M. le Président de la République avait également annoncé qu'il souhaitait voir le Parlement adopter une loi sur l'interruption de grossesse. Cette loi est aujourd'hui votée.

M. Jacques Eberhard. Grâce à la gauche et contre la droite !

M. Josy-Auguste Moinet. Dois-je penser que les lois qui ont trait aux réformes des mœurs ou au droit des personnes sont plus aisées à mettre en œuvre que celles qui touchent à des intérêts ? (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous trouvons quelque inconvenance à vous entendre dire aujourd'hui que, pour saisir le Parlement, des études sont encore nécessaires. Tout-à-l'heure, ont a fait allusion à des hommes qui ont illustré cette assemblée. Permettez-moi de citer à mon tour Clemenceau qui disait : « Lorsque l'on veut enterrer un problème, on crée une commission ». Telle est votre intention, monsieur le secrétaire d'Etat.

La proposition présentée par M. Caillavet — que nous allons retrouver ultérieurement dans un autre amendement proposé par notre collègue, M. Grangier — permettait de répondre au souci exprimé par un nombre croissant de parlementaires.

Ce n'est tout de même pas par hasard si, aujourd'hui, comme l'a rappelé M. Caillavet, nous nous trouvons dans cette affaire aux côtés des notables de la majorité.

Il faut être clair, monsieur le secrétaire d'Etat. Etre clair, de notre part, consiste à vous dire que nous voulons l'instauration d'un impôt sur les fortunes. Etre clair, de votre part, consisterait à nous répondre que vous n'en voulez pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 37, monsieur Schmaus ?

M. Guy Schmaus. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.	131

Pour l'adoption	72
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Caillavet et auquel se sont raliés les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe de la gauche démocratique, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.	136

Pour l'adoption	91
Contre	180

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 32, MM. Gaudon, Lefort, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 20 décembre 1976, un projet de loi portant création d'un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles supérieures à 2 000 000 F.

« Le produit de cet impôt devra être de 10 milliards pour 1977. »

Par amendement n° 46, M. Grangier propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un projet de loi, élaboré après consultation des commissions des finances des deux assemblées, instituant un impôt sur les grandes fortunes, sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1977. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sur ces deux amendements n°s 32 et 46, je soulève l'exception d'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat m'avait avisé de son intention de soulever l'exception d'irrecevabilité à propos des amendements n°s 32 et 46. J'ai donc consulté M. le président du Sénat. Cela vous explique pourquoi notre séance publique a commencé avec quelques minutes de retard.

Je vous donne lecture de la décision de M. le président du Sénat :

« Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution aux amendements n° 32 de M. Gaudon et n° 46 de M. Grangier, parce qu'il estime qu'une disposition tendant à faire obligation au Gouvernement de déposer dans un certain délai un projet de loi déterminé ne relève pas du domaine de la loi, tel que celui-ci est défini par l'article 34 de la Constitution.

« Le président du Sénat doit constater que la même exception d'irrecevabilité a été élevée antérieurement, et qu'elle a été reconnue valable.

« C'est ainsi qu'à plusieurs reprises le président du Sénat a déclaré un amendement irrecevable, en application des articles 34 et 41 de la Constitution en fondant notamment sa décision sur la constatation suivante : « Le texte proposé tend à déterminer à l'avance le contenu de futurs projets de loi dont l'initiative, aux termes de l'article 39 de la Constitution, « appartient au Premier ministre ».

« Par une décision du 21 décembre 1966, le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans le même sens.

« Dans ces conditions, le président du Sénat ne peut que confirmer l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'encontre des amendements n°s 32 et 46. »

La discussion sur ces amendements ne peut donc pas s'engager.

M. Edouard Grangier. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Grangier, puisque le Gouvernement a soulevé l'exception d'irrecevabilité, procédure qui requerrait la décision de M. le président du Sénat dont je viens de vous donner lecture.

M. Edouard Grangier. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous la donne, mais votre intervention doit concerner le règlement.

M. Edouard Grangier. Je propose la suppression des mots « avant le 30 juin 1977 » dans mon amendement. Celui-ci se lirait donc ainsi : « Un projet de loi, élaboré après consultation des commissions des finances des deux assemblées, instituant un impôt sur les grandes fortunes, sera présenté au Parlement ».

M. le président. Il ne s'agit pas là d'un rappel au règlement. Quoi qu'il en soit, la suppression de la référence à un délai ne modifie en rien la décision de M. le président du Sénat. La discussion ne peut donc s'engager sur votre amendement qui demeure irrecevable.

Par amendement n° 29, MM. Eberhard, Ehlers, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La date limite du versement du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975 est reportée au 15 avril 1977 pour les exploitants agricoles sinistrés en raison de la sécheresse à l'exception de ceux visés à l'article 2.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt sur le revenu sont abrogés. »

Par amendement n° 33, MM. Chatelain, Gaudon, Lefort, Mme Goutmann, proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû, au titre de l'année 1975, par les contribuables qui se trouvent

en situation de chômage total ou partiel est suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter, et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Chatelain, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Fernand Chatelain. Je vais défendre les deux amendements puisque, dans les deux cas, il s'agit de la solidarité envers les travailleurs qui sont défavorisés, les uns par la sécheresse — c'est le problème des agriculteurs et il fait l'objet de l'amendement déposé par mon ami M. Eberhard — les autres par le chômage, problème crucial qui va encore s'aggraver dans les mois qui viennent, étant donné que le plan qui nous est soumis, parce qu'il tourne le dos aux mesures nécessaires pour relancer l'économie française, va augmenter le nombre des chômeurs. Nous pensons qu'il est intolérable qu'une politique délibérée ait finalement pour résultat de rejeter de l'activité économique 1 500 000 travailleurs. Le chômage est pour eux une catastrophe. Par conséquent, l'impôt ne doit pas encore accroître leurs difficultés.

C'est pourquoi nous demandons que le versement du solde de l'impôt sur le revenu, dû, au titre de l'année 1975, par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel, soit suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

En ce qui concerne les agriculteurs, nous demandons qu'on prenne en compte la baisse de revenu qu'a entraînée la sécheresse pour les exploitants agricoles sinistrés et que soient prévus pour eux des délais de versement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 33 qui vise les chômeurs, j'indique à M. Chatelain et à ses collègues que le Gouvernement n'a pas attendu l'examen de ce projet de loi pour se préoccuper de leur situation. Des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour que des allègements leur soient accordés éventuellement pour le paiement de leurs impôts, s'ils le sollicitent.

En ce qui concerne l'amendement n° 29, il est, à notre avis, sans portée. En effet, l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975 ne sera exigible qu'en mars ou en avril 1977 au plus tôt. La mesure proposée ne concernerait donc qu'une minorité d'agriculteurs imposés au bénéfice réel.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de repousser ces deux amendements.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement prend cette position. Puisqu'il prétend avoir donné des instructions conformes aux dispositions de notre amendement n° 33, en toute logique, il devrait l'accepter.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Absolument.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

PREMIERE PARTIE

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les cotisations dues à raison des revenus de 1975 sont, à titre exceptionnel, augmentées de 4 p. 100, lorsqu'elles sont comprises entre 4 500 francs et 20 000 francs et de 8 p. 100, lorsqu'elles excèdent 20 000 francs. A cet effet, les cotisations sont retenues avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements non libératoires.

« La majoration n'est pas applicable aux contribuables qui apporteront la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi. Elle est réduite de moitié pour les contribuables qui ont cessé de percevoir leur rémunération d'activité en 1976 à la suite d'un départ à la retraite entraînant une perte d'au moins un tiers de leur revenu de l'année précédente ainsi que pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux personnes dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 francs.

« Le supplément d'imposition fait l'objet d'un rôle spécial. La majoration prévue à l'article 1761 du code général des impôts est appliquée aux sommes restant dues un mois après la date de mise en recouvrement du rôle. Toutefois, les dispositions de l'article 1761-1, premier alinéa, du code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont principalement constitués par des pensions, retraites ou rentes viagères.

« Les contribuables peuvent s'acquitter de ce supplément, à hauteur de 4 p. 100 de leur cotisation initiale, telle que définie au premier alinéa, en souscrivant à un emprunt dont les titres seront nominatifs, inaliénables et incessibles. Les conditions d'émission de cet emprunt seront fixées par décret.

« Toutefois, la majoration dont sont redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et non encore indemnisés à la date limite de versement prévue au quatrième alinéa du présent article est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés sont donc dispensés de l'acquitter et son montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. »

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. L'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative est relatif à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu. C'est ce que l'on a appelé, à l'origine tout au moins, l'« impôt-sécheresse ».

Il est très regrettable que l'idée d'un impôt-sécheresse ait été lancée dans le public, car elle a eu pour fâcheux résultat, vous le savez, de dresser l'opinion contre la paysannerie, qui a été profondément affectée par la campagne qui s'est développée.

Elle en a été d'autant plus affectée que la situation réelle de l'agriculture n'était pas dépeinte sous son vrai jour. Certes, on a parlé de la sécheresse exceptionnelle et de ses conséquences sur l'agriculture. Mais l'on a oublié de dire que les difficultés qui en découlent sont venues aggraver encore une situation déjà sérieusement obérée au cours des deux années précédentes.

Ce sont les statistiques officielles elles-mêmes qui reconnaissent que le pouvoir d'achat des agriculteurs a reculé de 10 p. 100 en 1974 et de 2 p. 100 en 1975, soit au total de 12 p. 100 en deux ans. Il s'agit, certes, d'une moyenne nationale. Mais cela n'enlève rien à la signification profonde du fait. Cela veut dire en clair que, dans l'hypothèse fort optimiste où le revenu global de l'agriculture en 1976 serait égal à celui de 1975, le pouvoir d'achat moyen des agriculteurs serait en 1976 inférieur de 12 p. 100 à celui de 1973.

On peut alors poser cette question : quelle catégorie sociale accepterait une telle détérioration de son pouvoir d'achat ?

Voilà pourquoi le monde agricole a été blessé par l'idée de l'impôt-sécheresse et par l'exploitation partisane qui en a été faite.

Quand on prend connaissance objectivement des dispositions qui ont été finalement retenues à l'article premier, on se rend compte que la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu est tout de même assez modérée. Elle n'atteindra, en effet, que 4 p. 100 des impôts compris entre 4 500 francs et 20 000 francs et 8 p. 100 des impôts excédant 20 000 francs. Par ailleurs, les contribuables pourront se libérer, à hauteur de 4 p. 100 de l'imposition mise à leur charge, en souscrivant à un emprunt.

On estime que les contribuables concernés seront au nombre de trois millions environ. Le produit de la majoration exceptionnelle est évalué à 2 250 millions de francs, dont 1 500 millions de francs approximativement seront souscrits à l'emprunt libératoire. C'est dire que le produit strictement fiscal n'atteindra que 750 millions, soit un montant qui est relativement modeste et qui n'a plus de commune mesure avec l'importance des dommages subis par l'agriculture.

Le malheur, c'est que, sur le plan psychologique, le mal a été fait et c'est profondément regrettable. Je veux croire qu'on en tirera la leçon pour l'avenir et qu'une telle maladresse ne se renouvellera pas.

Je n'ajouterais qu'une seule observation. La sécheresse constitue une lourde épreuve pour l'agriculture française comme d'ailleurs pour l'économie du pays. Mais il s'agit — du moins peut-on l'espérer — d'un accident exceptionnel qui ne doit pas faire oublier le problème de fond dont dépend le sort des agriculteurs.

Le problème de fond, c'est la baisse du pouvoir d'achat que j'évoquais il y a un instant et qui est due pour une large part à l'insuffisance des prix à la production. Mais ce n'est pas le moment de développer cette importante question.

Je dirai seulement que les mécanismes du Marché commun ne sont plus adaptés à la situation que nous connaissons depuis quelques années. Cette situation, caractérisée par des taux d'inflation très différents chez les divers partenaires et par le désordre monétaire, vient pénaliser l'agriculture française.

Je conclus en disant que le niveau des prix est un problème fondamental pour l'agriculture comme il l'est pour les autres professions et que si, au plan européen, on ne s'efforce pas de faire prévaloir rapidement une solution équitable en ce domaine, on fera peser une menace de plus en plus grave sur l'existence de l'Europe verte et par voie de conséquence sur la construction européenne. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. le président. Par amendement n° 34, Mme Goutmann, MM. Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Les cotisations dues à raison des revenus de 1975 sont, à titre exceptionnel, augmentées de 4 p. 100 lorsqu'elles sont comprises entre 30 000 et 40 000 F, de 8 p. 100 lorsqu'elles sont comprises entre 40 000 F et 50 000 F, de 12 p. 100 lorsqu'elles excèdent 50 000 F. »

Par amendement n° 19, MM. Amic, Tournan, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « lorsqu'elles excèdent 20 000 F », par les mots : « sur la partie supérieure à 20 000 F. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à Mme Goutmann, pour défendre son amendement n° 34.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. J'ai déjà dit, au cours de mon intervention dans la discussion générale, combien le super-impôt était injuste parce qu'il touchait, malgré les déclarations du Premier ministre, les foyers les plus modestes.

Ceux qui, en 1976, auront payé entre 4 500 et 20 000 francs d'impôts supporteront, selon la loi, une majoration de 4 p. 100. Point n'est besoin de rouler sur l'or pour la subir.

Un célibataire gagnant 3 060 francs par mois, un couple sans enfant gagnant 4 140 francs par mois — c'est-à-dire, en fait, un couple d'O. S. de la région parisienne — tomberont sous le coup du super-impôt. Enfin, un couple ayant deux enfants et gagnant 5 160 francs par mois sera, lui aussi, concerné par ce super-impôt. C'est dire que les foyers modestes, qui connaissent déjà de très grandes difficultés, y seront assujettis.

Au-delà de 20 000 francs, la majoration est portée à 8 p. 100. Est-ce, là aussi, ce que l'on considère comme une grande fortune ? Un couple de professeurs agrégés avec un enfant paiera 8 p. 100 d'impôts supplémentaires. Il en est de même pour de nombreux cadres, ingénieurs et techniciens qui sont déjà lourdement frappés par la fiscalité. Lorsque nous disons que la solidarité doit jouer, nous pensons qu'elle doit frapper les très grosses fortunes. C'est pourquoi nous proposons un nouveau taux d'imposition pour ce super-impôt qui ne touche que ces denières.

M. le président. La parole est à M. Amic pour défendre son amendement n° 19.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, mon amendement a une portée tout à fait différente de l'amendement n° 34 de Mme Goutmann. Si vous les avez soumis à une discussion commune, je suppose que c'est parce qu'ils portent tous les deux sur la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}. En réalité, si l'on devait rapprocher mon amendement d'un autre, il conviendrait de le faire avec l'amendement n° 25 de M. Kauffmann.

M. le président. Monsieur Amic, vous préférez donc que j'appelle votre amendement un peu plus tard ?

M. Auguste Amic. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. J'indique à Mme Goutmann que nous avons procédé en ce qui concerne l'impôt exceptionnel à une modulation en fonction des revenus, d'où les deux barèmes.

J'ajoute que l'opération qu'elle propose représenterait une amputation sur le montant de l'équilibre qui a été réalisé : elle ne rapporterait que 1 700 millions de francs.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'examen de l'amendement n° 19, dont je rappelle le libellé :

MM. Amic, Tournan, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « lorsqu'elles excèdent 20 000 F », par les mots : « sur la partie supérieure à 20 000 F ».

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, mon amendement a une portée essentiellement technique. Il vise à éviter un ressaut important au niveau des contribuables dont les revenus sont de l'ordre de 20 000 francs.

En effet, si leurs revenus sont inférieurs à 20 000 francs, les contribuables doivent régler un complément d'impôt de 4 p. 100. Au-delà de 20 000 francs, celui-ci est de 8 p. 100. Le passage entre moins de 20 000 francs et plus de 20 000 francs est brutal.

A l'Assemblée nationale, ce ressaut avait fait l'objet d'un amendement dit en « sifflet », qui permettrait d'assouplir effectivement ce passage. Mais cet amendement a été repoussé pour des raisons techniques ; il paraît que l'administration aurait rencontré un certain nombre de difficultés pour le mettre en pratique. Elle aurait été obligée de faire des calculs assez complexes et les redevables n'auraient pas connu immédiatement le montant du complément d'impôt qu'ils avaient à payer.

Nous voulons aider l'administration fiscale dans sa tâche et c'est la raison pour laquelle nous avons présenté un amendement de simplification.

En quoi consiste-t-il ? Il précise que jusqu'à 20 000 francs, le taux de la majoration est de 4 p. 100, mais que sur la tranche supérieure à 20 000 francs, il est de 8 p. 100.

C'est beaucoup plus logique car, s'agissant de taxes proportionnelles, d'imposition par tranches, chaque tranche est frappée d'un taux particulier. Il n'existe aucun exemple où, au-delà d'une certaine tranche d'imposition, le taux atteigne l'intégralité du revenu. Il s'agit donc à la fois d'une mesure de simplification et de sagesse fiscale. Retenir la proposition du Gouvernement serait aller à l'encontre de tous les principes de perception des impôts appliqués jusqu'à présent.

Un effort est donc à faire en ce sens et une partie des contribuables, notamment les cadres, y seraient très sensibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, il me faut donner un avis plus complet que sur le précédent amendement.

Je relèverai d'abord un lapsus commis par M. Amic, qui a parlé d'un revenu de 20 000 francs, alors qu'il s'agit d'une contribution de 20 000 francs, ce qui change considérablement le problème.

La commission des finances s'est préoccupée de ce ressaut. Il est vrai que le contribuable qui a payé 20 000 francs d'impôt et celui qui a payé 20 100 francs sont dans une situation très différente. Nous nous sommes rendu compte que toutes les solutions possibles entraîneraient soit une perte de recettes, soit une taxation supplémentaire des revenus plus modestes, destinée à combler cette perte de recettes.

L'amendement de M. Amic étant intéressant, il a été longuement discuté. Finalement, la commission des finances y a donné un avis défavorable car elle a estimé, mais sans en être sûre, que la perte de recettes pouvait atteindre 200 à 300 millions de francs. C'était amputer le texte d'une partie de sa signification.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, si la commission s'est préoccupée de cette difficulté, ses regrets ont été atténués par le fait que, lorsque nous passons de 20 000 francs à 20 100 francs,

la contribution est de 8 p. 100, mais sous forme d'emprunt. S'il s'était agi d'une contribution définitive, la commission aurait été beaucoup plus ferme, mais, le fait qu'il s'agisse d'un emprunt atténue un peu les méfaits de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a peu d'arguments à ajouter aux excellents propos de M. le rapporteur général. Un tel amendement provoquerait, en effet, une perte de recettes de l'ordre de 400 millions de francs et cette proposition, dont nous nous sommes préoccupés, poserait à l'administration un problème tel qu'elle ne serait pas en mesure de le résoudre. Cet amendement n'aurait, d'autre part, pour les contribuables qu'un intérêt très minime.

En conséquence, dans un souci de simplification et pour éviter des difficultés supplémentaires, nous demandons au Sénat, comme l'y a invité la commission, de bien vouloir repousser cet amendement.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, avant de me prononcer sur l'amendement, j'aimerais poser une question au Gouvernement. L'argumentation de M. Amic est fondée, comme vient de le souligner le rapporteur général, mais la réponse du Gouvernement, qui a d'ailleurs emporté l'assentiment de la commission, n'est pas moins pertinente.

Les calculs auxquels nous nous sommes livrés rejoignent, en effet, exactement les vôtres et ceux qui souhaitent le succès du projet gouvernemental, de l'entreprise gouvernementale, ne peuvent pas prendre la responsabilité d'amputer la recette du sixième ou du septième. Je suis donc tenté — je l'ai déjà dit en commission des finances et M. Amic ne l'ignore pas — de me prononcer contre cet amendement. Cependant, pour le faire en toute clarté, je souhaiterais connaître dès maintenant la position du Gouvernement sur l'amendement n° 25 présenté par MM. Kauffmann, Kieffer, Kientzi et Jung. Monsieur le président, ces deux amendements auraient pu d'ailleurs et auraient dû même faire l'objet d'une discussion commune.

En effet, l'amendement n° 25 constate lui aussi — ce n'est pas à moi à le défendre — que les majorations d'impôts entraînent de brusques ressauts d'imposition et que ce système créera une situation qui décontenancera le contribuable. Mais nos collègues ont pris soin de choisir un système qui, si mes calculs sont exacts, au lieu d'amputer la recette du sixième ou du septième, ne l'ampute que dans une proportion restreinte.

J'aimerais donc, pour que le Sénat se prononce en toute clarté, sinon que ces deux amendements soient soumis à une discussion commune, du moins qu'avant le vote le Gouvernement nous fasse connaître sa position sur l'amendement n° 25, qui emporte mon assentiment.

M. le président. La seconde procédure est la seule possible car, si l'amendement n° 19 vise à une substitution de mots dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, l'amendement n° 25 vise à compléter cet article par un nouvel alinéa.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Le problème ne doit pas se poser en ces termes, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous dites que l'amendement entraîne une perte de recettes, mais la question n'est pas là ; elle est de savoir si le calcul de l'imposition est juste, bien fait et équitable. Voilà le critère essentiel. Nous ne sommes pas chargés ici de trouver des recettes à tout prix ; notre rôle est de trouver des recettes convenables, bien étudiées et bien appliquées.

Au point où nous en sommes, même s'il apparaît une perte de recettes, ce n'est pas grave en soi, d'autant qu'il nous a été dit hier qu'on ne connaissait pas exactement l'ampleur ni les limites du déficit budgétaire. Nous n'en sommes pas à 200 ou 300 millions de francs près ; ce qui compte, c'est le caractère normal, équitable de la perception. Tel est l'élément fondamental en fonction duquel nous devons nous prononcer.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai évoqué moi-même ce problème hier soir en intervenant dans la discussion générale...

M. Maurice Schumann. En termes excellents.

M. Jacques Descours Desacres. ... car, en commission des finances, j'avais pensé à un moment déposer un amendement voisin de celui de M. Kauffmann. Fidèle à un principe constamment exprimé par la commission des finances depuis de nombreuses années, à savoir la nécessité d'éviter des ressauts, j'avais demandé au Gouvernement de bien vouloir réfléchir à ce problème.

En l'état actuel des choses et compte tenu de la modicité de la différence provoquée par ce ressaut, il n'y a peut-être pas lieu de se battre indéfiniment sur ce problème. Je ne le ferais pas si j'avais de M. le secrétaire d'Etat l'assurance qu'à l'avenir et pour d'autres impositions la position constante de la commission des finances serait prise en considération par le Gouvernement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas totalement suivre le raisonnement de M. Amic car, d'après lui, il n'y aurait aucune limite ni dans la dépense, ni dans la ressource. Or, on ne peut pas demeurer insensible, lorsqu'on veut être efficace, à une disposition qui ampute notre collectif de 400 millions de francs. Il est vrai que nous avons cherché à aller vite, car la situation le réclamait, et à être efficaces. C'est pourquoi nous avons mis en place un dispositif simple qui entraîne certes des conséquences — je ne conteste ni l'argumentation de M. Amic, ni celle de M. Schumann — mais des conséquences tout de même fort limitées.

J'ai sous les yeux un exemple chiffré qui va vous le confirmer : un contribuable ayant une cotisation normale de 20 000 francs sera soumis à une majoration de 1 600 francs, dont la moitié remboursable. Si le contribuable est marié, sans enfant, les 800 francs de majoration définitive ne représentent que 0,7 p. 100 de son salaire.

Par conséquent, l'amendement de M. Amic ne se justifie pas. Il entraîne toutefois une très grande complication et une amputation importante de la recette prévue.

Quant à l'amendement de M. Kauffmann, j'aurai tout à l'heure l'occasion de m'en expliquer.

Dans l'avenir, il est souhaitable d'aller dans le sens que nous recommandons la commission des finances et M. Descours Desacres. Cependant, il faut savoir que cela complique considérablement la procédure administrative, même si cela répond à un souci de justice plus grand. Il y a là un écueil à éviter.

M. Jacques Descours Desacres. Et une formule à trouver !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, MM. Jozeau-Marigné, Guy Petit, Travert et Yver proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« La majoration n'est pas applicable aux contribuables qui apporteront la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. Elle est réduite de moitié pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975. »

Je signale que cet amendement pourrait être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 36 de M. Aubry, encore que nous nous retrouvions dans le cas qu'évoquait tout à l'heure M. Schumann : l'amendement n° 36 complète *in fine* l'article, alors que l'amendement n° 45 vise à une autre rédaction du deuxième alinéa.

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Mon amendement propose une nouvelle rédaction pour le deuxième alinéa de l'article 1^{er}. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons entendu M. Raymond Barre, Premier ministre, dire qu'il était prêt au dialogue, prêt à envisager toutes les solutions qui ne bouleverseraient pas ou ne dénatureraient pas ce texte. C'est bien le cas.

En effet, il a été prévu dans ce deuxième alinéa que la majoration que nous venons de voter n'était pas applicable aux contribuables qui apporteraient la justification que leur revenu de 1976 était inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi.

Le principe a été voté, mais, en ce qui concerne ceux qui ont subi la même perte de revenu, c'est-à-dire au moins un tiers entre 1975 et 1976, lors de leur mise à la retraite, le texte voté par l'Assemblée nationale ne prévoit qu'une diminution de moitié de la cotisation. Mon amendement, qui vise à aligner la situation des contribuables ayant subi une perte d'au moins un

tiers de leur revenu à la suite d'un départ à la retraite sur celle des contribuables ayant subi la même amputation de leur revenu du fait de la perte de leur emploi, est donc parfaitement justifié.

Monsieur le président, je voudrais formuler une observation. Ma proposition — j'y insiste — ne vise absolument pas le troisième alinéa du texte, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'aux personnes dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 francs. J'interviens à ce sujet car il ne faut pas oublier que les retraités se trouvent souvent dans une situation difficile la première année : ils doivent payer leurs impôts sur le revenu en fonction des recettes de l'année précédente, recettes qu'ils ne perçoivent plus au cours de leur première année de retraite. Dans ces conditions, si le Gouvernement a parfaitement vu qu'il devait tenir compte de la situation des retraités en diminuant de moitié la majoration exceptionnelle qui leur serait appliquée, il n'existe, selon moi, aucune raison de faire une différence entre la situation de ces retraités et celle des travailleurs qui ont perdu leur emploi.

C'est pourquoi j'insiste pour que vous acceptiez cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ; de toute manière, j'insiste auprès du Sénat pour que mon amendement soit voté. Il est tout à fait dans l'esprit exposé par M. le Premier ministre : il tient du dialogue et non de la volonté de dénaturer le texte. (Applaudissements à droite ainsi que sur les travées de l'U. D. R.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, le texte de cet article avait été voté par la commission quand l'amendement de M. Jozeau-Marigné a été examiné. Mais nous nous sommes interrogés à son sujet, et nous avons estimé, effectivement, comme vient de l'expliquer M. le président Jozeau-Marigné, que cet amendement améliorerait, dans un sens de plus grande libéralité et de plus grande clarté le texte déjà voté. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait prévu d'accorder une remise de la contribution exceptionnelle aux salariés qui prennent leur retraite et dont les rémunérations ou les revenus se trouvent amputés d'un tiers. M. le président Jozeau-Marigné souhaite que, comme les chômeurs, ces retraités soient éventuellement exonérés.

Je comprends cette démarche. Mais personnellement, je suis obligé de lui demander de bien vouloir me préciser sa pensée : maintient-il le troisième alinéa de l'article 1^{er} qui fixe une limite au revenu global ?

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je suis désolé, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez pas écouté tout à l'heure mon exposé car j'ai expressément répondu sur ce point. Je maintiens la limite fixée par le troisième alinéa de l'article 1^{er}, je n'entends en rien le modifier. Cette explication vous permettra certainement d'accepter mon amendement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une précision extrêmement importante et je comprends votre démarche qui tendait à aligner la situation des retraités dont les revenus sont amputés d'un tiers sur celle des chômeurs.

Si je tiens au maintien de ce seuil, c'est que certains retraités peuvent disposer de ressources atteignant un niveau particulièrement important ; ceux-là pourraient donc supporter, même après amputation d'un tiers de leurs revenus, la contribution exceptionnelle. Mais puisque nous nous sommes bien compris sur ce troisième alinéa, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cette proposition, d'inspiration sociale, de M. Jozeau-Marigné.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du cinquième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « Les contribuables... », d'insérer les mots : « ... dont les cotisations dues à raison des revenus de 1975 n'excèdent pas 30 000 F ».

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Par cet amendement, nous entendons apporter un peu plus d'équité. En effet, pour certains foyers, payer 4 p. 100 d'impôt supplémentaire aggrave leurs conditions de vie, déjà bien difficiles.

Même avec l'emprunt libérateur, cette avance à l'Etat représente pour eux un effort important, alors que d'autres vivent dans l'opulence.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de limiter le bénéfice de l'emprunt libérateur aux personnes dont l'impôt sur le revenu n'excède pas 30 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est attaché, en la circonstance, à réduire le supplément d'impôt restant définitivement à la charge du contribuable au minimum compatible avec les besoins des finances publiques.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à l'amendement présenté par M. Lefort, lequel remet en cause l'orientation que nous avions initialement définie. Nous demandons par conséquent au Sénat de le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Kauffmann, Kieffer, Kientzi et Jung proposent de compléter l'article 1^{er} par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La majoration sera diminuée d'une décote égale à la différence entre 250 francs et son montant théorique lorsque ce montant se situe entre 180 francs et 800 francs (impôt majoré de 4 p. 100) et 2 300 francs lorsque ce montant est supérieur à 1 600 francs (impôt majoré de 8 p. 100). »

La parole est à M. Kientzi.

M. Armand Kientzi. Monsieur le président, monsieur le ministre, en l'absence de M. Kauffmann, je présenterai cet amendement.

Les majorations d'impôt entraînent de brusques « ressauts » d'imposition ; un contribuable dont la cotisation s'élève à 4 495 francs ne sera pas surimposé, mais s'il acquitte 4 500 francs d'impôt il sera soumis à la majoration de 4 p. 100. De même avec le seuil de 20 000 F qui déclenche les majorations de 8 p. 100.

Le système proposé de décote devrait atténuer ces effets.

Ainsi par exemple : un contribuable dont la cotisation de base s'élève à 5 000 francs et dont la majoration s'élève à 200 francs (taux de 4 p. 100) bénéficiera d'une décote de : 250 francs moins 200 francs, soit 50 francs.

L'impôt à payer sera de : 200 francs, moins 50 francs, soit 150 francs.

De même, un contribuable dont la cotisation de base s'élève à 21 000 francs et dont la majoration s'élèverait à 1 680 francs (taux de 8 p. 100) bénéficiera d'une décote de : 2 300 francs moins 1 680 francs, soit 620 francs.

L'impôt à payer sera de 1 680 francs, moins 620 francs, soit 1 060 francs.

L'effet de ces décotes cesse respectivement pour les cotisations de 6 250 francs et 28 750 francs.

Ce projet tendant à cette atténuation pourrait donc trouver l'approbation du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je suis très gêné pour émettre un avis. La commission, qui, lorsqu'elle a examiné cet amendement, s'est préoccupée du « ressaut », a considéré, bien sûr, que la perte de recettes était ici moins importante que celle résultant de l'amendement de M. Amic. C'est pourquoi elle a émis, dans le cas présent, un avis moins défavorable. (Sourires.)

Mais, d'un autre côté, la commission des finances a pour principe et pour objectif de tenter de simplifier les textes. Le Gouvernement nous soumet parfois des projets que nous trouvons trop confus et que nous tentons de clarifier. Mais avec le présent amendement, l'initiative du Parlement représente plutôt une complication qu'une simplification.

C'est pourquoi, sans être complètement opposée à cet amendement qui va dans un sens tout à fait libéral et intéressant, la commission est réservée à la fois sur sa rédaction et un peu, tout de même, sur la perte de recettes qui en résulterait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. A l'exemple de l'amendement déposé par M. Amic, et comme vient de le rappeler M. le rapporteur général de la commission des finances, l'amendement de M. Kauffmann ampute notre recette de plusieurs centaines de millions de francs.

M. Maurice Schumann. Non, non !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Nous avons fait les calculs, monsieur le sénateur, et je les confirme.

J'ajoute, par ailleurs, comme l'a indiqué M. Monory, que cet amendement est également d'une très grande complication alors que, dans un souci d'efficacité, nous avons recherché la simplicité.

Je rappellerai au Sénat que l'impôt ordinaire sur le revenu comportait des décotes jusqu'en 1974 et que c'est le Parlement lui-même, dans un souci de simplification, qui a été à l'origine de la suppression de ces décotes. Il conviendrait par conséquent de demeurer aujourd'hui cohérent, surtout qu'il s'agit d'impôts exceptionnels, avec la mesure précédemment adoptée.

Je vais vous donner un exemple chiffré pour vous sensibiliser sur les difficultés qui demeureraient en ce qui concerne l'application de la décote, après le vote de l'amendement de M. Kauffmann.

Cette décote laisse subsister un ressaut de 110 francs à l'entrée de la plage à 4 p. 100 et un ressaut de 100 francs à l'entrée de la plage à 8 p. 100. Vous voyez que nous retrouverions là encore une complication extrêmement importante qui serait d'autant moins justifiée que cette disposition n'est pas particulièrement équitable puisque, je viens de l'indiquer, elle laisse subsister des injustices.

C'est la raison pour laquelle, étant entendu que je ne retire pas les assurances données à M. Descours Desacres en ce qui concerne l'avenir, je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement de M. Kauffmann.

M. le président. La commission indique qu'elle est réservée sur cet amendement. Est-elle pour ou contre ?

M. René Monory, rapporteur général. Elle est plutôt contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 ; la commission lui est plutôt défavorable et il est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Aubry, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Le supplément d'imposition ne s'appliquera pas aux personnes dont les revenus, déclarés par les tiers, ont subi une diminution au cours de l'année 1976 par rapport à 1975, et notamment :

« — aux chômeurs régulièrement inscrits licenciés en 1976 ;
« — aux retraités ayant pris leur retraite en 1975. »

Cet amendement me paraît avoir eu partiellement satisfaction par le vote de l'amendement n° 45 de M. Jozeau-Marigné.

M. André Aubry. Monsieur le président, je n'aurais pas vu le moindre inconvénient à ce que cet amendement soit discuté en même temps que celui présenté par M. Jozeau-Marigné, leur objet étant sensiblement le même.

L'essentiel, c'est le vote qui est intervenu tout à l'heure, qui nous donne partiellement satisfaction. C'est la raison pour laquelle je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Par amendement n° 56, MM. Gargar, Gaudon, Aubry et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* cet article par les mots : « Les planteurs, commerçants et artisans victimes de l'évacuation des hommes menacés par le volcan la Soufrière sont exonérés du supplément d'imposition. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, avant d'exposer l'objet de mon amendement, je voudrais, si vous me le permettez, dire à M. le secrétaire d'Etat qui m'a reproché la nuit dernière d'avoir été excessif dans mes propos que, récusant Talleyrand à qui il avait fait référence, il y a des vérités qu'il faut dire sans circonlocution, sans fard et avec grande conviction.

MM. André Aubry et Jacques Eberhard. Très bien !

M. Marcel Gargar. L'objet de notre amendement est d'éviter une charge fiscale nouvelle aux Guadeloupéens évacués et, par suite, ruinés. Voter notre amendement, c'est affirmer que la solidarité nationale n'est pas un vain mot et que, face à une

situation catastrophique exceptionnelle, il faut prendre des mesures exceptionnelles favorables à ces sinistrés. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, M. Gargar connaît mieux les problèmes de la Guadeloupe que la commission des finances. C'est pourquoi, elle s'en remet à la sagesse de M. Gargar et à celle du Sénat.

M. André Aubry. Très bien !

M. Marcel Gargar. Je vous remercie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je comprends la démarche de M. Gargar, mais je voudrais sur ce point lui donner une explication.

Notre texte prévoit une imposition exceptionnelle pour tout contribuable qui a payé, au titre des revenus de 1975, un impôt égal ou supérieur à 4 500 francs. Je dis bien : « un impôt égal ou supérieur à 4 500 francs ». Je suis convaincu, ayant été sensible à son intervention faite hier soir, que M. Gargar, par sa démarche, propose un allègement pour les contribuables de condition modeste.

Je lui indique tout de suite que son amendement est sans portée. En effet, à la Guadeloupe, le niveau de l'impôt sur le revenu est abaissé de 30 p. 100 par rapport à celui de la métropole. Par conséquent, il va concerner essentiellement ceux qu'il convient d'appeler dans son langage « les hauts contribuables ». Ils sont très peu nombreux et ce n'est pas ceux-là qu'il entend protéger.

Pour les contribuables de condition modeste ou dont les revenus seraient à la limite, je lui indique que des instructions impératives seront données, en raison de son intervention, à nos services pour qu'il y ait, éventuellement, dégrèvement ou report d'impôt. L'amendement proposé touche essentiellement les plus hauts revenus de cette région meurtrie par les événements que nous connaissons tous.

En conséquence et pour une question de bon sens, je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Gargar. Je le maintiens, monsieur le président, car je défends les revenus modestes. Mais la chambre de commerce de la Guadeloupe a demandé que ses ressortissants bénéficient d'un allègement de manière à faire repartir l'économie du pays.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas m'étendre sur cette question, mais je remercie M. Gargar d'avoir confirmé qu'il souhaitait voir exonérés de l'impôt ceux qui, peut-être, ont tiré quelque avantage des circonstances actuelles, à savoir les titulaires de hauts revenus.

Il existe un seuil de 4 500 francs qui fait échapper à l'impôt exceptionnel les plus bas revenus. De plus, la Guadeloupe bénéficie, pour des raisons parfaitement compréhensibles, d'un abattement de 30 p. 100.

Par votre amendement vous allez à coup sûr, exonérer ceux qui ont eu des revenus exceptionnellement élevés en 1975.

Je vous invite donc, pour des raisons de sagesse, à bien vouloir retirer votre amendement. Sinon, je demanderai au Sénat de le repousser car il est contraire à l'équité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 45. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 30, MM. Eberhard, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse en 1976 est financée, outre la participation du F. E. O. G. A., par : l'institution d'un impôt sur le capital des grandes entreprises et sur les grosses fortunes ; une majoration de l'impôt sur les sociétés progressive selon les bénéfices obtenus et une taxe

sur les grosses sociétés déficitaires ; une contribution exceptionnelle des entreprises ayant bénéficié de la sécheresse ; un prélèvement de 10 p. 100, correspondant à la décote du franc sur les marchés monétaires, sur les capitaux exportés en 1976. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Hier, dans la discussion générale, j'ai déjà expliqué les raisons de cet amendement. Je n'y insisterai donc pas afin d'épargner le temps de l'assemblée.

Il s'agit, en réalité, d'un problème de fond. L'unanimité des parlementaires s'est faite en faveur d'une mesure de solidarité à l'égard du monde paysan victime de la sécheresse. Mais nous différons sur les moyens, nous ne parlons pas le même langage, qu'il s'agisse de la majorité gouvernementale ou de l'opposition.

En ce qui vous concerne, les dispositions que vous avez prises tendent à faire payer cette solidarité par les Français qui travaillent et vous ne prenez aucune disposition contre les privilégiés, contre ceux qui vivent du travail des autres.

En ce qui nous concerne, nous avons une position tout à fait contraire et elle est exposée dans l'amendement présentement en discussion. Nous y évoquons la contribution du F. E. O. G. A. Puisque M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas répondu hier soir sur ce sujet, peut-être va-t-il maintenant me dire que la contribution de cet organisme n'est pas possible, qu'il s'agit d'une institution européenne au règlement de laquelle nous sommes tenus.

Je l'informe à l'avance que je ne serai pas convaincu par ses arguments parce que ce n'est pas la première fois que le Gouvernement prend des dispositions contraires aux dispositions en vigueur sur le plan européen quand il y est poussé par la pression populaire, ce qui fut le cas, notamment, en ce qui concerne l'importation des vins italiens.

C'est donc une question de volonté gouvernementale, mais elle est bien faible puisque la question que je soulève n'a même pas été évoquée dans les instances de Bruxelles, ce qui confirme nos préoccupations. Vous ne voulez absolument pas indisposer vos alliés, même si ce devait être au bénéfice de nos paysans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 30 présenté par M. Eberhard et ses collègues.

Je ne reviendrai pas, bien sûr, sur l'argumentation que j'ai déjà développée en ce qui concerne l'impôt sur le capital, la majoration progressive de l'impôt sur les sociétés, la contribution exceptionnelle frappant les entreprises qui ont bénéficié de la sécheresse, propositions que nous avons combattues.

Le prélèvement de 10 p. 100 sur les capitaux exportés en 1976 serait une mesure aveugle qui, si elle était adoptée, risquerait de pénaliser les entreprises qui s'efforcent de favoriser au maximum les exportations françaises.

Il convient à l'évidence de repousser cet amendement qui, s'il était adopté, entraînerait une pénalisation pour les petites entreprises les plus dynamiques de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les exploitants agricoles dont les recettes ont excédé 800 000 francs pour le total des années 1974 et 1975 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à :

« — 1 p. 100 du bénéfice total imposable des deux années correspondantes, si ce total est inférieur à 100 000 francs ;

« — 2 p. 100 du même total, s'il est compris entre 100 000 et 150 000 francs ;

« — 3 p. 100 du même total, s'il est compris entre 150 000 et 200 000 francs ;

« — 4 p. 100 du même total, s'il est compris entre 200 000 et 300 000 francs ;

« — 5 p. 100 du même total, s'il est supérieur à 300 000 francs.

« Les recettes sont retenues après application, le cas échéant, de l'abattement de 30 p. 100 prévu par l'article 38 *sexdecies* de l'annexe III du code général des impôts.

« La contribution ne peut être inférieure à 500 francs. Elle est due le 15 décembre 1976 au plus tard, sur la base d'une déclara-

tion déposée par le contribuable à la recette des impôts, sous les sanctions et garanties prévues à l'article 235 *quater* du code général des impôts.

« La contribution peut être acquittée, à hauteur de 50 p. 100, sous forme de souscription à l'emprunt prévu à l'article 1^{er} de la présente loi. Le solde n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais vous expliquer en quelques mots pourquoi nous ne saurions voter un tel article.

Si, en d'autres circonstances, nous souhaitons qu'il soit demandé plus à ceux qui gagnent ou possèdent davantage, ou souvent aussi qui mènent grand train sans que l'on sache très bien d'où vient l'argent, en revanche, nous ne pouvons entrer dans le jeu d'une opération qui est, sur le plan de la fiscalité, une innovation qui consiste à articuler une super-imposition à partir du chiffre d'affaires. Nous risquerions de retrouver cette nouveauté un jour ou l'autre dans des circonstances qui seraient des plus inattendues.

Les quelques modifications qui sont intervenues en dernière minute ne changent rien à la situation.

De plus, il faut aussi le dire, l'idée de faire payer une surtaxe dans des cas assez nombreux à des sinistrés qui, en raison de leur revenu cadastral, n'auront eu droit à aucune forme d'aide et qui, comme tous les autres contribuables, auront à acquitter une majoration de l'impôt sur le revenu, n'est vraiment pas facile à admettre.

Ajoutons, par ailleurs, que l'imposition en question ne tient aucun compte des situations familiales, alors que ne devraient pas être ignorées les difficultés des familles paysannes.

Chacun sait aussi que le chiffre d'affaires n'a rien à voir avec le bénéfice. Cela est valable en agriculture comme dans toutes les autres activités.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Emile Durieux. Avec cette disposition qui est, je le répète, dans son principe, inacceptable, certains exploitants agricoles qui ont fait, en 1974 et 1975, des bénéfices importants, n'auraient rien à verser alors que d'autres qui, ayant dépassé le plafond imaginé par le Gouvernement, mais ayant fait des bénéfices modiques ou subi, cette année, des pertes quelquefois importantes, seraient imposés. Vraiment, nous ne pouvons admettre une telle opération. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors du débat devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a, par voie d'amendement, substitué à son projet initial un nouveau dispositif qui prend pour base de calcul de l'imposition non plus le chiffre d'affaires, mais le bénéfice.

Le nouveau texte, tout en maintenant la référence au chiffre d'affaires pour déterminer les agriculteurs qui seront soumis à la majoration exceptionnelle, retient celui des exercices 1974 et 1975 et prend comme assiette de cette imposition supplémentaire le total du bénéfice imposable du contribuable pour ces deux exercices.

L'institution de cette contribution exceptionnelle basée sur le chiffre d'affaires et mise à la charge des exploitants agricoles dont les recettes cumulées des années 1974 et 1975 auront excédé 800 000 francs paraît difficilement admissible, tant dans son principe que dans ses modalités.

L'on peut estimer, en effet, que le principe de cet impôt sur le revenu, assis sur le chiffre d'affaires, « réservé » à une seule catégorie de contribuables, est contraire en soi à l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Certes, il est présenté comme l'expression de la solidarité entre les agriculteurs, mais celle-ci ne saurait se traduire par une inégalité de droit entre les agriculteurs et les autres contribuables alors que les agriculteurs ont déjà montré en fait, par l'opération « paille » de l'été 1976, qu'ils étaient capables d'organiser spontanément et efficacement leur solidarité interne face à l'adversité.

Aussi comprennent-ils difficilement que l'on argue de cette solidarité pour instituer un prélèvement fiscal de nature corporative.

Mais si l'institution de cette taxe est contestable dans son principe, elle est peu admissible dans ses modalités.

Il en résultera, en effet, une double distorsion entre assujettis et non assujettis et entre les assujettis eux-mêmes selon le taux de T. V. A. qui sera applicable à leurs produits.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette disposition ne constituera pas une incitation à l'assujettissement et les agriculteurs qui auront joué le jeu d'un système fiscal contraignant en optant pour la T. V. A. seront pénalisés.

Ce système ne tient aucun compte des charges de famille du contribuable. L'impôt exigé sera le même pour un célibataire et pour un chef de famille nombreuse.

L'exonération de la contribution minimale de 500 francs devrait jouer pour les agriculteurs qui ont eu un déficit en 1974 et 1975. Devraient également être exonérés les agriculteurs qui ne paient pas d'impôt sur le revenu au titre des années 1974 et 1975 en raison de leur faible revenu ou de leur situation familiale.

Enfin, les agriculteurs concernés par cette mesure ne sont pas forcément des agriculteurs très importants. En particulier, avec les productions animales, on atteint rapidement le chiffre de 800 000 francs de chiffre d'affaires sur deux exercices cumulés. De plus, ces agriculteurs ont pu être sinistrés et ne bénéficieront pourtant pas, dans la plupart des cas, d'aides directes soit parce qu'ils ont un revenu cadastral supérieur à 5 760 francs, soit parce qu'ils font des productions végétales.

Cette mesure n'est donc pas équitable. Dans certains cas, des agriculteurs, bien qu'étant sinistrés et ne recevant pas d'aides directes, non seulement paieront les 4 et 8 p. 100 au titre de l'article 1^{er}, mais aussi seront assujettis à cette contribution exceptionnelle.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que j'avais à formuler au nom du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès.)

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, après l'intervention de nos deux sympathiques collègues, mes propos pourront être très brefs. Je n'interviens pas pour défendre les gros exploitants, mais je ne peux souscrire à l'article 2 qui met à la charge de certains agriculteurs une contribution supplémentaire, car elle n'est pas justifiée à mon sens.

En effet, les exploitants importants seront frappés au même titre que les autres contribuables par la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu que nous venons de voter il y a un instant à l'article 1^{er}, et la contribution supplémentaire qu'on veut leur imposer ne trouve aucune justification valable.

J'ajoute que la rédaction initiale du Gouvernement, qui prévoyait une contribution fondée sur les recettes, autrement dit sur le chiffre d'affaires, était particulièrement critiquable car les notions de chiffre d'affaires et de bénéfices ne vont pas nécessairement de pair.

La nouvelle rédaction qui nous est soumise comporte deux améliorations qui ne sont pas négligeables. La première substitue la notion de bénéfice à celle de recette ; la seconde prévoit que la moitié de la contribution pourra être acquittée sous la forme d'une souscription à un emprunt.

D'autre part, la commission des finances qui, au fond, est très réservée sur le bien-fondé de cet article, estime qu'il faut faire un pas supplémentaire et permettre la souscription à l'emprunt pour la totalité de la contribution, celles-ci devenant alors une simple avance au Trésor. Je partage son sentiment et j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez tout à l'heure donner votre accord à l'amendement de la commission des finances. En tout cas, votre attitude déterminera mon vote.

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Eberhard, David, Gaudon, Lefort proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les exploitations agricoles dont le revenu brut excède 300 000 F pour le total des années 1975 et 1976 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à :

« — 1 p. 100 du revenu brut diminué de 15 p. 100 au titre des amortissements lorsque celui-ci est compris entre 300 000 et 500 000 F ;

« — 2,5 p. 100 du revenu brut diminué de 15 p. 100 au titre des amortissements lorsque celui-ci est supérieur à 500 000 F.

« Pour la part du revenu brut correspondant aux élevages en batterie, l'abattement de 15 p. 100 au titre des amortissements est porté à 30 p. 100. »

Par amendement n° 47, M. Pelletier propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer : « 800 000 francs », par : « 1 000 000 de francs ».

Par amendement n° 48, M. Pelletier propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « deux années consécutives », d'insérer les mots : « divisé le cas échéant en parts conformément à l'article 194 du C. G. I. ».

Par amendement n° 49, M. Pelletier propose, après le septième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Sont exonérés de cette contribution les exploitants agricoles qui ont été reconnus sinistrés trois années consécutives. »

Par amendement n° 55, M. Tinant propose de rédiger comme suit la fin du huitième alinéa de cet article : « sur la base d'un avertissement délivré par l'administration ».

Par amendement n° 24, MM. de Bourgoing, Descours Desacres, Guillaumot, Labonde, Picard, Traver, Yver, proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Cette contribution constitue un acompte à valoir sur les cotisations d'impôt sur le revenu exigibles en 1977. »

Par amendement n° 2 rectifié, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La contribution peut être acquittée en totalité sous forme de souscription à l'emprunt prévu à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Ces sept amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jacques Eberhard. La démarche constante du parti communiste français vise à défendre les paysans qui vivent du produit de leur travail.

Un sénateur communiste. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Ce faisant, nous défendons l'immense majorité du monde agricole puisque, d'après les statistiques, 95 p. 100 des exploitants n'emploient pas de main-d'œuvre salariée.

Mais il est bien certain que l'effort de solidarité à l'égard du monde agricole victime de la sécheresse doit frapper toutes les catégories aisées. Tel était un peu le sens de cet article 2 qui avait comme défaut principal d'asseoir la cotisation à réclamer sur les recettes, ce qui n'est pas un bon critère à notre avis.

C'est pourquoi, afin de mieux cerner les bénéfices réels des grosses exploitations agricoles, nous proposons que l'on prenne en considération leur bénéfice brut, d'après les statistiques départementales fournies par l'I.N.S.E.E.

Etant donné la faiblesse des marges bénéficiaires des élevages en batterie, compte tenu des coûts élevés d'amortissement des installations, l'abattement au titre des amortissements est porté à 30 p. 100.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pelletier, pour défendre les amendements n° 47, 48 et 49.

M. Jacques Pelletier. L'amendement n° 47 tend à remplacer le chiffre de 800 000 francs par celui de 1 000 000 de francs, cela pour deux raisons.

La première est qu'un chiffre d'affaires de 800 000 francs, comme l'ont souligné avant moi certains collègues, ne signifie pas nécessairement qu'on se trouve en présence d'un gros exploitant. Dans ma région, par exemple, avec une ferme de 80 à 100 hectares, en polyculture avec de l'élevage, on atteint facilement ce chiffre. En matière d'élevage, il en est de même pour une ferme de vingt hectares comportant une porcherie relativement importante.

Dès lors, nous pourrions, me semble-t-il, élever la barre à un million de francs.

D'autre part, il n'y a pas intérêt à opérer une discrimination entre les agriculteurs encore soumis au bénéfice forfaitaire et ceux qui sont imposés au bénéfice réel. Or, vous le savez, pour être au bénéfice réel, il faut avoir réalisé 500 000 francs de chiffre d'affaires pendant deux années consécutives. Donc là, nous rejoignons également le chiffre de un million.

C'est pourquoi je pense que cette base serait préférable à celle de 800 000 francs qui, à mon sens, a été retenue un peu arbitrairement.

L'amendement n° 48 a pour objet de faire intervenir le quotient familial dans le calcul de la contribution supplémentaire demandée aux prétendus gros exploitants. En effet, que l'on s'appuie sur le revenu ou sur le bénéfice, il est bien certain que l'agriculteur célibataire et l'agriculteur père de cinq enfants payeront exactement la même somme, ce qui me semble tout à fait anormal, surtout à un moment où l'on s'efforce d'encourager la famille.

L'amendement n° 49 a pour objet d'exonérer de la contribution spéciale les exploitants agricoles reconnus sinistrés trois années consécutives. Il n'en existe certes pas beaucoup, mais ils sont tout de même quelques-uns et je vous laisse imaginer, mes chers collègues, la situation de leur trésorerie. Il serait tout à fait injuste de leur imposer une contribution exceptionnelle supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° 55.

M. René Tinant. Il m'a paru anormal de demander aux agriculteurs de souscrire une déclaration spéciale à la place de l'administration alors qu'en ce qui concerne la majoration de l'impôt sur le revenu applicable à l'ensemble des contribuables le supplément d'imposition prévu par l'article 1^{er} fera l'objet d'un rôle spécial établi par l'administration.

Les taux retenus pour l'évaluation du forfait agricole viennent tout juste d'être publiés au *Journal officiel*. Ils ne sont pas affichés en mairie et si l'administration les connaît bien, il n'en va pas de même pour les exploitants.

Seuls les agriculteurs vont devoir payer une double surtaxe au titre de l'impôt sur la sécheresse, alors qu'ils la subissent eux-mêmes. Seuls, ils devront souscrire cette déclaration. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une confession que vous leur demandez, et dans des délais pratiquement inexistantes.

De quoi ces agriculteurs sont-ils coupables ? Je vous le demande.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jacques Descours Desacres. M. de Bourgoing, mes collègues, MM. Guillaumot, Labonde, Picard, Travert, Yver et moi-même avons déposé cet amendement car nous sommes profondément émus par l'article 2.

J'ai eu le sentiment, hier soir, que les arguments que je développais à ce sujet avaient retenu l'attention de M. le secrétaire d'Etat, et je l'en remercie. Je l'en remercierai surtout s'il donne suite aux suggestions que j'ai déjà présentées et que je vais rappeler. Mes préoccupations rejoignent très exactement celles qui ont été si brillamment exposées par les collègues qui m'ont précédé.

Il me paraît inconcevable qu'un jeune ménage, qui, sur les incitations de l'administration, a effectué des investissements et se trouve de fait dans les conditions requises pour être imposé, qui peut avoir été sinistré, même s'il n'a réalisé aucun bénéfice au cours des années 1974 et 1975, ait à supporter une contribution et que, si ces jeunes gens sont déjà imposés, cette contribution s'ajoute à la majoration exceptionnelle qu'ils paieront en tant que contribuables.

Ce qui est invraisemblable, en outre, c'est la surtaxation, le saut de 1 à 2 p. 100 dès que, pour les deux années 1974 et 1975, le total des bénéfices aura atteint 100 000 francs. Mais 100 000 francs pour deux ans, quand un ménage travaille, cela représente 2 100 francs par mois de rémunération pour chacun des époux, et cela sans treizième mois, monsieur le secrétaire d'Etat.

C'est pourquoi, à l'extrême limite, s'il faut admettre quand même que ces jeunes apportent leur concours à la lutte contre l'inflation, nous demandons que le paiement de la majoration qui leur serait imposée soit considéré comme une anticipation de leurs impôts éventuels au titre de 1977.

M. le président. Tous les amendements à cet article ont été exposés par leurs auteurs, sauf celui de la commission des finances.

Pour la clarté du débat, je lui demande son opinion sur chacun d'eux avant d'interroger le Gouvernement.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je vous remercie de faire un sort différent au texte de la commission des finances car il s'agit d'un amendement de repli par rapport à tous ceux qui ont été présentés. Le moment venu, j'en expliquerai l'objet.

M. le président. Je vous donnerai la parole, ne soyez pas inquiet.

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 40, présenté par M. Eberhard, n° 47 et 48, présentés par M. Pelletier. En revanche, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 49 de M. Pelletier.

Quant à l'amendement n° 55 de M. Tinant, la commission a estimé qu'il était normal que les agriculteurs reçoivent un avertissement et elle a donné un avis favorable.

Enfin, comme l'amendement de M. de Bourgoing, défendu par M. Descours Desacres, va dans le sens de celui qu'a présenté la commission, mais nettement plus loin, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40, présenté par M. Eberhard ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Eberhard suggère comme critère d'imposition le revenu brut que, par ailleurs, il ne définit pas précisément et qui ne pourrait pas être appliqué aux exploitants relevant du régime du forfait. Le bénéfice auquel le Gouvernement s'est rallié constitue une meilleure

base car il tient compte notamment des charges, souvent importantes, supportées par les agriculteurs, en plus des amortissements.

Compte tenu du taux et des limites proposées par l'amendement de M. Eberhard et ses collègues, il ne serait plus possible d'atteindre la contribution de 100 millions de francs que nous sollicitons.

Pour cette raison, je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement qui, d'ailleurs, ne pourrait pas être appliqué si, éventuellement, il était adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 47 présenté par M. Pelletier restreint considérablement la portée de la mesure envisagée puisqu'il relève le seuil de 800 000 à 1 000 000 de francs. De plus, au lieu de s'appliquer à environ 20 000 agriculteurs, il n'en toucherait que 7 000. Dès lors, les taux proposés dans le projet devraient être sensiblement relevés et nous serions amenés à demander aux intéressés une contribution exceptionnelle insupportable.

C'est pourquoi je demande à M. Pelletier, après les explications que je viens de lui fournir, de bien vouloir retirer son amendement ou à défaut, au Sénat, de le repousser.

M. le président. Monsieur Pelletier, êtes-vous sensible à l'appel du Gouvernement ?

M. Jacques Eberhard. Non ! (Rires.)

M. Jacques Pelletier. Non, je n'y suis pas sensible et je le regrette, car j'aurais bien voulu faire plaisir à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

Je vous demande de m'aider, monsieur le secrétaire d'Etat, car notre débat ne se déroule pas à une cadence suffisamment rapide.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est bien volontiers que je vais vous aider dans cette tâche difficile, monsieur le président, mais le débat se déroule dans un climat tellement excellent que nous avons plaisir à rester ensemble. (Sourires.)

M. le président. Jusqu'à une certaine heure seulement ! (Nouveaux sourires.)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La proposition de M. Pelletier serait tout à fait justifiée si la contribution de solidarité était, comme l'impôt sur le revenu, une imposition personnelle établie en fonction de la situation familiale du contribuable.

Or, tel n'est pas le cas. Cette contribution doit être, comme on l'a rappelé à plusieurs reprises, l'expression de la solidarité de la profession agricole et ne peut être établie qu'en fonction du bénéfice de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de vouloir bien repousser l'amendement n° 48 ou à M. Pelletier de le retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement est de même inspiration que le précédent. On déclare vouloir demander un certain effort de solidarité à ceux qui auraient éventuellement le moins souffert. Mais, dès l'instant où l'on en arrive à la mesure concrète, on veut la vider de sa substance.

M. Pelletier considère que les agriculteurs qui ont été sinistrés trois années de suite ne devraient pas être soumis à cette contribution exceptionnelle. Mais, si l'agriculteur a été sinistré, il a été indemnisé...

M. Henri Caillavet. Non !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. ... il a reçu le concours du fonds des calamités, les prêts-calamités ; cette année, il a bénéficié de l'avantage forfaitaire au cours de l'été.

Je rappelle qu'il s'agit d'une contribution portant sur le bénéfice. Pourquoi remonter trois années en arrière ? Cela créera des difficultés pour appréhender l'impôt.

Si l'agriculteur a été sinistré, il n'en est pas moins vrai que, au cours des années précédentes, il a réalisé un bénéfice au-delà d'une certaine limite, malgré le sinistre dont il a été victime, puisqu'un seuil est applicable aux exploitants agricoles en matière de contribution exceptionnelle.

Ce seuil, vous l'avez vu, il y a un instant, est de 800 000 francs de chiffre d'affaires réalisé. C'est au-delà de cette somme que nous allons solliciter cette contribution exceptionnelle.

Donc, malgré les sinistres dont les intéressés auraient été l'objet, ceux-ci auront un bénéfice...

M. le président. Ce n'est plus 800 000 francs, mais un million de francs maintenant.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est exact et je rectifie mon propos. J'avais toujours dans l'esprit la lettre du projet de loi primitif.

Par conséquent on ne vise, pour l'assujettissement à la contribution exceptionnelle, que le bénéfice.

M. Roger Houdet. Le chiffre d'affaires.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais revenir à notre raisonnement initial. M. Pelletier considère que les agriculteurs sinistrés trois années de suite devraient être exonérés de la contribution exceptionnelle. Je lui indique qu'en cas de sinistre un dispositif entre en jeu pour indemniser les agriculteurs. Cette indemnisation ayant joué, ces agriculteurs auront réalisé des bénéfices et nous leur demandons, de ce fait, de bien vouloir apporter un concours exceptionnel en faveur de ceux qui, loin d'en avoir réalisé eux-mêmes, se trouvent dans des situations difficiles.

Je demande, par conséquent, à M. Pelletier de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Pelletier ?

M. Jacques Pelletier. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais prendre l'exemple du sud-ouest et plus particulièrement de mon département, le Lot-et-Garonne. Nous avons été sinistrés quatre fois en trois ans par la grêle, puis par les inondations, puis par des pluies diluviennes et, cette année, par la sécheresse.

Lorsque nous souhaitons venir en aide aux exploitants, vous nous répondez que le Gouvernement fait face et que les exploitants ont des possibilités. Lesquelles ?

C'est vrai, ils peuvent emprunter. Or, actuellement, certains exploitants ont emprunté de nouveau pour payer les annuités de leur emprunt. Ce procédé n'est pas tolérable.

Par ailleurs, les exploitants peuvent bénéficier d'une remise d'impôt. Elle est mineure par rapport aux charges de l'exploitation.

Dès lors, je ne peux que reprendre les arguments développés par mon collègue, M. Pelletier, et, en ce qui me concerne, je voterai son amendement.

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. Car, dans ma région, certaines exploitations ont été sinistrées trois fois. Elles ne sont pas nombreuses, mais il y en a quelques unes. Cette situation doit être la même dans toute la France.

Je ferai observer que je ne vise pas des départements, mais des exploitations qui ont été sinistrées pour la troisième fois consécutive.

Pour être considérées comme sinistrées, ces exploitations doivent répondre à des critères très sérieux, avoir enregistré une perte égale à 25 p. 100 du chiffre d'affaires, et les contrôles sont très stricts, notamment auprès des coopératives céréalières.

Puisque M. le secrétaire d'Etat nous affirme que les exploitants agricoles sinistrés en 1974 et 1975 ont été indemnisés, je voudrais bien l'entendre me citer une exploitation de la Picardie, province que je représente ici, qui ait été indemnisée.

Certes, les agriculteurs ont pu bénéficier de prêts intéressants à des taux bonifiés sur quatre ans, je n'en disconviens pas, mais ils ont pu être une nouvelle fois sinistrés en 1975 et ont dû de nouveau contracter un emprunt sur quatre ans.

Cette année, ils doivent déjà rembourser les annuités de leurs emprunts souscrits au titre des années 1974 et 1975. Il serait tout de même illogique de leur imposer une contribution supplémentaire.

Je répète que le nombre des exploitations visées ne doit pas être très important. Aussi je ne pense pas que le vote de cet amendement détruise l'harmonie de ce projet dans son ensemble.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai le sentiment que je me suis mal exprimé ou que nous ne nous comprenons pas bien.

Je voudrais revenir sur les dispositions mises en place. Il s'agit bien de demander cette contribution à certains agriculteurs, à savoir les plus importants puisque nous leur appliquons l'impôt à partir d'un chiffre d'affaires d'un montant fixé, après le vote d'un précédent amendement, à un million de francs sur deux exercices.

Entendons-nous bien, ces agriculteurs paieront un impôt exceptionnel dans la mesure où ils auront réalisé, au titre des exercices 1974 et 1975, des bénéfices. Dans l'optique du Gouvernement, il ne s'agit pas d'appliquer cette contribution supplémentaire à tous les agriculteurs, puisque nous avons déterminé des seuils de 100 000 francs, 150 000 francs, 200 000 francs et 300 000 francs.

Par conséquent, si des agriculteurs ont effectivement eu à souffrir de sinistres pendant deux ou trois années, il n'en est pas moins vrai que, malgré ceux-ci, ils ont réussi tout de même à réaliser un bénéfice supérieur aux seuils fixés.

Nous leur demandons donc, selon des critères déterminés, d'apporter une faible contribution, en faveur de ceux qui, sinistrés une seule fois, n'ont réalisé aucun bénéfice et ont même enregistré des déficits importants.

C'est bien là l'expression de la solidarité réclamée par les uns et par les autres et nous vous proposons un dispositif susceptible de répondre aux arguments que vous avez pu développer.

Je ne vois pas pour quelles raisons on ne demanderait pas aux quelques agriculteurs — les heureux, serais-je tenté de dire — qui auraient eu la possibilité de réaliser tout de même des bénéfices au cours de ces trois années, malgré les sinistres, d'apporter leur aide à ceux qui, malheureusement, n'en ont pas réalisés et ne sont peut-être pas près d'en faire demain.

Voilà pourquoi je ne comprends pas la démarche de M. Pelletier. Je lui demande donc de retirer son amendement et, s'il ne le fait pas, je souhaite que le Sénat veuille bien s'y opposer, au nom de l'équité.

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Je comprendrais l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat si ces contributions ne concernaient pas certains agriculteurs encore imposés suivant le régime des bénéfices forfaitaires. Ces agriculteurs vont, en effet, devoir acquitter cette contribution supplémentaire alors qu'ils ont été sinistrés et ont subi des pertes. Si ces agriculteurs sont imposés, l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat ne tient pas.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Je ne combattrai pas, bien entendu, l'amendement de M. Pelletier, pour lequel la commission a émis un avis favorable. Mais ce qu'il vient de dire n'est plus exact, puisque le seuil d'imposition a été porté de 800 000 francs à 1 million de francs. Ainsi, il n'y a plus d'agriculteurs imposés au forfait, le seuil du bénéfice réel étant de 500 000 francs.

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Ce n'est pas tout à fait exact, car, pour être imposés au bénéfice réel, les agriculteurs doivent avoir réalisé un chiffre d'affaires de 500 000 francs, deux années consécutives. Or, nombreux sont ceux qui peuvent avoir enregistré un chiffre d'affaires de 400 000 francs une année et de 600 000 francs l'autre année.

M. Jacques Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis stupéfait par les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, car elles me paraissent en totale contradiction avec la logique et avec le texte.

M. Edgard Pisani. Cela devient intéressant !

M. Jacques Descours Desacres. Je ne connais pas de cas correspondant à l'amendement présenté par M. Pelletier — mais puisqu'il l'a déposé, je suppose qu'il en existe. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous répondez à M. Pelletier qu'il est trop compliqué de retenir trois années de sinistres consécutives. Pourtant, en prévoyant trois années au lieu de deux, l'amendement correspond au vœu du Gouvernement puisqu'il diminue le nombre des bénéficiaires éventuels.

S'agissant du principe, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites qu'il est normal que des agriculteurs non sinistrés et qui ont eu un revenu relativement important cotisent en faveur des agriculteurs sinistrés. Mais plaçons-nous dans le cadre du texte.

Le cas visé par M. Pelletier est celui d'agriculteurs qui, cette année même, ont été sinistrés pour la troisième fois. Or, si certains ont pu maintenir un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 francs en 1974 et 1975 — ce sont les deux années prises en considération — c'est, dans de nombreux cas, grâce aux prêts-sinistrés qu'ils ont souscrits et qui entraînent pour eux des charges, et non pas des bénéfices.

Enfin, vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat : « Ce sont ceux qui ont des revenus importants qui seront appelés à verser cette cotisation. » Mais que dit le texte ? « Les exploitants agricoles dont les recettes ont excédé... » 100 000 francs «... doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à 1 p. 100 du bénéfice total imposable des deux années correspondantes, si ce total est inférieur à 100 000 francs ». Par conséquent, aucun des exploitants ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 francs n'est exonéré de la contribution, comme vous sembliez l'indiquer. Même si leur bénéfice est minime, ils devront, en vertu de l'alinéa suivant, acquitter une contribution de 500 francs. C'est là une profonde injustice : à des gens sinistrés pour la troisième fois, vous allez demander une contribution de 500 francs. C'est inconcevable !

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je crois, monsieur Descours Desacres, que nous nous comprenons mal.

M. le président. Cela apparaît clairement. (*Sourires.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Un agriculteur a pu, comme vous l'indiquez, avoir recours, par l'intermédiaire du fonds des calamités agricoles, au prêt calamité en 1974 et 1975, s'il a été sinistré. Son chiffre d'affaires a été, pendant ces deux années, supérieur à 100 000 francs et il a réalisé un bénéfice. Je lui demande alors d'apporter une contribution qui sera fonction de l'importance du bénéfice qu'il aura réalisé. Cette contribution servira à indemniser ses collègues agriculteurs qui, sinistrés une, deux, trois fois peut-être, n'auront, eux, réalisé aucun bénéfice et seront alors confrontés à de terribles difficultés.

Ce que je demande, c'est l'effort de solidarité d'une profession envers tous ses membres. Voilà pourquoi je souhaite que l'amendement de M. Pelletier ne soit pas adopté ou, mieux, que M. Pelletier veuille bien le retirer.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole. (*Murmures sur certaines travées.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Mes chers collègues, je serai bref.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez de faire supprimer — vous seul pouvez maintenant avoir l'initiative de cette suppression — les mots : « La contribution ne peut être inférieure à 500 francs ». Car des agriculteurs qui n'auront réalisé aucun bénéfice ni en 1974, ni en 1975 et auront été sinistrés en 1976 seront pendant tenus de verser 500 francs.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est sûr !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55, accepté par la commission ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'observerai tout d'abord que le texte de l'amendement de M. Tinant n'est pas tout à fait adapté au souhait qu'a voulu exprimer son auteur. En effet, il maintient l'exigence d'une déclaration au vu de laquelle l'administration établira un rôle.

Cela dit, la proposition de M. Tinant pose un problème de délai.

En effet, comme vous le savez, il est indispensable que les impositions supplémentaires, prévues dans le collectif, soient recouvrées avant la fin de l'année. Or, ce serait impossible si l'on recourait à la procédure du rôle qui est beaucoup plus lourde et plus complexe que le système du versement spontané et nécessiterait à coup sûr des délais plus longs.

Au demeurant, j'indique à M. Tinant que les exploitants agricoles n'auront pas de difficulté importante pour établir la déclaration qui leur sera demandée. En effet, ils connaissent déjà leur bénéfice. De ce fait, les pourcentages retenus seront aisés à appliquer dès que la loi aura été votée.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification et d'efficacité, je demande à M. Tinant de bien vouloir retirer son amendement et, s'il le maintenait, au Sénat de s'y opposer.

M. le président. Monsieur Tinant, votre amendement est-il maintenu ?

M. René Tinant. Oui, monsieur le président.

Les agriculteurs ne connaissent pas le montant des revenus sur lequel ils seront imposés pour 1975. Il ne leur a pas été communiqué.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je voterai l'amendement de M. Tinant. Je voudrais toutefois, auparavant, obtenir du Gouvernement une précision.

Les agriculteurs qui sont soumis au bénéfice réel déclarent régulièrement leurs bénéfices au moment de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Seront-ils tenus d'établir une autre déclaration ?

Le Gouvernement pourrait, à mon avis, indiquer que le chiffre qui figurera dans la déclaration de bénéfices réels suffira. Pourquoi augmenter encore la paperasserie ?

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 55.

M. Geoffroy de Montalembert. Je n'ai pas eu de réponse !

M. le président. Je le sais bien, mais je ne peux pas donner la parole si on ne me la demande pas.

M. Geoffroy de Montalembert. J'ai l'impression d'avoir posé une colle !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'avoue que je consultais mes notes, car je n'ai pas la prétention d'avoir la science infuse et de pouvoir répondre à toutes les questions, sur tous les sujets. Afin de ne pas inventer une réponse qui ne vous satisferait pas, je consultais la documentation qui est à ma disposition. Je vous prie de m'excuser de m'être accordé un temps de réflexion.

M. Geoffroy de Montalembert. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?...

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, avec interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous demande pas de me répondre si vous n'êtes pas en mesure de le faire. Je me suis simplement permis d'indiquer au Gouvernement qu'il avait là une possibilité de réduire la « paperasserie » dont sont accablés aussi bien les services du fisc que les contribuables.

Pourquoi ne pas dire que les agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel seront imposés, dans le cadre de l'effort de solidarité, d'après leur déclaration d'impôt sur le revenu, qui est contrôlable, et souvent contrôlée ? Le Gouvernement pourrait, en commission mixte paritaire — ou peut-être même en fin de séance — déposer un amendement dans ce sens.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mon souci, monsieur de Montalembert, est de vous répondre le plus positivement possible.

En ce qui concerne les agriculteurs soumis au bénéfice forfaitaire, le *Journal officiel* a publié, pour la quasi-totalité d'entre eux, les montants des bénéfices éventuellement réalisés au cours des exercices concernés — seuls n'ont pas été publiés ceux concernant la viticulture de grands crus.

Les agriculteurs soumis au bénéfice réel ont déclaré leurs résultats. L'administration est donc à même d'appréhender, sans double déclaration, les bénéfices réalisés par les intéressés.

Je demanderai aux services d'étudier le problème que vous évoquez. Il me paraît, en effet, possible d'aller dans le sens de ce que vous souhaitez. Pourquoi compliquer la situation ? Nous avons entre les mains les documents nécessaires ; c'est dans un souci de rapidité que nous pensions demander aux agriculteurs une déclaration. Mais l'administration peut consulter la documentation qu'elle détient maintenant pour appréhender les bénéfices et pour déterminer le montant de la taxe exceptionnelle que devront acquitter les agriculteurs concernés.

Au bénéfice de ces observations, je demande à M. Tinant de bien vouloir reviser sa position et de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Tinant, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Tinant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En ce qui concerne l'amendement n° 24, présenté par M. de Bourgoing, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Votre amendement n° 24, monsieur de Bourgoing, viderait l'article 2 de sa substance. En effet, le Trésor serait tenu de rembourser, dès l'année prochaine, la quasi-totalité du produit de la taxe exceptionnelle perçue.

Le Gouvernement, vous le savez, a déjà consenti un effort appréciable, puisqu'il a accepté que cette contribution exceptionnelle prenne, à hauteur de 50 p. 100, la forme d'un emprunt — le Sénat, je le sais, proposera tout à l'heure une autre formule.

Si nous voulons éviter de vider de son sens l'article 2, dont l'objectif est d'inviter une profession à témoigner sa solidarité à l'égard de tous ses membres, si nous voulons redresser le climat détestable que nous avons pu constater et qui consistait à mettre les agriculteurs à l'index de l'ensemble de la population, nous devons pouvoir dire à toutes les catégories que la solidarité se manifeste au sein même de la profession concernée.

Dans un souci de cohérence, je demande à M. de Bourgoing de bien vouloir retirer son amendement.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je comprends très bien l'esprit qui a animé le Gouvernement lorsqu'il a décidé que la solidarité devait jouer également à l'intérieur de la profession agricole.

Néanmoins, si j'ai, avec un certain nombre de collègues, déposé cet amendement, c'est parce que des agriculteurs sinistrés, s'ils se situent au-dessus d'un certain revenu cadastral, ne bénéficieront d'aucune aide. En outre, ils pourront être assujettis à la contribution que nous avons votée à l'article premier. Il me semble que cela fait beaucoup de choses à la fois.

J'ajoute qu'à l'article 2, il n'est tenu compte aucunement de la situation de famille, ce qui n'est tout de même pas l'équité. C'est pourquoi, nous avions voulu considérer que la contribution exceptionnelle qui leur était demandée était une avance sur les contributions futures qui, elles, tiendront compte de l'ensemble des éléments, sinistre et famille.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas répondu sur tous ces points et vous avez évoqué l'amendement n° 2

rectifié de la commission des finances qui est un amendement de repli. Pourriez-vous nous dire quel est votre sentiment sur ce texte ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre son amendement n° 2 rectifié.

M. René Monory, rapporteur général. La commission avait senti intuitivement que cet article était mauvais, car il a été introduit dans la précipitation pour faire taire quelques réactions plus ou moins démagogiques. On s'est dit : puisqu'on conteste cette solidarité avec les agriculteurs, on va faire participer, pour atténuer les choses, un certain nombre d'entre eux à cet effort.

Ce qui nous a surpris, c'est que, finalement, l'opération consiste à prélever d'abord — et nous l'avons approuvé — une contribution au titre de l'I.R.P.P., ensuite une contribution au titre de l'impôt sur les sociétés. Puis vous avez en quelque sorte inventé une troisième contribution qui, au départ, basée sur le chiffre d'affaires, s'est transformée au cours de la discussion en taxe sur les bénéfices. En conséquence, certains Français vont se voir imposer à la fois au titre de l'I.R.P.P. et au titre de cet impôt fixé par l'article 2, ou au titre de l'impôt sur les sociétés et au titre de l'impôt établi par l'article 2.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission a donc pensé que, sans doute rempli de bonnes intentions, vous étiez allé trop loin et que vous aviez créé un climat et une situation qui, au lieu de rapprocher les Français, risquaient, même à l'intérieur d'une profession, de provoquer un certain malaise et une certaine division.

Consciente des possibilités du Gouvernement dans cette affaire et du combat que vous aviez mené à l'Assemblée nationale, consciente également du fait qu'il ne faut pas que l'une ou l'autre des deux parties perde la face, la commission a imaginé un amendement qui, probablement, va moins loin que celui de M. de Bourgoing.

Cependant, nous avons pensé que, si le Gouvernement acceptait cette transaction, il n'y aurait ni vainqueur ni vaincu et que, finalement, les agriculteurs non entièrement satisfaits, bien sûr, accepteraient, à la rigueur, de supporter cette contribution exceptionnelle, mal venue je le répète, mais remboursée au bout de cinq ans. Ainsi, d'une part, le Gouvernement conservait ses cent millions de recettes, d'autre part, il aménageait le paiement de cette contribution exceptionnelle par les agriculteurs qui ont de gros revenus.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que, d'entrée de jeu, hier à la tribune, j'ai proposé, au nom de la commission des finances, le dialogue à M. le Premier ministre. J'ai eu la satisfaction de constater que ce dernier répondait d'une façon affirmative à cette proposition et reconnaissait que, compte tenu de l'urgence de l'adoption de la loi de finances rectificative, compte tenu du fait également qu'une majorité de commissaires s'était déterminée en faveur du soutien du plan, tout en lui apportant quelques modifications, la commission s'était montrée très raisonnable.

Si, lors de l'examen du premier amendement présenté par la commission — il ne dénature pas fondamentalement le texte, mais l'aménage pour le faire accepter psychologiquement — le Gouvernement manifestait sans dialoguer son opposition, la commission des finances considérerait que ses propositions ne sont pas sincères. Mais je suis convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans un instant vous allez me rassurer. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir m'accorder une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes dans une situation difficile. Soixante amendements ont été déposés et nous en avons examiné vingt-quatre. Il en reste donc trente-six à discuter. Il n'est plus possible de prévoir le scrutin public sur le vote final à dix-sept heures, mais plutôt à dix-neuf heures. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

Je suis désolé, mes chers collègues. Je n'ai pas le sentiment de retarder les débats.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous indiquer si la suspension de séance que vous demandez sera très brève et, alors, nous vous attendrons, ou si elle sera longue, auquel cas il conviendrait de suspendre la séance pour la reprendre à quinze heures.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je partage votre souci, monsieur le président. Le dialogue qui s'est engagé entre nous ne doit laisser ni vainqueurs ni vaincus. Le seul vainqueur doit être l'intérêt général.

J'ai été sensible à l'argumentation développée par M. Monory. Pour cette raison, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir m'accorder une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Il serait plus raisonnable d'interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de trois questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, sur les difficultés rencontrées par l'industrie du bois, nées en particulier de l'importation massive de produits tels que pâtes à papier, panneaux de particules et ameublement. Il lui demande s'il envisage des mesures propres à sauvegarder l'économie forestière de notre pays — par ailleurs facteur important d'équilibre financier pour de nombreuses communes — et spécialement une régression sensible de ces importations ainsi que l'octroi d'aides aux investissements permettant la construction d'unités de fabrication de pâte à papier et de transformation du bois sous ses différents aspects (n° 36).

M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir exposer devant le Sénat les grandes lignes de la politique qu'il compte suivre tant sur le plan intérieur, plus particulièrement à l'égard des collectivités locales, que sur le plan extérieur, notamment en matière de construction européenne (n° 37).

M. Pierre Vallon demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir exposer, d'une part, la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des cadres et des classes moyennes et, d'autre part, quelles mesures nouvelles en faveur des entreprises (notamment petites ou moyennes) il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour améliorer la situation de l'emploi (jeunes en particulier) (n° 38).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Article 2 (suite).

M. le président. Nous poursuivons la discussion des amendements n° 24 de M. de Bourgoing et 2 rectifié de la commission des finances à l'article 2 du projet de loi.

Nous avons entendu les auteurs de ces amendements et la commission des finances. A douze heures cinquante, le Gouvernement a demandé une suspension de séance de quelques minutes, qui s'est prolongée jusqu'à quinze heures quinze, alors que la reprise de nos travaux avait été prévue pour quinze heures précises.

Sur l'amendement n° 2 rectifié, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Monsieur le président, il s'agit là d'un point important de notre débat. Le Gouvernement tient à rappeler qu'en ce qui concerne l'article 2 il a déjà réalisé un effort par rapport à sa position initiale en acceptant, par voie d'amendement, que la moitié de la contribution soit versée sous forme d'emprunt. Il ne peut aller plus

loin au risque de voir revivre, avec regret, bien sûr, le ressentiment que pourraient nourrir certaines catégories de notre population à l'égard d'une autre.

C'est la raison pour laquelle il demande au Sénat de bien comprendre que sa démarche s'inspire, à la suite de tout ce qui a été dit, à la suite des ressentiments qui sont nés ici et là, d'un souci d'apaisement et tend à démontrer qu'une catégorie professionnelle réalise un effort sensible à l'égard de tous ses membres.

Voilà pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 2 rectifié qui a été présenté ce matin par M. Monory. Il ne lui est pas possible, au risque de retomber dans un climat que les uns et les autres vous avez fort justement dénoncé, d'aller plus loin dans cette voie.

L'article 2 — vous l'avez remarqué — se situe dans la même perspective de solidarité que l'article 1^{er}. Dès lors que les contribuables concernés par l'article 1^{er} au titre de la solidarité nationale devront acquitter une partie de leur contribution sous forme d'impôt, il n'est plus possible, pour le Gouvernement, de prévoir que la contribution exceptionnelle soit versée essentiellement sous forme d'emprunt. Je rappelle que cette contribution exceptionnelle ne concerne que 20 000 agriculteurs qui ont eu la possibilité, au cours des deux exercices concernés — 1974 et 1975 — de réaliser des bénéfices. En conséquence, j'insiste tout particulièrement pour que le Sénat suive le Gouvernement dans cette voie.

Ce qui me rassure quelque peu lorsque je sollicite un tel engagement, c'est que les uns et les autres vous avez plaidé à plusieurs reprises l'obligation, pour le Gouvernement, de définir une ligne politique et de s'y tenir, d'agir de telle manière que soient apaisés les ressentiments qui sont apparus ici et là. Le Gouvernement ne fait donc rien d'autre que répondre aux suggestions que vous avez formulées publiquement dans cette enceinte, dans vos groupes respectifs, voire à l'extérieur de ces murs.

Par conséquent, vous devez être cohérents dans votre démarche et, cette cohérence, je ne doute pas un seul instant que vous la partagerez avec le Gouvernement en repoussant l'amendement n° 2 rectifié.

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, nous avons perdu beaucoup de temps pour un piètre résultat. Nous aurions mieux fait, ce matin, de passer directement au vote. J'avais cru réellement à la volonté de dialogue du Gouvernement et je suis en train de me poser des questions.

Je voudrais ramener l'affaire à sa juste proportion. N'exagérons pas lorsqu'on dit que c'est l'ensemble des Français qui ont demandé que la moitié des 100 millions de francs soit remboursée sous forme d'emprunt et que l'autre moitié soit perçue sous forme de cotisation. Les Français ont sans doute manifesté quelque impatience sur la présentation de l'impôt « sécheresse » et ils avaient raison, mais je ne crois pas qu'ils aient manifesté d'inquiétude sur le fait que telle ou telle catégorie d'agriculteurs verse une partie de sa contribution sous forme d'emprunt ou de cotisations.

Ensuite, je pourrais rappeler d'autres exemples. Lorsque le pays est venu en aide à telle ou telle catégorie sociale, il n'est venu à l'idée ni du Gouvernement, ni du Parlement de dire que, dans cette catégorie, on imposerait certains deux fois. On aurait pu le faire. Pour telle ou telle cotisation de chômage, il pouvait être tout à fait justifié que celui qui gagne beaucoup d'argent paie trois fois plus d'impôt. Ce n'a pas été le cas.

Je comprends votre position et, compte tenu des débats qui ont eu lieu à ce sujet, j'admets que le Gouvernement ne puisse abroger cet article. Comprenant votre situation, je me suis efforcé, avec mes collègues de la commission des finances, d'atténuer les oppositions qui pouvaient se manifester à l'égard de cet article et de trouver un moyen pour que le Gouvernement s'en sorte d'une façon honorable sans que cela porte le moindre préjudice au moral des Français, ni à la confiance qu'ils témoignent au Gouvernement.

Je rappelle qu'il s'agit de 50 millions de francs actuellement remboursables dans cinq ans. Or, nous débattons d'un collectif de 9 380 millions de francs. Je vous rappelle qu'il manquait au ministère de la défense 2 milliards de francs et qu'on n'a pas fait beaucoup d'histoires pour lui accorder la moitié de cette somme. Or, cela n'a aucun rapport avec 50 millions de francs remboursables dans cinq ans. L'enjeu n'a pas la même importance.

Je vous indique que M. de Bourgoing, avec beaucoup de gentillesse, alors qu'il avait fait une suggestion beaucoup plus avancée que celle de la commission des finances, a, d'entrée de jeu, pour faciliter le débat, accepté de se rallier à nos thèses.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, excusez-moi de vous interrompre, mais, pour la clarté du débat, je dois indiquer que M. de Bourgoing a accepté de différer l'examen de son amendement, sans le retirer.

M. René Monory, rapporteur général. Je me permets d'exprimer tout haut les propos que nous avons échangés tout bas avec M. de Bourgoing et d'avancer des informations dont je suis presque certain.

C'est peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, la seule modification à laquelle la commission des finances du Sénat soit attachée. Vous et votre majorité avez souhaité — j'interprète ici non la pensée de la majorité, mais celle de la commission des finances — que le minimum de modifications soient apportées au texte pour des raisons de confiance politique.

La commission des finances du Sénat a parfaitement répondu aux objectifs que vous aviez fixés. L'article 1^{er} — je peux le dire et mes collègues de la commission des finances pourraient vous le confirmer — a fait l'objet de longues discussions, car ce ressaut dont nous a parlé M. Amic nous préoccupait. Malgré cela, elle n'a pas déposé d'amendement.

Quant à l'article 2, nous avons reçu, comme vous, les représentants des organisations syndicales et nous n'avons pas suivi leurs revendications. Nous avons tenté de les apaiser en faisant la proposition que je vous ai exposée.

Si donc le Gouvernement n'est pas ouvert à notre proposition, soit 50 millions de francs sur cinq ans — c'est une somme sans aucune mesure avec l'ampleur du collectif — si véritablement il n'est pas en mesure de prendre en considération la demande du Sénat dans ce domaine, c'est que le dialogue dont on a parlé hier n'existe pas et je le regrette.

J'engage vivement mes collègues, pour marquer que le Sénat existe, que les institutions de la République élues au suffrage universel sont bien vivantes, à voter l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

M. le président. Monsieur de Bourgoing, maintenez-vous l'amendement n° 24 ?

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, compte tenu des propos tenus par M. le secrétaire d'Etat et par nos collègues, je vais faire un geste. Pour mon compte, je voterai l'amendement de la commission des finances. A mon avis, cet article 2 n'a pas été assez étudié. Sans doute nous propose-t-on une rédaction qui va dans le sens de la solidarité entre agriculteurs. Je suis d'accord sur le principe. Néanmoins, imposer aux agriculteurs une disposition qui ne respecte pas la stricte équité n'est pas la bonne méthode.

Je retire donc mon amendement et me rallie à celui de la commission des finances. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voterai, bien entendu, l'amendement de la commission des finances, auquel nous nous sommes ralliés.

Cependant, une dernière fois, publiquement, je supplie le Gouvernement de considérer quelle peut être la réaction d'un agriculteur sinistré qui n'aura pas eu droit aux aides publiques en raison de l'importance de son exploitation et à qui on va demander une contribution supplémentaire. Lui en expliquer le fondement serait, pour moi, un problème insoluble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129

Pour l'adoption..... 230

Contre 27

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, cet article 2 vise à faire payer certaines catégories d'agriculteurs.

Nous avons déposé un amendement que nous estimions le meilleur, mais il a été repoussé par le Sénat.

Il faut tout de même reconnaître que les seuils fixés par l'article 2 du projet de loi sont trop bas.

Bien que l'amendement de M. Pelletier ait porté les recettes de 800 000 francs à un million de francs, le seuil reste trop bas pour les deux premières catégories de pourcentage. C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions un vote par division. Le groupe communiste adopterait le premier alinéa mais repousserait les deux autres alinéas suivants qui proposent une contribution exceptionnelle de 1 p. 100 et de 2 p. 100.

M. le président. Monsieur Eberhard, il aurait fallu formuler cette demande après le vote de l'amendement n° 47 de M. Pelletier qui s'appliquait au premier alinéa de l'article 2. Je peux cependant vous donner acte de vos intentions de ne pas voter ces deux alinéas.

M. Jacques Eberhard. Il n'est donc pas possible de voter par division ?

M. le président. Il eût fallu le demander en temps utile, avant le vote des amendements relatifs à chacune de ces parties.

M. Jacques Eberhard. A moins que ma mémoire ne me fasse défaut, il me semble qu'aucun amendement n'a été retenu sur les deux alinéas que je vise.

M. le président. Quels alinéas ?

M. Jacques Eberhard. Les alinéas qui stipulent : « 1 p. 100 du bénéfice total imposable des deux années correspondantes, si ce total est inférieur à 100 000 francs » et « 2 p. 100 du même total, s'il est compris entre 100 000 et 150 000 francs ». Je demande qu'on vote sur ces deux alinéas, séparément ou en bloc.

M. le président. Alors, c'est autre chose.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste déclare qu'il votera contre l'ensemble de l'article 2, étant donné la confusion du débat.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2, modifié par l'amendement n° 47 de M. Pelletier, et ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles dont les recettes ont excédé 1 million de francs pour le total des années 1975 et 1976 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à : »

Le groupe socialiste a déclaré qu'il votait contre cet alinéa. (*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deuxième et troisième alinéas qui n'ont pas été modifiés, puisque l'amendement n° 48 de M. Pelletier a été repoussé et qui sont ainsi rédigés :

« — 1 p. 100 du bénéfice total imposable des deux années correspondantes, si ce total est inférieur à 100 000 francs ;

« — 2 p. 100 du même total, s'il est compris entre 100 000 et 150 000 francs. »

Je donne acte au groupe socialiste et au groupe communiste qu'ils votent contre.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Sur les autres alinéas de l'article, modifiés et complétés par les amendements n° 49 de M. Pelletier, n° 55 de M. Tinant et n° 2 rectifié de M. Monory, personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 4 p. 100 de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le

1^{er} janvier 1976 ou, lorsqu'aucun exercice n'a été clos en 1975, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux sociétés constituées en 1975.

« En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

« II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 novembre 1976. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non versées à cette date ; le recouvrement de ces sommes et de la majoration est, dans ce cas, effectué en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

« III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux personnes morales pour lesquelles l'impôt sur les sociétés, calculé dans les conditions prévues au I, est inférieur ou égal à 20 000 F. »

Par amendement n° 20, MM. Amic, Tournan, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés administrativement proposent de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle dont le taux est égal à :

« — 4 p. 100 lorsque l'impôt sur les sociétés est compris entre 20 000 F et 40 000 F ;

« — 8 p. 100 lorsque l'impôt sur les sociétés est supérieur à 40 000 F.

« L'impôt sur les sociétés est calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1976 ou... »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, l'amendement dont il s'agit a pour objet de proposer que par analogie à ce qui existe à l'article 1^{er}, la contribution exceptionnelle réclamée aux redevables de l'impôt sur les sociétés soit perçue elle aussi à un taux progressif.

Il nous paraît logique d'appliquer le même régime aux personnes morales, aux sociétés et aux personnes physiques. C'est pour cette raison que nous avons présenté cet amendement. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le lire dans son détail. Nos collègues ont dû en avoir connaissance. Je demande tout simplement au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. Raymond Courrière. Sans autre explication ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, MM. Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« A. — De compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« Le taux de la contribution exceptionnelle est porté à :

« — 8 p. 100 pour le montant de l'impôt compris entre 100 et 200 000 F ;

« 12 p. 100 pour le montant de l'impôt supérieur à 200 000 F.

« Une majoration de 2 p. 100 de ces divers taux est opérée sur la contribution des industries et commerce de gros bénéficiaires de la sécheresse 1976 dont la liste sera fixée par décret pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« B. — De compléter cet article *in fine* par deux paragraphes nouveaux V et VI ainsi conçus :

« V. — Les personnes morales non imposées à l'impôt sur les sociétés ou visées au paragraphe IV ci-dessus supportent une contribution égale à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires 1975 si celui-ci est compris entre 10 et 30 millions, et de 2 p. 100 si ce chiffre est supérieur à 30 millions.

« Sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 *ter* du C. G. I. ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-1-5°, 3° alinéa du C. G. I. ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 *quater* à 4 *septies* de l'annexe IV du C. G. I. ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissement prévue à l'article 237 *bis* A du C. G. I. ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1 5° alinéa du C. G. I. ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du code général des impôts.

« VI. — Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieur à 20 p. 100. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Nous avons présenté cet amendement, car nous sommes pour une vraie justice fiscale. Il faut en toute chose éviter les inégalités. Aussi nous pensons qu'il est équitable d'exiger une contribution supplémentaire de la part des sociétés ayant réalisé les bénéfices les plus importants.

Notre texte propose, d'autre part, des mesures de simple équité. Il nous semble normal que les sociétés qui, en raison des conditions atmosphériques de 1976, ont bénéficié de profits substantiels, tels les industries des boissons, le commerce de gros des pailles et fourrages et un certain nombre d'autres sociétés acquittent une majoration supplémentaire.

Par ailleurs, dans le paragraphe B, nous envisageons la taxation de certaines sociétés. Selon nous, il est évident que de grosses sociétés organisent leur déficit grâce à certaines facilités que leur donne la législation fiscale. Aussi convient-il d'exiger d'elles une contribution à la solidarité sous forme d'un pourcentage prélevé sur leur chiffre d'affaires.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que cet amendement est en lui-même tout un programme ; il propose des modifications profondes de l'interprétation des bénéfices des sociétés.

Il n'est pas possible, au détour d'une discussion de cette nature, de reprendre complètement la fiscalité des entreprises. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat, dans sa sagesse, de bien vouloir le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe IV de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Cet amendement a pour objet d'éviter les divisions au sein d'une même catégorie sociale.

Les sociétés qui réalisent moins de quarante mille francs de bénéfices peuvent être petites, grosses ou moyennes. Il peut s'agir de sociétés familiales dont le président directeur général est aussi le propriétaire et reçoit, à ce titre, une rémunération importante.

Allant plus loin que le Gouvernement nous avons donc pensé, dans un souci de clarification et de justice, que toutes les sociétés quelles qu'elles soient devaient payer l'impôt d'autant que, réfléchissez-y, celles qui sont imposables à raison de 20 000 francs paieront au maximum 800 francs.

Il ne nous paraît pas bon, monsieur le secrétaire d'Etat, d'introduire une nouvelle discrimination entre les diverses sociétés. C'est la raison du dépôt de cet amendement par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je comprends fort bien le souci qui anime M. le rapporteur général de la commission des finances. Il ne veut pas donner une prime supplémentaire aux sociétés qui, par différents procédés d'évasion fiscale, pourraient réduire artificiellement leurs bénéfices.

Je tiens à appeler l'attention du Sénat sur les inconvénients que présenterait l'abandon de cette franchise pour certains organismes qui avaient fait l'objet d'une exonération expresse en 1974, notamment les organismes sans but lucratif.

Le Sénat, par cet amendement, manifeste une certaine rigueur que nous sommes heureux de rencontrer. Bien que cela ne participe pas de notre démarche initiale, je m'en remets sur ce point à sa sagesse.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Je précise simplement à M. le secrétaire d'Etat que les organisations ou associations sans but lucratif ne sont pas concernées par ce texte puisqu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit à compter de la période d'imposition débutant en 1976 :

	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)				
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	100	150	400	700	1 000
Véhicules ayant plus de cinq ans d'âge.....	50	75	200	350	500
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	40	40	40	40	40

« Le droit prévu pour les véhicules d'une puissance égale ou supérieure à 17 CV s'applique, pour les voitures particulières, à compter de la troisième année d'âge et tient lieu de taxe sur les voitures particulières de plus de 16 CV.

« II. — A compter de la même période d'imposition, la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice doivent être indiquées de manière apparente sur les véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés.

« Pour les voitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, une vignette spéciale mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme propriétaire devra être apposée dans les mêmes conditions que pour les véhicules des sociétés.

Cette disposition ne s'applique pas aux voitures immatriculées dans des séries normales pour des raisons d'ordre public ou de sécurité.

« Les infractions à la présente disposition donnent lieu à une amende égale au triple du montant de la taxe différentielle ou de la taxe sur les voitures particulières de plus de 16 CV et recouvrée suivant les mêmes règles.

« III. — Le tarif de la taxe sur les véhicules des sociétés est fixé à :

« — 2 000 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;

« — 2 900 francs pour les autres véhicules.

« Pour l'application de cette mesure à la période d'imposition s'achevant en 1976, les redevables doivent effectuer un versement complémentaire avant le 15 décembre 1976. »

Par amendement n° 26, M. Tinant propose, dans le paragraphe I de cet article, après les mots : « Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur », d'insérer les mots : «, autres que les véhicules utilitaires pour lesquels le tarif fixé par l'article 11 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 reste en vigueur, »

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Les entreprises, et plus particulièrement les entreprises individuelles, auront à supporter un surcroît de charges certain du fait, notamment, de l'augmentation du prix de l'essence.

Il convient de ne pas accentuer encore ces charges par l'augmentation de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur qui, au travers des véhicules utilitaires, frappe finalement l'un des outils de travail de nombreux artisans et commerçants.

Le présent amendement a pour objet de maintenir, pour les véhicules utilitaires exclusivement utilisés pour les besoins de la profession, le tarif de la « vignette » au niveau fixé par la loi de finances pour 1973.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Sur le plan de l'équité, la proposition de M. Tinant peut être discutée. Nous savons tous que de nombreux véhicules utilitaires servent aussi aux besoins personnels de leur propriétaire ; c'est, bien sûr, inévitable. De plus, les entreprises ont, en tout état de cause, la possibilité de déduire le montant de la vignette de leurs bénéfices imposables. Par ailleurs, la décision d'appliquer aux véhicules utilitaires le même tarif de vignette qu'aux voitures a été prise en 1956, et elle n'a jamais été remise en cause depuis cette date.

Enfin, l'adoption de l'amendement qui nous est présenté réduirait nos recettes de 200 millions de francs environ.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'oppose, comme la commission des finances, à l'amendement n° 4.

M. le président. Monsieur Tinant, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Tinant. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 38, M. Mézard propose, au paragraphe I, après l'énumération des véhicules ayant une puissance fiscale, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules non destinés aux transports publics et dont la carrosserie (break) est adaptée aux familles nombreuses paient une taxe diminuée de moitié. »

La parole est à M. Monichon, pour défendre cet amendement.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a une portée fort limitée. Les familles nombreuses ne doivent pas être systématiquement oubliées, spécialement lorsqu'il s'agit des taxes et impôts indirects qui les frappent durement.

L'auteur de l'amendement a voulu rendre le Sénat attentif au souci qui l'anime et il serait heureux qu'il le partage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. C'est sur la proposition de la commission des finances du Sénat que les véhicules de type « break » avaient été, il y a deux ou trois ans, assujettis à la taxe. En effet, de plus en plus de véhicules étant équipés d'une cinquième porte, il devenait davantage possible d'échapper au paiement de cette taxe.

La commission, qui est cohérente avec ses propositions antérieures, ne pouvait faire autrement — M. Monichon le sait bien — que de donner un avis défavorable à cet amendement, faute de quoi elle se serait déjugée.

M. Gustave Héon. Il faudrait prévoir une sixième porte ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 38 présenté par M. Mézard. En effet, tout en comprenant le souci dont s'inspire l'auteur de l'amendement, il nous apparaît très difficile d'appliquer une telle proposition. A partir de combien d'enfants, en effet, une famille peut-elle être considérée comme nombreuse ?

Plusieurs voix à gauche. Trois !

Une voix à droite. Dix ! (Rires.)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Et, surtout, comment définir les véhicules adaptés à ces familles ?

Bien des familles nombreuses possèdent des voitures qui ne sont pas des breaks, ne l'oublions pas, et tous les breaks n'appartiennent pas à des familles nombreuses. (*Mouvements divers sur de nombreuses travées.*)

Ces arguments, ajoutés à ceux qui ont été développés voilà un instant par M. le rapporteur général, m'incitent à demander à M. Monichon de bien vouloir retirer l'amendement qu'il a défendu.

M. le président. Monsieur Monichon, l'amendement est-il maintenu ?

M. Max Monichon. Monsieur le président, j'ai deux oreilles... (Rires.)

M. le président. Vous n'êtes pas le seul ! (Nouveaux rires.)

Un sénateur à droite. Et elles sont bonnes !

M. Max Monichon. M. le secrétaire d'Etat a posé la question de savoir à partir de quel critère une famille pouvait être considérée comme nombreuse. J'ai entendu à ma gauche le chiffre trois et à ma droite le chiffre dix. C'est la raison pour laquelle je retire cet amendement. (Rires.)

M. le président. L'amendement n° 38 est donc retiré.

Par amendement n° 4, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article 4 par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable aux motocyclettes d'une cylindrée égale ou supérieure à 500 centimètres cubes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Cet amendement qui, je le sais, a fait couler beaucoup d'encre depuis quelques jours, est dû à l'initiative de plusieurs collègues de la commission des finances. Très logiquement d'ailleurs, ils ne comprenaient pas que, s'agissant de motocyclettes de 500 centimètres cubes et plus de cylindrée, d'un prix d'achat variant de 15 000 à 20 000 francs, d'une puissance équivalant celle d'une voiture automobile de 2, 3 ou 4 CV, ils ne comprenaient pas, dis-je, que ces motocyclettes ne soient pas soumises à la même taxe que lesdites voitures, qui est de 100 francs si elles ont moins de cinq ans d'âge et de 50 francs lorsqu'elles ont plus.

Cela dit, je me suis rendu compte, ce matin, que cet amendement provoquait quelques réflexions et suscitait des questions au sein des groupes. Dans ces conditions, la commission des finances du Sénat, sachant que le Gouvernement n'est pas particulièrement favorable à cet amendement, souhaiterait entendre les partisans et les adversaires de cette taxe. Comme elle recherche le dialogue, si, éventuellement, une hostilité trop forte se manifestait à l'égard de cet amendement, il est vraisemblable qu'elle le retirerait. (*Protestations sur un très grand nombre de travées.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je ne pense pas que nous devrions perdre beaucoup de temps sur cette question.

Il s'agit tout d'abord de savoir quelles recettes procurerait cet amendement s'il était adopté. D'autre part, son adoption pourrait être interprétée comme la volonté de notre part de pénaliser les jeunes, ce qui serait mauvais.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que la commission des finances retirât cet amendement, à moins qu'il nous soit démontré qu'il procurerait des recettes telles qu'elles pourraient permettre au Gouvernement de se montrer, sur certains points, plus compréhensif.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Ce matin, j'ignorais de quelle façon j'allais voter. Comme beaucoup d'entre nous, j'hésitais. Puis, profitant de la suspension de séance, je suis allé faire un tour dans les rues. J'y ai vu beaucoup d'automobiles et j'ai pensé que s'il y avait davantage de motos, on circulerait beaucoup plus facilement. (*Vives protestations sur de très nombreuses travées.*)

C'est ce qui me conduit à voter contre l'amendement pour ne pas décourager les motocyclistes.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission des finances souhaite entendre le Gouvernement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général de la commission des finances a fait une ouverture vers le retrait de cet amendement. Si le Gouvernement ne s'est pas montré favorable à l'extension aux motocyclettes d'une cylindrée égale ou supérieure à cinq cents centimètres cubes de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, c'est qu'une telle mesure aurait été considérée comme une sanction à l'égard de la jeunesse. (*Vives protestations à gauche, sur de nombreuses travées au centre et à droite.*)

M. Raymond Courrière. Donnez-lui du travail, à la jeunesse !

M. Christian Poncelet. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que la commission veuille bien retirer son amendement.

M. René Touzet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne crois pas qu'un tel amendement puisse être retiré. De nombreux jeunes roulent en 2 CV, voiture qui coûte moins cher qu'une motocyclette de 500 centimètres cubes. Je ne vois donc pas pourquoi ceux qui circulent sur de telles motos ne seraient pas assujettis au paiement de la vignette alors que ceux qui roulent en 2 CV le sont. (*Applaudissements à gauche et à droite et sur de nombreuses travées socialistes.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. M. le rapporteur général nous a invités à une sorte de concertation. Nous sommes toujours pour la concertation, même dans ce cas particulier.

M. Edgar Tailhades. La vraie !

M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste n'aurait pas pris l'initiative de soumettre les motocyclettes à la taxe différentielle. S'agissant de motos de petite cylindrée, il est résolument contre une telle initiative.

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. Marcel Champeix. Il s'agit là, en effet, de véhicules que de nombreux artisans ou ouvriers utilisent pour se rendre à leur travail.

Notre collègue avait raison de dire que, très souvent aussi, l'artisan ou l'ouvrier utilise une petite voiture, qui est bien des fois une voiture d'occasion, pour laquelle il a économisé avec beaucoup de rigueur afin non seulement de l'acheter, mais aussi de payer l'essence nécessaire à son fonctionnement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous dire qu'une telle disposition serait une atteinte à la jeunesse. Nous ne cherchons pas à agir contre les jeunes, bien au contraire, mais nous refusons la protection d'une jeunesse dorée qui s'offre des motos coûtant un, deux, voire trois millions d'anciens francs et qui, par conséquent, aurait bien les moyens de s'acheter une automobile.

De plus, les motos de cette nature sont une source de nuisance tant par le bruit qu'elles émettent que par les émanations qu'elles dégagent. (*Applaudissements sur de très nombreuses travées.*)

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je suis ravi de cette concertation.

J'ai rencontré, ce matin, un certain nombre de collègues qui me paraissent défavorables à l'amendement, mais il faut croire que je n'avais pas entendu s'exprimer toutes les nuances.

Comme je dois interpréter fidèlement la pensée de la commission — je suis là pour cela — et que je n'ai pas reçu un mandat impératif pour retirer mon amendement, vous comprendrez mon embarras. Mais, compte tenu de ce que je viens d'entendre, je maintiens l'amendement.

M. Jacques Henriet. Très bien !

M. Roger Gaudon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Par principe — nous l'avons montré — nous sommes contre la vignette. Nous ne voyons donc pas pourquoi, aujourd'hui, nous voterions pour l'institution d'une nouvelle vignette.

Le plan de lutte contre l'inflation est déjà lourd — nous l'avons expliqué dans la discussion générale. En imposant une vignette sur les motocyclettes, ce ne sont pas les plus riches qui seront frappés ! (*Protestations sur les travées de l'U. D. R.*)

Vous voulez en rajouter !

Un sénateur communiste. Dassault !

M. Roger Gaudon. J'entends parler de Dassault, et je crois que l'on a raison. Aussi j'indique que le groupe communiste votera contre l'amendement proposé par la commission des finances.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, je voterai l'amendement de la commission des finances pour une considération qui, je crois, entre dans le cadre de la recherche du Gouvernement.

En effet, cet amendement vise les motos de forte cylindrée. D'où viennent ces engins ?

Un sénateur à gauche. Du Japon !

M. Pierre Marcilhacy. Leur entrée en France ne compromet-elle pas, dans une large mesure, cette fameuse balance des paiements qui nous préoccupe tous ?

Par ailleurs, je ne veux nommer aucun pays, mais il s'agit en la circonstance d'un pays ami qui nous envoie environ 70 p. 100 de marchandises de plus que nous ne lui en vendons, d'où un déficit considérable de notre balance commerciale. Dans ces conditions, il s'agit non d'une brimade, mais en quelque sorte de mettre en harmonie les véhicules à deux et à quatre roues.

Si mes souvenirs sont exacts — ma dernière 2 CV date de quelques années — ce véhicule a une cylindrée de l'ordre de 650 cm³, voire 500 cm³ et même 450 cm³ pour certains modèles. Par conséquent, sur le seul point de la cylindrée du moteur, il s'agit simplement d'une mesure d'équité avec en plus, monsieur le secrétaire d'Etat, l'argument du déséquilibre de la balance extérieure, qui ne devrait tout de même pas vous laisser indifférent. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à droite, au centre et à gauche ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Eberhard. Vous faites payer les petits et épargnez les gros ! C'est épouvantable.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Nous sommes nombreux à regretter que la position que nous sommes amenés à prendre sur cet amendement soit considérée par certains comme une manifestation de racisme anti-jeunes. (*Protestations sur plusieurs travées à droite.*)

Nous récusons ce procès d'intention pour la raison que ce que nous devons donner aux jeunes me paraît être autre chose que la perspective d'avoir à chevaucher un engin aussi puissant qu'une moto de 500 cm³ et plus.

M. Jacques Henriet. Et aussi dangereux !

M. Josy-Auguste Moinet. Si bien que nous voudrions exprimer notre vote en ne retenant que deux éléments qui, me semble-t-il, doivent être présents à l'esprit du Gouvernement en cet instant.

Un élément d'efficacité économique d'abord, comme vient de le rappeler notre collègue M. Marcilhacy, puisque aussi bien M. le Premier ministre nous a exprimé son souci d'intégrer dans ce plan de redressement tout ce qui peut concourir au rééquilibrage de notre balance du commerce extérieur ; l'acquisition de motos à l'extérieur est également un élément qui peut conduire à un déséquilibre en ce domaine.

Ensuite, une raison d'équité, parce qu'il n'y a aucune raison de faire supporter la charge d'une vignette à des acquéreurs d'engins de petite cylindrée lorsqu'il s'agit de véhicules à quatre roues et de les en dispenser lorsqu'il s'agit de véhicules à deux roues.

Voilà, monsieur le ministre, ce que nous tenions à vous dire, mais il faut que nous soyons très clairs. L'amendement de la commission des finances vise les motos d'une cylindrée de 500 centimètres cubes et plus, et c'est cela qui est important.

C'est la raison pour laquelle, comme l'a excellemment dit tout à l'heure notre collègue Touzet, nous voterons pour cet amendement, étant bien entendu, je le répète, que nous ne voulons pas porter atteinte aux jeunes. Nous n'avons pas de leçon à recevoir du Gouvernement à cet égard. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche et au centre ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais éclairer totalement l'assemblée en ce qui concerne les arguments développés par M. le sénateur Marcilhacy.

Il ne faudrait pas que les dispositions que vous vous préparez à voter soient interprétées comme une sanction à l'égard d'un autre pays avec lequel nous entretenons, vous le savez, des relations économiques, et vous avez même bien voulu parler de « pays ami ».

J'ajoute que les motos que vous visez sont déjà taxées de façon non négligeable puisqu'en 1972 nous avons porté le taux de T. V. A. sur les engins de forte cylindrée — à partir de 240 centimètres cubes — du taux normal au taux majoré de 33 p. 100.

C'est la raison pour laquelle, outre les arguments développés voilà un instant, je suis amené à inviter M. le rapporteur général à retirer son amendement ou, à défaut, à demander au Sénat de le repousser.

M. Marcel Champeix. Vous apportez la preuve que les intéressés ont bien la possibilité de s'offrir de tels engins !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Monory, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi complété.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du code des douanes est modifiée conformément au tableau ci-après :

NUMERO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
Ex 27-10.	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2).	97,95 (11)
	Essences et autres.	11	Hectolitre (2).	92,59 (6) (11)
	Gasoil	19	Hectolitre (2).	45,41 (6)

« II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

Par amendement n° 52, MM. Létouart, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. — Dans le tableau B, dernière colonne (quotités en francs), de substituer aux nombres 97,95 ; 92,59 ; 45,41 respectivement les nombres 73,80 ; 70,10 et 42.

B. — De compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — a) La provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux visés à l'article 35 *ter* du code général des impôts cesse d'être déductible du bénéfice imposable ;

« b) Le pétrole brut est supprimé de la liste des matières donnant droit à la provision pour fluctuation des cours. »

La parole est à M. Létouart.

M. Léandre Létouart. Monsieur le président, pour tenter de juguler une inflation permanente qui est inhérente, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre système, vous bloquez très provisoirement certains prix, tels ceux des loyers, de l'eau, des transports, etc. Comment prendre au sérieux ce blocage, alors que vous décretez en même temps une hausse brutale du prix de l'essence, une hausse comme les automobilistes, pourtant habitués, n'en ont jamais connu de pareille.

Bien sûr, nous rétorquerez-vous, vous voulez réduire le déficit de notre balance des paiements. Nous pourrions évoquer longuement la nécessité d'une politique énergétique à partir de nos ressources nationales, la nécessité d'en terminer avec une politique de liquidation de l'industrie charbonnière, mais, hélas, le temps nous est compté.

Votre préoccupation de maintenir la balance des paiements comporte de sérieux dangers. En effet, dans votre exposé des motifs, vous situez cette augmentation dans le cadre des coûts d'une politique tendant à économiser l'énergie. C'est donc là un aveu. Vous augmentez le prix de l'essence pour inciter l'automobiliste à rouler moins ; mais si vous voulez faire de l'usage de la voiture un luxe, le possesseur d'une voiture la conservera en moyenne cinq ou six ans plutôt que trois ou quatre ans.

Votre politique risque d'avoir de graves répercussions sur le marché intérieur de l'industrie automobile et des sous-traitants. Une telle mesure risque d'accroître le chômage. Ainsi, vous voulez sortir d'un mal pour tomber dans d'autres maux.

Enfin, il ne suffit pas de clamer qu'en France 66 p. 100 des ouvriers ont une voiture et de présenter cela comme un grand progrès social. En fait, avec l'augmentation des prix de la vignette et de l'essence, vous frappez une fois de plus les gens de situation modeste, les ouvriers, les employés, les fonctionnaires, tous ceux pour qui la voiture est une contrainte, ceux pour qui la voiture est un moyen de transport indispensable et, bien souvent, un outil de travail.

C'est pourquoi, plutôt que de frapper ces gens, nous nous proposons, en adoptant notre amendement, de faire payer les riches, en l'occurrence les sociétés pétrolières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de l'amendement n° 52.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Le raccordement à un réseau de distribution d'eau chaude est obligatoire quand il s'agit de chaleur en majeure partie récupérée selon les termes de la loi du 15 juillet 1975.

« Le refus du raccordement interdit l'usage pour le chauffage d'énergie importée ou partiellement importée ou d'énergie produite à partir d'énergie importée ou partiellement importée. En cas d'utilisation illicite de ces sources, le contrevenant doit acquitter une taxe égale à dix fois la différence entre le prix de vente de l'énergie récupérée et de l'énergie utilisée, aussi longtemps que dure l'utilisation illicite. »

Par amendement n° 5, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, cet article a été introduit par l'Assemblée nationale.

Bien sûr, il est d'inspiration tout à fait noble, mais la commission des finances a essayé d'y comprendre quelque chose et cela nous a paru extrêmement compliqué.

L'application de cet article 5 bis sera difficile pour les services et même peut-être pour les collectivités locales ; en effet, il peut avoir quelques conséquences sur les installations de réseaux. C'est la raison pour laquelle les sénateurs, avec leur prudence coutumière, ont pensé qu'il fallait, si toutefois un jour cette idée devait être mise en œuvre, l'étudier d'avantage. En tout cas, je ne crois pas que le Gouvernement ait intérêt à ce que cet article soit maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Dans le cadre de la lutte que nous engageons pour économiser l'énergie, les mesures proposées par M. Mesmin apparaissent intéressantes au Gouvernement. Mais, comme vient de le rappeler fort justement M. le rapporteur général, le dispositif que cet amendement met en place est particulièrement compliqué et pose des problèmes techniques qui, je dois le dire, sont difficilement solubles dans l'immédiat.

C'est la raison pour laquelle tout en conservant l'idée, nous souhaitons que cet article 5 bis soit retiré du texte du projet de loi.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je m'oppose à l'amendement bien que j'approuve partiellement son objet et que, comme l'a expliqué, M. Monory, l'article 5 bis, tel qu'il est rédigé, est inapplicable.

En effet, j'ai toujours pensé que ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Or, je ne vois pas du tout comment on peut appliquer son deuxième alinéa.

Mais les choses sont moins simples qu'il n'y paraît. Je ferai une brève démonstration, parce qu'elle est nécessaire. Il convient de conserver le premier alinéa qui est intéressant et de disjoindre le deuxième qui est inapplicable.

En vertu du principe de Carnot, qui permet de calculer les rendements des moteurs thermiques, une part de l'énergie de base utilisée est rejetée dans la nature ; autrement dit, celle-ci transite par un moteur ; d'un côté, on produit de la force, tandis que, de l'autre, les thermies inutilisées sont rejetées. Cela varie entre 65 et 45 p. 100.

Je citerai le cas, car c'est lui qui est en cause, d'une centrale nucléaire ; c'est une machine classique chauffée par l'uranium au lieu de l'être par le charbon. On transite de l'énergie et on en rejette 65 p. 100 dans la nature. La masse rejetée est telle que tous les intéressés ont estimé utile de récupérer ces thermies car le bilan énergétique national est très mauvais dans son utilisation.

C'est sans aucun doute une idée excellente, mais elle n'est pas facile à concrétiser.

On a cherché les moyens de réutiliser ces thermies dégradées. Quelques solutions seulement ont été trouvées : le chauffage agricole et, éventuellement, le chauffage urbain.

Trois études préparatoires de chauffage urbain dans des agglomérations ont été lancées en France par le Gouvernement et financées par l'Etat. Or elles ne pourront déboucher sur une réalisation pratique si nous ne retenons pas le premier alinéa de l'article 5 bis. Je m'explique.

Une étude de chauffage urbain n'est valable que pour une agglomération d'une certaine dimension. Pour une agglomération de 350 000 âmes, il suffit de 250 mégawatts thermiques. Or je vous signale qu'une tranche nucléaire — une seule — en rejette 2 000 dans la nature. Il y a donc une surcapacité par rapport à la capacité d'absorption.

Mais, il faut, à cet effet, augmenter le réseau de distribution, et il est complètement différent d'un réseau de distribution en eau car il nécessite un réseau de retour qu'il faut également financer.

Or, rien n'est prévu à cet égard et cela ne pourra être fait que si le régime des concessions et les obligations de branchement sont modifiées.

En l'état actuel de la législation, les études du Gouvernement ne peuvent aboutir. Mais le premier alinéa apporte la modification de principe nécessaire.

Le Gouvernement m'objectera certainement que ce n'est pas le moment de traiter ce problème. Je lui réponds par avance que, puisque l'occasion nous est donnée de l'aborder au cours de ce débat, il est bon d'en parler.

Je souhaiterais donc que nous adoptions le premier alinéa de l'article 5 bis, car il est fondamentalement utile, quitte à ce que le Gouvernement revoie ultérieurement la législation dans ce domaine.

M. Jean Fleury. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fleury.

M. Jean Fleury. Je soutiens tout à fait le point de vue de M. Chauty. Cette affaire est très importante car, actuellement, il se produit une déperdition considérable de chaleur dans les centrales thermiques. D'après ce que M. Chauty vient de nous dire, lorsqu'on importe de l'énergie, on en perd les deux tiers et l'on compromet par là même l'équilibre écologique. Tous les moyens qui pourront contribuer à la récupération de cette énergie seront donc intéressants.

Au surplus, il ne faut pas oublier que 40 p. 100 de l'énergie importée servent au chauffage. Il s'agit donc d'une utilisation qui peut se révéler tout à fait économique.

Dans ces conditions, il est urgent de prendre des mesures et celle qui est préconisée par l'article 5 bis nous paraît indispensable.

Par ailleurs, la commission, par la voix de son rapporteur général, nous fait savoir que l'examen de cette question se fera mais prendra du temps. Or, cette affaire, bien qu'urgente, traîne déjà actuellement. Les études diverses qui ont été entreprises, en particulier pour adapter les turbines à ce nouveau mode d'exploitation — c'est-à-dire une exploitation souple avec récupération de la chaleur en hiver et arrêt de cette récupération en été — ne sont pas menées à leur terme.

Dans ce domaine, nous sommes devancés par les étrangers. On nous signale, notamment, que les usines Skoda, en Tchécoslovaquie, fournissent actuellement des turbines très simples et parfaitement adaptées.

Dans ces conditions, il faut prendre les mesures d'urgence qui s'imposent, et particulièrement l'importante mesure préconisée par le premier alinéa de l'article 5 bis. Je signale également à la commission que, si la rédaction de ce texte est très concise, elle n'est pas pour autant imprudente puisqu'elle se réfère à la loi du 15 juillet 1975.

Or, l'article 23 de cette loi, qui s'applique à l'objet de notre discussion, stipule : « Les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel doivent, si un bilan économique d'ensemble en démontre l'utilité et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport des ministres intéressés permettre l'utilisation d'une fraction de leur production de chaleur par des tiers à des fins d'usage collectif thermique ou industriel dans le but de limiter le volume desdits rejets. »

J'attire votre attention sur le fait que, dans cet article 23, il est bien dit que les installations prévues ne seront retenues que si un bilan économique d'ensemble en démontre l'utilité.

Par conséquent, il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un saut dans l'inconnu, puisque le premier alinéa de l'article 5 bis se réfère à l'article de loi dont je viens de vous donner lecture et qui donne toutes les assurances possibles.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Dès le début de mon propos, j'ai dit que cet article avait un intérêt et que les motifs qui l'avaient inspiré étaient nobles. Mais, comme le Parlement ne doit pas voter des textes incompréhensibles, il est préférable de supprimer, dans cette loi de finances rectificative, cet article 5 bis qui n'est pas au point. Il ne faut pas prendre d'engagement aujourd'hui.

En revanche, un amendement de même nature, bien libellé, dont l'objet serait de permettre la récupération de l'énergie, pourrait être déposé à la loi de finances pour 1977.

Si MM. Chauty et Fleury acceptaient cette suggestion, ils auraient devant eux quelques semaines pour préparer un texte très clair et très précis.

M. Jean Fleury. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fleury.

M. Jean Fleury. Monsieur le rapporteur général, j'estime le premier alinéa de l'article 5 bis d'une clarté parfaite, si l'on admet qu'il est limité dans ses effets. Il ne peut créer aucune perturbation puisqu'il se réfère à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1975 dont je viens de vous donner lecture. Par conséquent, le Sénat peut adopter ce texte en toute sérénité.

M. le président. Sans entrer dans le fond du débat, ce qui n'est pas mon rôle, je vous fais observer que le premier alinéa comporte une obligation et que, si l'on supprime le second, il n'y a plus de sanction.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Je prie M. Fleury de m'excuser si je ne suis pas entièrement d'accord avec lui, mais c'est faire preuve d'improvisation que de proposer la suppression d'un alinéa et le maintien d'un autre.

Le premier alinéa rend obligatoire un raccordement. Avec ce texte, nous ne savons pas où nous allons. Nous pouvons mettre en difficulté des collectivités locales ou des particuliers.

Vous avez raison sur le fond et à moyen terme. Mais, par un amendement, vouloir rendre le raccordement à une source d'énergie ou d'eau chaude obligatoire débouchera sur des conflits considérables. Ce n'est pas le rôle du Parlement d'agir ainsi.

Vous avez raison quant à l'objectif, mais il faut tenter de régler le problème avec plus de souplesse. Or, le fait de séparer les deux alinéas ne lui apportera pas de solution.

Je maintiens donc l'amendement de la commission des finances.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je comprends très bien les observations formulées par M. Monory, mais, ayant eu, comme parlementaire, à connaître des trois dossiers préparés par le Gouvernement, je dis solennellement qu'aucun d'eux ne peut aboutir si le premier alinéa de l'article 5 bis n'est pas maintenu. En effet, le Gouvernement aurait alors dépensé de l'argent pour rien. Nous aurions des idées mais pas de chauffage.

Actuellement, à défaut d'un autre texte, il est absolument nécessaire d'avoir à notre disposition ce premier alinéa. Monsieur Monory, aucune collectivité locale, aucun groupement de collectivités — les seuls à pouvoir être les distributeurs dans le cadre des études menées par l'Etat — ne peut prendre le risque que les études n'aboutissent pas s'il n'existe pas une obligation de branchement, obligation que les intéressés moduleront sur le terrain. En effet, on ne peut pas brancher une agglomération sur un tel chauffage en trois ans, cela demande cinquante années.

Si ce principe n'est pas établi au départ, il est inutile d'essayer de récupérer des thermies dans notre pays. Ce n'est déjà pas si facile, mais dans ce cas, on n'en sortira pas ! (*Applaudissements sur certaines travées au centre, à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Nos collègues, MM. Chauty et Fleury, ainsi que tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de l'énergie, ne pourraient-ils pas déposer une proposition de loi qui serait inscrite à l'ordre du jour de notre assemblée avec l'accord du Gouvernement ? Cela nous permettrait, je crois, de régler ce problème.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Descours Desacres vient de faire une proposition qui me paraît la plus raisonnable. L'article 5 bis — je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale — crée une contrainte à l'égard des collectivités locales puisqu'il rend obligatoire, comme l'a indiqué le rapporteur général, le raccordement à un réseau de distribution d'eau chaude quand il s'agit de chaleur en partie récupérée selon les termes de la loi du 15 juillet 1975.

Cette rédaction met bien en évidence les difficultés d'application : comment pourrions-nous, en effet, faire obligation à telle ou telle collectivité locale de se raccorder immédiatement même si elle possède un tel réseau, avant que nous ayons approfondi cette question ?

Je me rallie donc volontiers à la proposition de M. Descours Desacres qui est la sagesse même car cette solution nous permettra d'examiner le problème beaucoup plus sérieusement que nous ne pourrions le faire au travers d'un amendement présenté à l'occasion d'une telle discussion.

M. le président. Le Gouvernement s'engage donc à inscrire à l'ordre du jour prioritaire une telle proposition de loi, dans des délais tels qu'elle puisse être votée avant la fin de la session ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous traduisez mes propos selon votre sentiment, mais non selon le mien !

Une telle proposition de loi m'apparaît tout à fait intéressante, c'est vrai. Cependant, non seulement elle n'est pas encore rédigée, mais encore je n'en connais pas le contenu ! Je ne peux donc prendre l'engagement, dans ces conditions, de la faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire avant la fin de la présente session qui est, de surcroît, déjà particulièrement chargée.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Descours Desacres vous a demandé si une telle proposition de loi pourrait être inscrite à l'ordre du jour prioritaire. Je ne vous ai pas entendu répondre. Mais, comme le Sénat doit se prononcer dans la clarté, je vous ai interrogé. Pardonnez-moi si j'ai été indiscret... (*Sourires.*)

L'amendement est-il maintenu ?

M. René Monory, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je comprends très bien que le Gouvernement nous expose son point de vue. Mais mon devoir de parlementaire au fait du problème est de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faudrait couper les crédits du ministère de l'environnement et lui conseiller de ne plus faire d'études. Il faudrait aussi demander aux sociétés françaises qui ont engagé des capitaux dans de telles affaires, de ne pas continuer, car cela ne débouche sur rien. Il s'agit là d'une question d'honnêteté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est supprimé. Mes chers collègues, il nous reste encore vingt-sept amendements à examiner — cet examen devrait nécessiter encore deux heures de débats. Après quoi viendront les explications de vote, puis le vote sur l'ensemble.

Compte tenu de tout ce qui a pu m'être dit, je voudrais suspendre la séance pendant quelques instants et prier les présidents de groupe, le président de la commission des finances, le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat, s'il le veut bien, de me rejoindre dans le cabinet de départ pour examiner plus avant la situation.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'indique au Sénat que les présidents de groupe et les présidents de commission se sont d'abord réunis avec moi et qu'ensuite nous avons convoqué une conférence des présidents. Cette dernière a décidé de poursuivre le débat jusqu'à son terme.

Je pense que le vote devrait normalement intervenir — et je suis en cela d'accord avec M. le rapporteur général — si chacun fait un effort, aux environs de vingt heures.

Nous sommes arrivés à l'examen de l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les aides prévues par la présente loi tiennent lieu, pour les exploitants qui en bénéficient, ainsi que pour leurs bailleurs, des dégrèvements de taxe foncière mentionnés à l'article 1398 du code général des impôts, en ce qui concerne les dommages causés par la sécheresse de 1976. »

La parole est à M. Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en cas de calamité agricole, les propriétaires peuvent demander un dégrèvement de taxe foncière, qu'ils doivent rétrocéder à l'exploitant s'ils n'exploitent pas eux-mêmes.

De nombreux propriétaires ont cherché cette année à utiliser cette procédure, et dans plusieurs départements l'ampleur du sinistre qui a frappé l'agriculture et l'afflux des demandes de dégrèvement ont parfois conduit l'administration locale, avec l'assentiment de la profession, à envisager des procédures simplifiées pour instruire et liquider ces demandes.

Mais l'article 6 du collectif budgétaire dispose que, pour l'année 1976, les dégrèvements de taxe foncière perdent leur raison d'être pour les bénéficiaires d'aides directes. Si ce texte était adopté, les agriculteurs qui seraient bénéficiaires d'une aide budgétaire au titre de la sécheresse ne pourraient donc plus prétendre à un dégrèvement de taxe foncière au titre de 1976.

Cette disposition semble inopportune à plusieurs titres.

En premier lieu, la procédure est maintenant largement engagée et les exploitants comprendront mal cette volte-face.

Ensuite, ce projet sera d'une application difficile : le bénéficiaire de l'aide budgétaire, en effet, sera toujours l'exploitant, alors que le demandeur du dégrèvement sera le propriétaire. Il peut également arriver que l'aide perçue se révèle inférieure au dégrèvement potentiel.

Enfin et surtout, votre proposition est fondée sur le postulat selon lequel les aides budgétaires constituent une réparation complète et totale des effets de la sécheresse. Or, il n'en est rien. De plus, les aides de l'Etat ne représentaient qu'une indemnisation partielle du préjudice supporté par les agriculteurs.

C'est pour toutes ces raisons que nous considérons que le projet du Gouvernement tendant à supprimer la possibilité de dégrèvement de taxe foncière pour les bénéficiaires d'aides directes est une solution difficilement comprise par les intéressés, car elle est mauvaise.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que j'avais à formuler au titre du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les agriculteurs victimes de calamités autres que la sécheresse ou qui auront subi du fait de celle-ci des dégâts portant sur des cultures pour lesquelles ils n'auraient pas reçu d'aide publique continueront à bénéficier des dégrèvements prévus à l'article 1398 visé ci-dessus pour les parcelles faisant l'objet des dites cultures. »

Par amendement n° 21, MM. Tournan, Amic, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter in fine cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le montant du dégrèvement visé à l'alinéa précédent ne pourra être supérieur au montant maximum de l'aide allouée, dans chaque département, en vertu des dispositions de l'article 11 de la présente loi. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 6.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de compléter l'article 6. Mais comme il a été inspiré à la commission par M. Descours Desacres, peut-être celui-ci souhaite-t-il donner une explication supplémentaire.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cette explication sera très brève. Il semble que l'exposé des motifs de l'article 6 réponde à la préoccupation qui est la nôtre, à savoir de ne pas exclure du dégrèvement les agriculteurs qui, ayant perçu une aide au titre du sinistre-élevage, se trouvent également, et quelquefois beaucoup plus gravement, sinistrés pour d'autres cultures pour lesquelles ils ne seraient pas indemnisés.

M. le président. La parole est à M. Tournan pour défendre l'amendement n° 21.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, mon amendement a pour objet de compléter l'article 6 qui dispose qu'il n'est pas possible de cumuler les dégrèvements de taxe foncière en cas de perte de récoltes ou de bétail prévus par l'article 1398 du code général des impôts avec les aides accordées au titre de la sécheresse.

Le but de mon amendement est de viser le cas des agriculteurs qui ne bénéficient pas de l'aide en raison de l'importance de leurs exploitations. Il ne serait pas équitable qu'ils profitent de dégrèvements — s'ils se trouvent en zone sinistrée — qui soient supérieurs au montant des aides accordées au titre de la sécheresse aux autres agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Tout d'abord, je voudrais répondre à M. Descours Desacres qui vient de défendre l'amendement n° 6 déposé par M. Monory au nom de la commission des finances. Il est exact que, dans l'exposé des motifs, il reçoit satisfaction. Les agriculteurs qui n'auront pas été indemnisés au titre des dégâts occasionnés par la sécheresse et qui auront subi un sinistre entrant dans le champ d'application des textes déjà en vigueur seront indemnisés normalement selon la réglementation régissant ces types de sinistre ; ils pourront dès lors bénéficier du dégrèvement de taxe foncière.

L'amendement qui nous est proposé vise les dégâts causés aux cultures, mais je crains que cela n'entraîne les services, qui devront appréhender parfaitement les dégâts causés aux cultures, à procéder à un examen parcelle par parcelle. Or, j'indique tout de suite que 120 millions de parcelles seront à examiner. Une telle disposition entraînerait donc une complication supplémentaire pour les services.

M. Descours Desacres a satisfaction sur le fond, mais, en ce qui concerne la méthode, il complique le système d'investigation. C'est la raison pour laquelle je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis un peu surpris de votre réponse — je vous prie de m'excuser de prolonger le débat — car, dans le dernier alinéa de l'exposé des motifs, il est indiqué que : « les agriculteurs victimes de calamités autres que la sécheresse... » — vous venez de traiter le cas — « ... ou qui, ayant subi des dégâts du fait de celle-ci, n'auraient pas reçu d'aide publique continueraient à bénéficier de l'article 1398 du Code général des impôts ».

Or, quels sont les agriculteurs qui peuvent ne pas avoir bénéficié d'aide publique ? Il ne peut s'agir que de ceux qui ont été sinistrés pour une culture n'y ouvrant pas droit. Mais supposons que cette culture représente 90 p. 100 de leur activité, alors que l'élevage en représente 10 p. 100, ce qui leur aurait ouvert ce droit à l'aide publique. Il paraît alors anormal qu'on leur refuse un dégrèvement foncier.

C'est ce point que l'amendement tend à expliciter car, malheureusement, le texte du Gouvernement comporte une certaine équivoque à ce sujet.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. René Monory, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Descours Desacres, je suis d'accord avec vous sur le fait que les agriculteurs qui n'auraient pas perçu d'indemnité au titre de la sécheresse pourront bénéficier du dégrèvement foncier.

Ce qui m'inquiète, c'est que vous proposez une procédure suivant laquelle il conviendrait d'appréhender le phénomène culture par culture, ce qui entraînerait l'examen de quelque 120 millions de parcelles. Par conséquent, pour quelques cas d'espèce, cet amendement, s'il était adopté, compliquerait la législation et une très grande partie des agriculteurs ne se verrait octroyer ce dégrèvement qu'après de très longues études.

Je vous demande de ne pas compliquer le travail de l'administration, étant entendu que, sur le fond, vous avez satisfaction.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le secrétaire d'Etat, excusez-moi d'intervenir une nouvelle fois. J'abonde tout à fait dans le sens de mon collègue et ami M. Descours Desacres. Si je prends la parole, c'est parce que j'ai prêté la plus grande attention, comme toujours d'ailleurs, à votre réponse.

Vous venez de dire que, si l'on suivait l'amendement de la commission des finances que vient de défendre M. Descours Desacres, il faudrait revoir parcelle par parcelle les dégâts occasionnés dans les exploitations de polyculture. Je me permets de vous faire remarquer que, dès que la sécheresse est intervenue, les commissions communales se sont réunies dans toutes les communes des départements considérés comme sinistrés. Or, non seulement ces commissions sont composées de répartiteurs, comme on disait dans mon jeune temps, de la commune et des communes environnantes, mais les préfets comme les présidents de syndicats agricoles ont pris soin de demander qu'exceptionnellement le délégué communal des professionnels — chez moi, cela s'appelle l'union syndicale agricole — soit représenté. Ainsi donc, à l'heure actuelle, tout le travail est fait. Or, cet article 6 semble réduire à néant ce travail. J'en ai parlé d'ailleurs aux fonctionnaires des finances, qui m'ont répondu : « Nous ne savons pas très bien à quoi va servir ce travail ».

Je prends l'exemple des exploitations de polyculture de la région que j'ai l'honneur de représenter. Pour les prairies, certaines aides ont été accordées sur lesquelles je ne reviens pas. Mais il existe aussi dans cette région des cultures spécialisées, par exemple la culture du lin, qui a été sinistrée à peu près aux deux tiers, et la culture des betteraves, qui, pour le moment, est un peu « en reprise », comme on dit, mais qui a tout de même été très atteinte.

Il est bien évident que votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, donne à penser que les agriculteurs qui auront subi des dégâts dans leurs prairies pour des causes autres que la séche-

resse seront indemnisés, alors que les exploitants des cultures spécialisées risquent, eux, de ne pas pouvoir recevoir les aides habituelles pour lesquelles tout le travail est fait.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Quel est le souci du Gouvernement ? C'est d'essayer de trouver un dispositif efficace à l'égard des intéressés. M. le sénateur de Montalembert vient de nous indiquer que les commissions départementales s'étaient déjà réunies avec les délégués cantonaux. Elles appréhendent forfaitairement les dégâts ; il nous reste donc à faire les calculs d'indemnisation. Ces calculs, si l'on s'inspire de ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs et qui consiste à accorder le dégrèvement foncier pour les agriculteurs qui n'ont pas bénéficié de l'indemnité sécheresse, seront établis forfaitairement.

Si l'on doit appréhender les parcelles une par une, cela nécessitera un travail énorme puisqu'il existe 120 millions de parcelles. Les commissions cantonales vont nous guider dans cette affaire.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole. (*Murmures.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous prie, monsieur le président, mes chers collègues, de m'excuser de reprendre la parole. Je ne veux pas faire durer le plaisir, vous le pensez bien. (*Sourires.*)

Cela étant, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que nous sommes d'accord. Le travail des commissions est, si je puis dire, un travail en première lecture.

M. Gustave Héon. Préparatoire.

M. Geoffroy de Montalembert. On fixera ensuite les indemnités. Cela ouvre le champ au dégrèvement d'impôt foncier et donne la possibilité d'obtenir certains prêts. Je comprends très bien le souci du Gouvernement et nous sommes d'accord pour éviter les abus ; en cela le texte de la commission des finances défendu par M. Descours Desacres est de nature à donner satisfaction.

Je crois que l'on ferait mieux, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'accepter en considérant dans quel esprit il a été déposé. Ensuite, en commission mixte paritaire — il faut bien lui donner du travail à cette commission ! (*Sourires.*) — il appartiendra au Gouvernement, après avoir étudié la question, de tout remettre en ordre, mais ce n'est pas l'heure de le faire.

C'est la raison pour laquelle, personnellement, je voterai l'amendement de la commission des finances défendu par M. Descours Desacres si cet amendement est maintenu.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vais en terminer sur cette question. Je vous ai exposé les complications qu'une telle procédure allait entraîner pour accorder le dégrèvement foncier aux agriculteurs concernés. Je ne vous ai pas persuadés. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Si vous avez des difficultés auprès des agriculteurs, vous saurez à qui vous en prendre ! Messieurs, votez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par la commission, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. René Monory, rapporteur général. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le cas visé par l'amendement — je l'indique à M. Tournan — ne se produira pratiquement jamais, le montant de l'aide allouée aux agriculteurs victimes de la sécheresse étant généralement très nettement supérieur au dégrèvement de taxe foncière accordé en cas de calamité.

Mais j'accorde à M. Tournan que son amendement répond incontestablement à un souci d'équité. Celui-ci ayant été l'objet essentiel de nos préoccupations au cours de ce débat, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, complété.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est porté à 17,70 p. 100 dudit produit à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 22, est présenté par MM. Tournan, Amic, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement ; le second, n° 41, est présenté par MM. Chatelain, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Tournan pour défendre l'amendement n° 22.

M. Henri Tournan. Je voudrais donner les motifs pour lesquels je présente cet amendement, qui a pour objet de supprimer l'article 7.

La loi de finances pour 1976 a fixé à 22,1 p. 100 le taux du prélèvement opéré au profit du fonds spécial d'investissement routier, le F.S.I.R., sur le produit de la taxe intérieure frappant les produits pétroliers.

Le relèvement du taux de cette taxe entraîne un supplément de ressources de 1 630 millions de francs au profit du budget général, dont 227 millions de francs doivent être affectés au F.S.I.R.

Nous estimons que le taux de 22,1 p. 100 fixé initialement par la loi de finances rectificative pour 1976 doit être maintenu et que le supplément de recettes dont disposera le F.S.I.R. doit être affecté par priorité aux tranches locales — notamment départementale et communale — du F.S.I.R. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

En effet, outre que ces tranches ont été maintenues en 1976 à un très bas niveau et vont encore diminuer en valeur relative en 1977, il nous paraît indispensable que les collectivités locales puissent recevoir la compensation partielle des effets de l'inflation sur leurs budgets. Par ailleurs, l'augmentation du volume des subventions pour les travaux routiers locaux constituerait une compensation à leurs autres catégories de pertes de recettes pour les collectivités : d'une part, en 1977, la progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires sera inférieure à celle enregistrée au cours des années passées ; d'autre part, le fonds d'équipement des collectivités locales, qui aurait dû recevoir 1 milliard en 1976 et 2 milliards en 1977 ne recevra l'an prochain que 1 500 millions dont 500 millions déjà versés par anticipation en 1976.

Telles sont les raisons qui, à mon avis, justifient l'adoption de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter devant le Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Chatelain pour défendre l'amendement n° 41.

M. Fernand Chatelain. Après l'intervention de notre collègue M. Tournan, je n'ai plus grand-chose à ajouter, sauf peut-être pour dire que l'augmentation du prix des travaux de voirie justifie pleinement cette nécessité de maintenir à 22,1 p. 100 le taux de prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier. Des ressources supplémentaires pourront ainsi être dégagées au moment où les tranches locales et départementales de travaux routiers sont réduites à la portion congrue. Ce serait aussi une façon de prendre en compte les difficultés des communes et des départements et de leur permettre d'exécuter les travaux que la politique du Gouvernement leur refuse étant donné les restrictions qui sont faites sur le V. R. T. S. et sur le fonds d'égalisation des charges. En un mot, maintenir un taux de 22,1 p. 100, c'est donner un peu d'oxygène aux communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur ces deux amendements ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, la commission y a émis un avis défavorable, ce qui mérite quelques explications. Maintenir ce pourcentage de 22,10 p. 100 revenait à modifier l'équilibre du budget de l'Etat. (*Exclamations et rires à gauche.*) Cela dit, il faut bien le reconnaître, l'augmentation de la taxe intérieure a pour objet de peser sur la consommation. Et de ce fait, le produit de la taxe intérieure, en théorie — c'est-à-dire si les orientations du Gouvernement se réalisent — sera moins important en 1977 qu'en 1976.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a pensé qu'au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 1977 il y aurait lieu d'engager sur ce chapitre une discussion car les communes et les départements risquent de voir leur attribution diminuer.

Je n'ai pas mission de la commission de donner un avis favorable à cet amendement, mais il est important de retenir cette thèse et de bien savoir qu'en aucun cas le Sénat n'acceptera une diminution des ressources allouées aux communes. Il serait tout à fait normal qu'elles perçoivent au moins une majoration égale au taux d'inflation annuel, alors qu'elles risquent de ne percevoir pas même une dotation étale, mais en régression. Quand nos électeurs nous interrogent à ce sujet, nous avons toujours beaucoup de difficultés à leur expliquer pourquoi ce fonds est en régression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'indique, pour répondre aux intervenants et à la dernière observation de M. Monory, que le montant de la dotation du F. S. I. R. n'est pas changée.

Mme Hélène Edeline. Hélas ! Nous le regrettons.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le pourcentage retenu pour l'exercice prochain traduira au contraire une légère augmentation. Par conséquent, je ne peux pas laisser dire ni qu'on ampute les dotations du F. S. I. R. ni qu'il y a une régression de celle-ci.

M. Raymond Courrière. Et les transferts de charges ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La majoration des ressources du F. S. I. R. constitue en fait la contrepartie d'une majoration de ses dépenses et sur ce dernier point nous pourrions opposer l'article 40. Comme l'a indiqué il y a un instant M. le rapporteur général, l'équilibre de l'ensemble du projet soumis au Sénat repose sur le versement intégral au budget général du produit du relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, soit, 1 030 milliards de francs, qui figure dans le projet qui est soumis à votre appréciation. Si le versement d'une partie de ce montant au F. S. I. R. était retenu, cela impliquerait une réduction importante de la dépense du budget général à due concurrence de l'amputation et, par conséquent, vous iriez à l'encontre du but que vous poursuivez.

Compte tenu des engagements que j'ai pris, à savoir que la dotation du F. S. I. R. ne serait pas changée et pourrait même augmenter pour l'exercice prochain grâce au taux prévu, je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Je donne acte à M. le secrétaire d'Etat que la dotation ne sera pas changée.

Je me suis seulement permis d'attirer son attention sur le fait que comme le pourcentage a été ramené de façon que la somme soit la même, si les objectifs du Gouvernement, à savoir une réduction de la consommation d'essence et de supercarburant sont atteints, la dotation à attendre en 1977 sera en régression. Je vous demande, d'ores et déjà, de le dire au ministre des finances, de telle façon qu'un débat s'instaure pour que, lors de l'examen de la loi de finances pour 1977, nous puissions obtenir un pourcentage légèrement plus élevé, faute de quoi, la ressource sera en régression, ou alors, il ne fallait pas augmenter le prix de l'essence si véritablement il ne doit pas en résulter une diminution de la consommation.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. M. le secrétaire d'Etat nous dit qu'il ne peut accepter la suppression de cet article et que si celui-ci était supprimé il n'en résulterait pratiquement aucune conséquence sur la tranche locale, départementale et communale du F.S.I.R. Il est évident que l'idée de mon groupe, en proposant la suppression de cet article, c'est d'accroître les dotations des tranches locales du F.S.I.R. qui sont manifestement insuffisantes. Bien sûr, le Gouvernement peut s'y refuser mais c'est dans cet esprit que nous avons présenté cet amendement et nous voulons espérer

que le Gouvernement comprendra la situation extrêmement difficile des communes et des départements sur le plan des investissements notamment et acceptera de faire un effort en leur faveur.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. M. le secrétaire d'Etat nous dit que la dotation du F. S. I. R. ne sera pas changée. C'est vrai, mais, en fait, qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie une diminution du volume des travaux et une diminution effective des crédits pour les tranches locales ou les tranches départementales. Il faut bien se rendre compte de cette situation. Les communes et les départements doivent surmonter des difficultés énormes. Là, nous avons un moyen d'y parer, alors que la loi de finances, nous le savons, nous offrira très peu de possibilités. Je crois que le Sénat doit réfléchir à ce problème.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 22 et 41, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amendements.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les mots : « est porté à 17,70 %... », par les mots : « ... est fixé à ». La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel. Lorsque le Gouvernement baisse le taux, on ne peut pas dire que celui-ci est « porté à ». Nous avons donc remplacé ce terme par celui de « fixé à » qui est plus conforme à la réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette modification rédactionnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Le groupe socialiste et le groupe communiste ont voté contre. Je leur en donne acte.

B. — AUTRES MESURES

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

« — les montants des loyers et les redevances ou indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976 ;

« — pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976.

« Ces dispositions s'appliquent aux loyers dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel et artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel.

« Elles s'appliquent également aux dépendances telles que garages, parkings, jardins, accessoires des locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel.

« Elles ne sont toutefois pas applicables aux loyers calculés selon la méthode de la surface corrigée telle qu'elle résulte de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, lorsque la majoration de loyer fait l'objet d'une notification faite en application de l'article 32 bis de ladite loi à la suite de travaux effectués par le propriétaire sur l'immeuble ou le local.

« Elles ne sont également pas applicables aux nouvelles locations consenties en application des articles 3 quater, 3 quinquies, 3 series de la même loi.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de renouvellement, en 1976 et 1977, des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel et artisanal ainsi que de locaux mentionnés à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 lorsque le prix en est fixé par application de l'article 23-6 dudit

décret. Dans ce cas, le loyer initial du nouveau bail ne saurait excéder le produit du loyer initial du bail précédent par le coefficient 2,15.

« La majoration du loyer d'un des locaux visés à l'alinéa précédent, effectuée en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 susmentionné, ne peut excéder 40 p. 100 si la période triennale vient à expiration en 1976, ou 34 p. 100 si cette période expire en 1977.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent même si le prix du bail a déjà été fixé par voie contractuelle ou par voie judiciaire.

« Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Sur l'article, la parole est à M. Thyraud, au nom de la commission des lois.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviens au nom de la commission des lois. Celle-ci accepte dans ses grandes lignes le texte adopté par l'Assemblée nationale. En ce qui concerne l'article 8, son attitude aurait été sans doute différente s'il ne s'agissait pas d'une réglementation provisoire dont le terme est d'ores et déjà connu.

En effet, il serait difficile d'admettre que nous en revenions en matière de loyer à nos habitudes anciennes, à ces habitudes qui ont duré près de cinquante ans et qui ont contribué à la ruine de notre parc immobilier.

Le projet de loi de finances rectificative intervient au moment où l'action poursuivie avec réalisme en vue de la libération des loyers et de l'unité de marché commençait à porter ses fruits. Nous acceptons un blocage de trois mois jusqu'au 31 décembre 1976 et un plafonnement à 6,5 p. 100 pendant la durée de l'année 1977, les propriétaires ne pouvant être exclus de l'effort général consenti par toutes les catégories sociales pour lutter contre l'inflation.

Il serait regrettable cependant que l'Etat qui, pour la deuxième fois en trois ans, rompt avec la ligne de conduite qu'il s'était fixée, se sente encouragé par notre accord à poursuivre dans cette voie.

Le texte de l'article 8 reproduit fidèlement à quelques exceptions près celui qui avait été adopté dans la loi de finances votée en 1973 instituant un blocage des loyers pendant le premier semestre de l'année 1974.

Ce texte ne s'embarrasse pas de nuances. Il ne se préoccupe pas de savoir si les loyers sont excessifs, normaux ou insuffisants. Il ne tient compte ni de la qualité des parties contractantes, ni de leur niveau d'aisance ou de fortune, ni des conventions qui les lient. C'est un texte qui se veut brutal pour permettre une application rigoureuse.

La loi de finances pour 1973 n'avait pas provoqué de contentieux. Les circonstances dans lesquelles s'appliquera la présente loi sont différentes : d'une part, en effet les logements de la catégorie 2 A ont été libérés au mois de juillet dernier ; d'autre part la durée de la réglementation est de quinze mois au lieu de six mois.

L'Assemblée nationale a apporté d'heureuses modifications au projet de loi en ce qui concerne les baux commerciaux. La commission des lois du Sénat a elle-même cherché dans les amendements qu'elle vous propose à limiter les causes de litige, mais elle ne cache pas son inquiétude car on ne bouleverse pas impunément d'une manière brutale un système aussi compliqué et aussi complexe que celui créé par la législation française des loyers.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ... ou indemnités d'occupation... », d'ajouter les mots : « , notamment les surloyers, ».

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Il est apparu à la commission des lois qu'il était nécessaire d'ajouter après les mots « indemnités d'occupation » les mots « notamment les surloyers ». Certains d'entre vous, mes chers collègues, penseront peut-être que cette précision est inutile car on sait bien que le surloyer est une indemnité d'occupation.

Mais cette modification est nécessaire pour deux raisons. Après la loi de finances pour 1974 qui instituait un blocage pendant six mois, une circulaire a été publiée par le secrétariat d'Etat au logement excluant les surloyers du champ d'application de la loi et, lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, M. Magaud, rapporteur de la commission des lois, a

précisé lui aussi que les surloyers de même que les loyers de gérance de fonds de commerce étaient exclus du champ d'application de la loi.

A une époque où les cadres sont inquiets des mesures prises à leur égard dans la loi de finances, je pense qu'il est bon de préciser que les surloyers qui sont surtout payés par eux — et ils sont payés par eux souvent parce qu'ils ne peuvent pas faire autrement, parce qu'ils n'ont pas le choix — se trouvent également soumis au blocage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. René Monory, rapporteur général. Connaissant la compétence de la commission des lois, la commission des finances a décidé de lui faire confiance et, pour tous les amendements qu'elle a déposés, qui n'ont pas ou qui ont très peu d'incidence financière, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Thyraud permet au Gouvernement de préciser qu'il considère les surloyers des H. L. M. comme des indemnités d'occupation. Cette précision me semble de nature à apaiser les légitimes inquiétudes de M. Thyraud et je lui demande, en conséquence, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Monsieur le président, je suis très heureux de la position adoptée par le Gouvernement. Je reconnais que la commission des lois était assez gênée d'avoir à préciser un des éléments d'un concept général ; ce n'est pas l'usage. Elle devrait, me semble-t-il, être satisfaite des précisions qui viennent d'être apportées par M. le secrétaire d'Etat. En conséquence, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 54, MM. Létouart, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« I. — Dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer la date : « 31 décembre 1976 », par la date : « 31 décembre 1977 ».

« II. — D'insérer, après le cinquième alinéa, les deux alinéas suivants :

« La loi de finances pour 1977 fixera les conditions dans lesquelles les offices et sociétés d'H. L. M. percevront une subvention exceptionnelle compensant les pertes de recettes dues au blocage des loyers pendant l'année 1977.

« Pour compenser les dépenses entraînées par l'application des dispositions ci-dessus, un décret en Conseil d'Etat augmentera à due concurrence le taux de la contribution patronale à l'effort de logement. »

La parole est à M. Létouart.

M. Léandre Létouart. Monsieur le président, notre amendement tend à prolonger le blocage des loyers durant l'année 1977. Nous aurons bientôt l'occasion, lors de l'examen du projet de réforme du financement du logement, de traiter plus longuement de ce problème.

Je dirai simplement que, sous le Gouvernement actuel, les loyers et les charges ont atteint les sommets les plus élevés. Des milliers, voire des centaines de milliers d'H. L. M. restent vides, des locataires aux ressources trop modestes ou encore frappés par le chômage ou la maladie ne peuvent plus faire face aux échéances.

Devant une telle situation, le blocage des loyers pendant trois mois nous apparaît comme une mesure insuffisante. Nous proposons donc qu'il soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1977.

En même temps, et afin de ne pas déséquilibrer la gestion des offices, de leur permettre d'entretenir leur patrimoine — chose déjà bien difficile à l'heure actuelle — et d'éviter que ne joue la garantie des emprunts accordés par les collectivités locales, nous proposons que la loi de finances pour 1977 fixe les conditions dans lesquelles les offices et sociétés d'H. L. M. percevront une subvention exceptionnelle compensant les pertes de recettes dues au blocage des loyers pendant l'année 1977.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans les deuxième et troisième alinéas de cet article, de remplacer les mots : « en vigueur », par le mot : « exigible ».

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le fait que le Gouvernement ait substitué au mot : « applicable », les mots : « en vigueur », alors que le texte reprenait fidèlement celui de la loi de finances pour 1973, a attiré l'attention de la commission des lois.

Le Gouvernement a voulu ainsi préciser que le blocage concernait le montant des loyers effectivement payés à la date du 15 septembre 1976.

Il est apparu à la commission que l'expression « en vigueur » pouvait être à l'origine de difficultés.

D'une part, vous le savez, un nombre important de locaux sont encore soumis à la réglementation de la loi de 1948. Chaque année, au 1^{er} juillet, des indices modifiant les loyers de ces locaux sont publiés avec plus ou moins de retard et, en fait, ils ne sont appliqués qu'au 15 octobre, c'est-à-dire au terme suivant.

Il est évident que si l'on employait le terme « en vigueur » sans aucune réserve, c'est le loyer effectivement payé le 15 septembre qui serait appliqué et, ainsi, l'augmentation, pourtant légitime, des loyers des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ne pourrait intervenir.

D'autre part, je l'ai indiqué au cours de mon exposé introductif, les loyers des locaux de la catégorie 2 A sont, vous le savez, libérés depuis le 1^{er} juillet. Il faut également tenir compte des conventions qui ont pu intervenir avant le 15 septembre sans recevoir pour autant d'application à cette date. Cependant, s'il existait, dans un bail soumis au droit commun, une clause de révision qui ne prenne effet qu'après le 15 septembre, elle ne serait pas applicable.

Telles sont les raisons qui ont amené la commission des lois à déposer cet amendement.

M. le président. La commission des finances a précédemment déclaré qu'elle s'en remettait, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. En déposant son amendement, M. Thyraud a été animé d'un double souci. Pour les loyers régis par la loi de 1948, il désire permettre l'application des hausses autorisées en juillet qui n'auraient pu être effectivement appliquées le 15 septembre du fait du retard intervenu dans la publication des indices. Pour les loyers payés à terme échu et dont le terme est postérieur au 15 septembre, il souhaite que soit permise l'application des loyers convenus avant le 15 septembre entre propriétaires et locataires.

Sur ces deux points, le Gouvernement peut partager les préoccupations de M. Thyraud, encore qu'il convienne d'observer que, dans les autres secteurs de l'économie, les prix gelés seront les prix licitement appliqués le 15 septembre, même si les deux parties avaient convenu avant cette date de majorer les prix, mais n'avaient pas appliqué les nouveaux prix. Ceux-ci sont devenus illicites.

M. Thyraud estime que la modification apportée par son amendement ne permet pas aux propriétaires de faire jouer la clause de révision effectivement prévue dans le bail et dont il n'aurait pas fait usage avant le 15 septembre. Ce point peut prêter à discussion et c'est la raison pour laquelle, ayant pris connaissance de l'amendement de M. Thyraud, le Gouvernement en a déposé un qui tend à maintenir le terme « en vigueur ». Cet amendement est de nature à apaiser les inquiétudes de la commission des lois en ce qui concerne l'application des hausses autorisées pour les loyers régis par la loi de 1948 et des hausses convenues avant le 15 septembre pour les loyers payables à terme échu.

Tel est l'objet de l'amendement n° 61 rectifié qui répond, avec une précision supplémentaire et en s'inspirant de la philosophie de l'amendement n° 11, aux principales préoccupations de M. Thyraud.

M. le président. Monsieur Thyraud, retirez-vous votre amendement ou en demandez-vous la réserve jusqu'après l'examen de l'amendement n° 61 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. J'en demande la réserve, l'interprétation donnée par le Gouvernement correspondant à celle de la commission.

M. le président. L'amendement n° 11 est donc réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 61 rectifié.

Par amendement n° 53, MM. Boucheny, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. — A la fin des deuxième et troisième alinéas de cet article, de remplacer la date : « 15 septembre 1976 », par la date : « 15 juin 1976 » ;

II. — D'insérer, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant : « Pour compenser les dépenses entraînées par l'application des dispositions ci-dessus, un décret en Conseil d'Etat augmentera à due concurrence le taux de la contribution patronale à l'effort de logement. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Par cet amendement nous avons voulu tenir compte des hausses importantes des loyers qui sont intervenues à la date du 1^{er} juillet 1976, provoquant le mécontentement de dizaines de milliers de locataires qui ne peuvent plus y faire face et qui les refusent.

Il faut bien reconnaître que les loyers pèsent lourd, de plus en plus lourd, sur le budget des travailleurs. La politique du Gouvernement vise à amoindrir, partout où cela est possible, y compris dans ce domaine, les ressources des travailleurs, notamment des plus pauvres.

Notre amendement tend à atténuer quelque peu les charges qu'ils ont à supporter.

Je doute de votre volonté de « défendre les intérêts des plus pauvres ». C'est pourquoi je suis persuadé que le Sénat votera notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que la contrainte du 15 septembre est suffisamment importante. Il ne faut donc pas l'aggraver en reportant au 15 juin la date d'application de notre dispositif.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les quatrième et cinquième alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent aux loyers, redevances ou indemnités d'occupation dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel ; elles s'appliquent également à leurs dépendances telles que garages, parkings ou jardins, et aux locaux accessoires. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Le Gouvernement avait omis de viser, dans le texte de l'article 8, les locaux accessoires. Or, en matière de baux commerciaux, cette notion est importante. La commission des lois a donc pensé qu'il fallait procéder à une modification en ce sens de la rédaction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère qu'il s'agit là d'une heureuse modification et il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances a déclaré précédemment s'en remettre à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61 rectifié, le Gouvernement propose, après le cinquième alinéa de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« Elles ne font pas obstacle :

« a) A l'application des hausses autorisées en juillet 1976 en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« b) A l'application des loyers convenus avant le 15 septembre 1976, pour les loyers payables à terme échu ou à échoir, quand l'échéance du terme en cours à la date du 15 septembre 1976 est postérieure à cette date. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes déjà largement expliqué sur cet amendement, que vous avez considéré comme meilleur que celui de M. Thyraud.

Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission des finances se rallie à l'argumentation du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 61 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Nous sommes également favorables à l'amendement n° 61 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, accepté à la fois par la commission des finances et par la commission des lois.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'en reviens à l'amendement n° 11 de la commission des lois qui avait été réservé jusqu'au vote de l'amendement n° 61 rectifié du Gouvernement. Monsieur Thyraud, le maintenez-vous ?

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les sixième et septième alinéas de l'article 8 par les dispositions suivantes :

« Elles ne sont toutefois pas applicables :

« a) Aux loyers calculés selon la méthode de la surface corrigée telle qu'elle résulte de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, lorsque la majoration de loyer fait l'objet d'une notification faite en application de l'article 32 bis de ladite loi à la suite de travaux effectués par le propriétaire sur l'immeuble ou le local ;

« b) Aux nouvelles locations consenties en application des articles 3 quater, 3 quinquies, 3 sexies de la même loi. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Pour faciliter la compréhension du texte, la commission suggère qu'il soit présenté sous une autre forme. Il s'agit donc d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet excellent amendement de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les huitième et neuvième alinéas de l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« c) En cas de renouvellement, en 1976 et 1977, des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que de locaux mentionnés à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, lorsque le prix en est fixé conformément à l'article 23-6 dudit décret. Dans ce cas, le loyer initial du nouveau bail ne saurait excéder le produit du loyer initial du bail précédent par le coefficient 2,15. La majoration du loyer d'un des locaux visés au présent alinéa, effectuée en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 susmentionné, ne peut excéder 40 p. 100 si la demande de révision est formée en 1976, ou 34 p. 100 si elle est formée en 1977, le nouveau prix n'étant dû qu'à compter du jour de la demande, nonobstant toute convention contraire. »

Par amendement n° 27, M. Tinant propose, à la fin du huitième alinéa de cet article 8, de remplacer : « coefficient 2,15. », par : « coefficient 2. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Il est proposé au Sénat, pour plus de clarté, de regrouper en un même alinéa c les actuels alinéas 8 et 9 du présent article qui concernent les loyers commerciaux.

En outre, dans le texte de l'actuel huitième alinéa du présent article qui, dans la nouvelle rédaction, devient le c, il vous est proposé de dire « lorsque le prix en est fixé conformément à l'article 23-6 dudit décret », plutôt que « fixé par application de l'article 23-6 ». En effet, « par application » pourrait contribuer à faire croire que l'article 23-6 du décret de 1953 institue une indexation des loyers commerciaux alors qu'il ne fait que déterminer un plafonnement.

Aussi, à l'actuel neuvième alinéa, plutôt que de faire référence à l'expiration de la période triennale, l'amendement propose de faire référence à la date de la demande de révision. En effet, le quatrième alinéa de l'article 26 du décret du 30 septembre 1953 dispose : « Le nouveau prix est dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance, sur une date plus ancienne ou plus récente.

Il serait contraire à l'esprit de l'article 8 et nuisible à l'efficacité du blocage des loyers de permettre à un propriétaire qui a négligé de notifier sa demande de révision du loyer en 1976, année d'expiration de la période triennale, de demander en 1977 une augmentation de 40 p. 100.

Aussi, et dans la logique même des dispositions relatives à la révision des loyers commerciaux, est-il proposé de faire référence à la date de la demande de révision du loyer et de préciser que le nouveau prix n'est dû qu'à compter du jour de cette demande.

Bien évidemment, les demandes qui ont été formulées en 1975 restent régies par le droit commun et ne sont pas remises en cause.

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour défendre son amendement n° 27.

M. René Tinant. Le coefficient dont il est question est un maximum qui peut, toutefois, être dépassé si une modification notable des éléments représentant la valeur locative a été constatée.

Il semble qu'un coefficient maximal de 2, qui aboutit à un doublement du loyer au bout de neuf ans, est correct et qu'ainsi sont conciliés les intérêts contradictoires des propriétaires et des locataires commerçants ou artisans.

M. Charles Cathala. Je demande la parole.

M. le président. Un instant, je vous prie, mon cher collègue. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 14 et 27 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 14, présenté par M. Thyraud, apporte des précisions aux huitième et neuvième alinéas de l'article 8. Elles lèvent notamment quelques ambiguïtés de rédaction sur la date d'effet de demande de révision. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

En revanche, il ne peut accepter l'amendement de M. Tinant. En effet, le coefficient 2,15 a été calculé en tenant compte de la nécessité de répercuter sur les loyers commerciaux en vigueur pendant trois ans les mesures de gel, puis de modération des prix prévues en matière de loyers.

Toute modification du coefficient 2,15 détruirait à coup sûr, au détriment de l'une ou l'autre des parties, l'équilibre qui, après de longues négociations, a été réalisé sur ce point entre les droits et les obligations des bailleurs et des locataires.

Sous le bénéfice de ces précisions, je demande à M. Tinant de bien vouloir retirer son amendement pour éviter des complications supplémentaires.

M. le président. Monsieur Tinant, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Tinant. Monsieur le président, je ne veux pas compliquer encore davantage ce qui l'est déjà beaucoup trop. Aussi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. Cathala, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Cathala. Monsieur le président, j'avais effectivement demandé la parole, mais les explications de M. le secrétaire d'Etat m'ont donné satisfaction.

En effet, je craignais que certains titulaires de baux commerciaux ne voient augmenter leur loyer alors qu'on leur impose le blocage de leurs prix. Or, étant donné l'incidence importante sur les prix de revient, j'étais inquiet.

Mais l'explication qui vient d'être donnée me suffit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 8 :

« Les dispositions de l'alinéa c ci-dessus s'appliquent... »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte des modifications que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement étant la conséquence des amendements n°s 13 et 14, le Gouvernement se déclare favorable à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Marson, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le dernier alinéa de l'article 8, d'insérer les deux nouveaux suivants :

« Du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1977, il ne sera pas appliqué les indexations prévues dans le calendrier des mensualités des accédants à la propriété qui ont acquis des logements bénéficiant de l'aide de l'Etat.

« Pour compenser les dépenses entraînées par l'application des dispositions ci-dessus, un décret en Conseil d'Etat augmentera, à due concurrence, le taux de la contribution patronale à l'effort de logement. »

La parole est à Mme Edeline, pour défendre cet amendement.

Mme Hélène Edeline. Monsieur le président, il paraît normal que les accédants à la propriété sociale bénéficient de mesures similaires à celles qui sont applicables aux locataires.

En outre, il semble anormal qu'une indexation s'applique aux prêts sociaux alors que le Gouvernement refuse l'indexation de l'épargne populaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43 rectifié, Mme Edeline, MM. Gaudon, Lefort, Létouart et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 8 par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Pendant la période considérée, il ne peut être procédé à aucune saisie mobilière ou expulsion pour raison de dettes de loyers et charges ou de mensualités d'accession à la propriété du logement principal. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Nul n'ignore dans cette assemblée combien les charges de loyer deviennent de plus en plus insupportables pour des centaines de milliers de familles. En effet, 30, 40, 50 p. 100, parfois plus, des ressources du ménage passent dans le paiement des loyers. Beaucoup doivent se priver sur l'indispensable, voire sur la nourriture, pour faire face à cette charge.

Que la maladie, l'accident, le chômage, même partiel, frappent ces familles et c'est la catastrophe. La loi du profit qui régit notre société entre en jeu, les procédures de saisie et d'expulsion se déclenchent, et c'est le drame scandaleux de l'expulsion ou de la saisie du modeste mobilier, de la machine à laver, du poste de télévision, qui sont les biens de luxe des familles laborieuses. En outre, leur valeur représente, souvent une somme supérieure à la dette.

Si, au cours des derniers mois ces odieuses pratiques ont été limitées, c'est grâce à l'action ferme et résolue menée par les élus et les militants communistes qui, parfois, ont été personnellement poursuivis pour s'être opposés à de tels agissements.

Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui un nombre croissant de familles ne peut faire face aux charges locatives. Il en est de même pour certaines familles vivant dans des taudis où elles paient des loyers très chers, ces logements étant loués sous contrat par des officines immobilières. D'autres familles ayant accédé à la propriété ne peuvent plus tenir leurs engagements et elles aussi sont victimes de saisies et d'expulsions.

Il serait grand temps que soit discutée au Parlement la proposition de loi déposée par le groupe communiste tendant à l'institution d'un moratoire des saisies et des expulsions.

En saisissant leurs modestes meubles, en chassant de leur logement des familles déjà durement frappées par la vie chère et le chômage, on ajoute à leur misère.

Ces foyers sont sanctionnés par une grave situation économique et sociale dont elles ne sont pas responsables ; même dans les rares cas où la responsabilité personnelle pourrait être invoquée, des innocents sont touchés ; les enfants notamment.

L'expulsion est une mesure inhumaine, d'autant plus inacceptable que d'autres moyens existent et peuvent être appliqués pour ces créances. Il est intolérable que l'on puisse encore user, en ce dernier quart du xx^e siècle, de mesures aussi arbitraires que la saisie ou l'expulsion.

Le droit au logement, à la conservation d'un modeste mobilier constituent des éléments essentiels des libertés. Ils ne doivent pas être bafoués par une législation inhumaine. Il est donc nécessaire et urgent que des mesures soient prises pour qu'une aide efficace et substantielle soit accordée à ces familles.

Que l'on ne vienne pas ici me répondre, comme cela a été fait à l'Assemblée nationale à mon collègue M. Canacos, que le bureau de l'aide sociale de la ville peut le faire.

Les nombreux élus municipaux qui siègent dans cette assemblée et les élus de mon groupe n'ont pas manqué de dénoncer l'asphyxie financière des communes, les lourds transferts de charges opérés par l'Etat au titre de l'aide sociale. Il est évident que l'aide apportée par les budgets d'aide sociale des communes ne peut pallier entièrement la carence de l'Etat.

Par cet amendement, le groupe communiste entend donc que, pendant cette période que le Gouvernement considère lui-même comme une période de crise puisqu'il bloque ou limite les hausses de loyers, il ne puisse être procédé à aucune saisie immobilière ou expulsion.

C'est un problème grave, un problème humain dans toute l'acception du terme. Impossible de parler de qualité de la vie si dans le même temps l'on accepte que de telles procédures ignominieuses soient admises.

C'est pourquoi le groupe communiste vous a présenté cet amendement. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. La commission des finances émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. Serge Boucheny. Au nom des familles, merci !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

« — jusqu'au 31 décembre 1976 les prix de l'eau ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976 ;

« — pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur à la date du 15 septembre 1976. Il pourra être dérogé à cette disposition par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre délégué à l'économie et aux finances. Délégation de compétence pourra en outre être accordée aux préfets dans des conditions prévues par arrêté conjoint de ces deux ministres. »

La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Monsieur le président, je souhaiterais vivement céder mon droit de parole à mon très distingué collègue, M. de Bourgoing, qui, avec quelques autres sénateurs, a examiné très attentivement cet article. J'espère que le règlement ne s'y oppose pas d'une façon formelle.

M. le président. Absolument pas.

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Cet article vise à stabiliser le prix de l'eau jusqu'au 31 décembre prochain et à n'autoriser, pour l'année 1977, qu'une augmentation de 6,5 p. 100.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a, très heureusement, fait adopter un amendement selon lequel des dérogations pourraient être données par arrêtés conjoints du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances.

Il est également prévu qu'une délégation de compétence pourra être accordée au préfet dans les conditions prévues par arrêté conjoint.

Il est indispensable que les préfets, qui sont beaucoup plus au contact de ces problèmes, soient dotés très libéralement de ces délégations de façon que les communes puissent inclure dans le prix de l'eau les remboursements correspondant à des travaux effectués ces dernières années.

Il est nécessaire également qu'on s'entende bien sur ce que signifie le prix de l'eau et que les préfets tiennent compte, dans les dérogations, non seulement du prix de l'eau lui-même, mais aussi des redevances d'assainissement qui sont la contrepartie des services rendus aux usagers et que les communes, sinon, devraient prendre en charge sur leur budget.

Il faut tenir compte enfin des redevances pour pollution des agences de bassin, car un blocage de ces redevances priverait de subventions tous les programmes en cours et empêcherait les agences de remplir les engagements qu'elles ont pris dans le passé vis-à-vis des communes.

M. le président. Par amendement n° 58, MM. Vallon et Lemarié, proposent, dans les deuxième et troisième alinéas de cet article, de remplacer les mots : « en vigueur », par le mot : « applicables ».

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour but d'éviter toute équivoque concernant le prix de l'eau à prendre en considération comme référence pour le blocage jusqu'à la fin de l'année 1976 et comme base de calcul pour la majoration de 6,5 p. 100 applicable en 1977.

Les collectivités locales souhaitent être en mesure de faire face, en 1977, aux dépenses de leur service d'eau. Or, presque toutes celles d'entre elles qui gèrent elles-mêmes leur service d'eau — et aussi certaines autres — fixent leur prix d'eau chaque 1^{er} janvier, à cause de la règle de l'annualité budgétaire, en sorte que, dans une interprétation stricte du projet de loi actuel, on pourrait considérer que le prix en vigueur au 15 septembre 1976 est, en fait, le prix fixé au 1^{er} janvier 1976.

Cela équivaudrait, non pas à un blocage de prix pendant trois mois, mais à un blocage pendant un an — toute l'année 1976 — ce qui n'est certainement pas dans l'intention du Gouvernement.

Il faut d'ailleurs insister sur le caractère bien particulier des services de distribution d'eau qui, contrairement à la plupart des entreprises, sont tenus d'augmenter les prix d'eau à des dates fixes, à cause des nécessités de la facturation.

Le remplacement de l'expression « en vigueur » par le terme « applicables » a pour but de permettre une mise en œuvre équitable de la loi, de façon à éviter qu'on ne vienne, par une interprétation restrictive, à considérer rétroactivement comme nulle l'inflation pendant la période du 1^{er} janvier 1976 au 15 septembre 1976, ce qui, nonobstant la possibilité de dérogations fort heureusement introduite par l'Assemblée nationale, risquerait de mettre en difficulté bon nombre de services d'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission des finances, bien que saisie tardivement de cet amendement, s'en remet à la sagesse du Sénat, tout en souhaitant que les compagnies fermières n'abusent pas de la possibilité qui leur est ainsi offerte.

Cependant, un amendement de M. Touzet, qui sera examiné ultérieurement, pourra conforter celui-ci. C'est pourquoi la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous dites que l'amendement n° 50 rectifié de M. Touzet « pourra conforter » celui de M. Vallon. Qu'entendez-vous par là ?

M. René Monory, rapporteur général. J'ai dit « pourra conforter » en ce sens que M. Touzet a prévu, dans son amendement, de limiter à 6,5 p. 100 la part du fermier. Ainsi seraient évités certains abus au cas où le terme « applicables » serait mal interprété.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. MM. Vallon et Lemarié, par leur amendement n° 58, proposent de prendre en considération le prix applicable le 15 septembre 1976, et non le prix en vigueur à cette date, comme référence pour le gel des prix et la majoration à effectuer en 1977.

Cette disposition serait différente de celle qui a été retenue dans l'ensemble des dispositifs visant au gel des prix des industriels, des commerçants et des prestataires de services. Pour tous ces agents économiques, c'est le prix licitement appliqué à la date du 15 septembre qui est gelé. Il ne convient donc pas d'adopter une solution différente pour le prix de l'eau.

En revanche, pour répondre à la préoccupation exprimée par M. Vallon, le Gouvernement peut assurer le Sénat que les situations particulières des collectivités locales, lorsqu'elles seront signalées, seront examinées dans le cadre des dérogations accordées par les textes.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Vallon de bien vouloir retirer son amendement ou au Sénat de le repousser.

M. le président. Monsieur Vallon, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon. Compte tenu des observations de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 58 est donc retiré.

Par amendement n° 23 rectifié, MM. Tournan, Amic, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa de cet article :

« Il pourra être dérogé à cette prescription par décision préfectorale pour tenir compte notamment du service des annuités d'emprunt dont la première échéance tombera en 1977. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Les raisons de cet amendement sont doubles. Tout d'abord, il semble inopportun de prévoir que le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances pourront donner délégation de compétence. Cette procédure est en effet trop lourde. Il nous paraît préférable que le texte en cause donne délégation tout simplement au préfet.

Ensuite, il est absolument indispensable de permettre aux services des eaux de faire face aux engagements qu'ils ont pris à l'occasion des emprunts qu'ils ont été amenés à contracter pour procéder à des investissements tout à fait nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a examiné avec beaucoup d'attention l'amendement de M. Tournan et lui a donné un avis favorable.

D'abord, nous craignons un peu les possibilités restrictives accordées aux préfets. Ces dérogations dont ils disposeront n'étant accordées que par délégation octroyée sous la signature conjointe des deux ministres intéressés, cela peut donner naissance à certaines restrictions.

Ensuite, en ce qui concerne les syndicats d'eau, il n'est pas douteux qu'un certain nombre d'entre eux sont confrontés aux problèmes posés par l'extension de leurs réseaux dans les écarts où l'équilibre entre l'investissement et le produit des nouveaux abonnements n'est pas toujours réalisé.

Dans ces conditions, ils ne demanderont pas l'augmentation pour la totalité des annuités mais pour une part seulement. Cela semble nécessaire car, de toute façon, si les services d'eau, syndicats, régies ou autres, n'équilibrent pas leur budget, ils devront se tourner vers les communes pour obtenir une subvention. Ce n'est pas la meilleure formule.

Il faut être très vigilant, car nos maires ruraux, souvent confrontés à ces problèmes difficiles, ne comprendraient pas que l'on ne puisse leur accorder de dérogation en 1977.

La commission émet donc un avis favorable à cet amendement n° 23 rectifié.

M. le président. J'indique tout de suite au Sénat qu'il ne se prononcera pas sur l'amendement n° 23 rectifié avant d'avoir statué sur l'amendement n° 50 rectifié présenté par M. Touzet, à qui je dois des excuses. En effet, j'aurais dû appeler d'abord cet amendement n° 50 rectifié puisqu'il tend à insérer une phrase après la première phrase du troisième alinéa de l'article 9. Je ne l'ai pas fait car j'en étais resté au classement des amendements avant que M. Tournan ne modifie le sien. Or, dans sa forme initiale, l'amendement de M. Tournan s'insérerait avant celui de M. Touzet, mais, dans sa forme rectifiée, il se situe après.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 rectifié de M. Tournan ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Les préfets auront autorité pour procéder aux dérogations prévues à l'article 9 en matière de prix limite de l'eau, pour la majorité des communes. Seules les grandes agglomérations feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Sous le bénéfice de cette précision qui va dans le sens souhaité par M. Tournan puisque les préfets pourront ainsi appréhender eux-mêmes la situation des collectivités locales au regard de l'application de l'article 9, je demande à M. Tournan de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Tournan, l'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Tournan. Mon amendement comporte deux éléments. Il prévoit d'abord, effectivement, l'institution d'une délégation générale qui serait accordée aux préfets et M. le secrétaire d'Etat paraît considérer que ce n'est pas souhaitable. Mais ce qui m'intéresse le plus, c'est l'autre partie de mon amendement, qui tend à tenir compte, en ce qui concerne les décisions à prendre en matière de prix, du service des annuités d'emprunt dont la première échéance tombera en 1977.

Cela soulève le problème de l'équilibre financier des syndicats, des syndicats intercommunaux notamment, d'adduction d'eau ainsi que M. le rapporteur général l'a souligné.

Je connais bien personnellement ce problème, car je suis président d'un syndicat de cette nature. Nous avons encore à faire des travaux d'extension très importants portant sur plusieurs années. Il est certain que nous ne pourrions pas équilibrer la dépense avec les recettes supplémentaires qui résulteraient des éventuels abonnements enregistrés, étant donné que ces investissements sont très élevés.

Nous serons donc obligés de demander une dérogation pour tenir compte de cet élément supplémentaire de charges.

C'est pourquoi j'avais prévu dans mon amendement de prendre en considération le service des annuités d'emprunt pour la première échéance tombant en 1977 et votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, ne me satisfait évidemment pas.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais donner une précision à M. Tournan : les préfets, pour déroger à l'application de l'article 9 qui limite l'augmentation du prix de l'eau à 6,5 p. 100, devront tenir compte de l'ensemble des éléments d'appréciation, et notamment du montant des annuités d'emprunt.

Je vais donc encore plus loin que vous dans un souci de conciliation et cela doit vous donner satisfaction, monsieur Tournan.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Tournan. Votre réponse me satisfait. Compte tenu des assurances que vous me donnez et, puisque vous prenez l'engagement qu'il sera tenu compte des annuités d'emprunt, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié est donc retiré.

Par amendement n° 50 rectifié, MM. Touzet, Beaupetit et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, après la première phrase du 3^e alinéa d'insérer la phrase suivante :

« Dans le cas où le réseau de distribution d'eau est exploité en concession ou en affermage, le montant perçu par le concessionnaire ou le fermier ne pourra être supérieur de plus de 6,5 p. 100 pendant cette même période à celui perçu à la date du 15 septembre 1976. »

La parole est M. Touzet.

M. René Touzet. Cet amendement tend à limiter la hausse que pourra appliquer le concessionnaire ou le fermier d'un réseau de distribution.

En effet, lorsqu'un réseau de distribution d'eau est exploité par un concessionnaire ou un fermier, les éléments qui entrent en compte dans le prix de l'eau sont les suivants : une cotisation perçue par le fonds national pour le développement des adductions d'eau — elle est actuellement de 0,065 franc le mètre cube — une cotisation destinée à l'agence de bassin, variable par département, par syndicat ou par commune ; une surtaxe communale ou syndicale couvrant les annuités d'emprunt dues par la ou les collectivités locales ; l'indemnité accordée par l'exploitation du réseau à l'entreprise concessionnaire ou fermière.

La cotisation perçue par le fonds national pour le développement des adductions d'eau représente un chiffre faible comparé au prix global. Dans le projet de loi de finances pour 1977, le taux de cette redevance n'est d'ailleurs pas modifié. De même l'incidence des cotisations destinées à l'agence de bassin est assez faible.

Par ailleurs, la surtaxe communale ou syndicale est très souvent fixe puisque son montant correspond, dans la majorité des cas, aux annuités à payer par la collectivité pour faire face aux investissements qu'elle a réalisés.

Quant au quatrième élément constitutif du prix de l'eau, à savoir la part du concessionnaire ou du fermier, il est variable dans la mesure où figure au contrat une formule de révision.

Il convient donc, pour respecter intégralement l'esprit de cet article, de limiter à 6,50 p. 100 pendant l'année 1977, l'augmentation de l'indemnité perçue par le concessionnaire ou le fermier, quelles que soient les clauses de révision des contrats de concession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. L'amendement de M. Touzet est très intéressant et nécessaire ; effectivement, il pourrait s'instaurer dans l'esprit du fermier — et peut-être même, juridiquement, ceci ne serait pas contestable — que l'ensemble du prix de l'eau n'augmente pas de plus de 6,5 p. 100 mais que sa part dans ce prix augmente, elle, de 12 ou 13 p. 100.

Dans ces conditions, je trouve la précision de M. Touzet excellente et la commission des finances est très favorable à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je fais un aveu à M. Touzet : bien qu'on me conseille de ne pas le suivre, c'est, à l'instant même, l'élu local, qui est confronté à une situation comparable à celle qui vient d'être énoncée, qui l'emporte sur le ministre. J'accepte donc l'amendement de M. Touzet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 59, le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant : « Pour les services de distribution de l'eau qui ne sont pas exploités en régie directe par les collectivités locales, les infractions aux dispositions du présent article sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'Assemblée nationale, afin d'éviter que les maires ne se trouvent placés dans la situation de simples contrevenants à la législation économique et ne se voient dresser des procès-verbaux par les agents chargés du contrôle des prix, a voté la suppression du dernier alinéa du texte qui lui était soumis.

Cet alinéa prévoyait que les infractions aux dispositions de l'article 9 seraient sanctionnées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 30 juin 1945. Cette suppression, justifiée en ce qui concerne les maires laisse cependant les pouvoirs publics dépourvus de moyens de sanction à l'égard des entreprises distributrices d'eau qui contreviendraient aux dispositions du présent article.

C'est pour pallier cette carence et protéger les intérêts de nos collectivités locales que je vous propose de compléter l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Jusqu'au 31 décembre 1976, et notwithstanding toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les prix des transports urbains et interurbains de voyageurs, des transports routiers intérieurs de marchandises, des messageries, des transports aériens intérieurs et des transports intérieurs par batellerie ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976.

« Pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ces prix seront soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Par amendement n° 8, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« En cas de hausse supérieure à 6,5 p. 100 d'une ou plusieurs composantes du prix de revient des transporteurs, il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre délégué à l'économie et aux finances ; délégation de compétence pourra en outre être accordée aux préfets dans des conditions prévues par arrêté conjoint de ces deux ministres.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, nous prenons, dans l'article 10, une très lourde responsabilité à l'égard des transporteurs, en particulier des transporteurs routiers, puisque la loi oblige, en quelque sorte, le Parlement à se prononcer sur un blocage. Il convient d'en mesurer toutes les conséquences.

Les transporteurs routiers, qui connaissent déjà certains problèmes, ont ou auront à tenir compte, dans la formation de leurs prix, d'éléments extérieurs dont ils ne sont pas responsables.

Je m'explique : le Gouvernement vient de décider, avec l'accord du Parlement, d'augmenter le taux de la taxe intérieure sur l'essence et le gas-oil ; en outre, il est probable, malheureusement — et je souhaite être mauvais prophète — qu'au mois de décembre ou de janvier les pays de l'O.P.E.P. décideront une nouvelle augmentation, dont nous ne connaissons pas encore le montant, des produits pétroliers.

Dans ces conditions, le transporteur qui devra acheter le gas-oil, le fuel, l'essence ou le supercarburant beaucoup plus cher qu'auparavant — l'augmentation sera certainement supérieure à 6,5 p. 100 — aura bien du mal à maintenir l'augmentation de ses prix à 6,5 p. 100. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois qu'en ce qui concerne les produits d'importation, M. le Premier ministre a prévu une dérogation lorsque l'augmentation du prix de ces produits dépassera les normes fixées.

En ce qui concerne les autres composantes du prix, en particulier les salaires ou les frais généraux, il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de prévoir des dérogations. Mais, pour l'énergie, les éléments de la formation des prix nous échappent.

Dans ces conditions, le maintien d'une disposition aussi rigide risquerait de mettre en difficulté l'ensemble des transporteurs routiers au cours de l'année 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Monory et la commission des finances ont fort justement observé que les prix de revient des entreprises de transport étaient susceptibles d'être profondément modifiés par d'éventuelles hausses importantes de certaines de leurs composantes.

Cette situation rend nécessaire, c'est vrai, une certaine souplesse dans le dispositif d'encadrement des prix des transports, et particulièrement de ceux qui sont arrêtés par les régies de transport auxquelles M. Monory a fait référence dans son exposé.

Le Gouvernement a prévu, pour répondre à ces préoccupations, un mécanisme d'encadrement des prix des transports totalement différent de celui qui est proposé au Parlement pour l'encadrement du prix des loyers et de l'eau. Ce sont des arrêtés ministériels qui, branche par branche, fixeront les taux limites d'augmentation. Ces taux seront déterminés, bien entendu, par référence à la norme de 6,5 p. 100 retenue par le Gouvernement pour l'évolution de l'ensemble des prix, mais aussi en fonction des variations de prix de revient et, en particulier, des éléments dont vient de parler M. le rapporteur général. C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé, s'inspirant des réflexions de M. le rapporteur général, l'amendement n° 60 sur lequel j'interviendrai dans un instant.

Le Gouvernement peut donc assurer le Sénat que, si une variation importante du prix de revient des transports intervient au cours de l'année 1977, il en tiendra compte dans ses décisions. De nouveaux arrêtés ministériels interviendraient alors sans qu'il soit utile de parler de dérogation.

S'il en est, besoin, délégation de compétence pourra, bien entendu, être accordée au préfet pour juger quelques cas particuliers, et le texte actuel, on l'a vu il y a un instant, le permet.

En revanche, l'amendement déposé par M. le rapporteur général, au nom de la commission, peut introduire, dans certains cas, une rigidité excessive dans l'appréciation des situations et interdire précisément les dérogations que, par ailleurs, il sollicite.

C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir retirer son amendement sous le bénéfice des précisions que je viens de lui apporter. Le cas échéant, je demande au Sénat de ne pas l'adopter.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. J'ai pour habitude de faire confiance à M. le secrétaire d'Etat qui, jusqu'à présent, ne nous a pas trompés. Devant les assurances qu'il vient de nous apporter — d'ailleurs, s'il ne tient pas ses promesses, je saurai, le jour venu, les lui rappeler — j'estime préférable, pour la clarté du texte, de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement n° 60, le Gouvernement propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les services de transports qui ne sont pas exploités en régie directe par les collectivités locales, les infractions aux dispositions du présent article sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement répond à une préoccupation exprimée par M. Monory à l'instant même ainsi que par plusieurs sénateurs. Il vise à aligner le régime des sanctions pour les infractions à l'article 10 sur celui des sanctions pour les infractions à l'article 9 concernant le prix de l'eau.

Par cet amendement, le Gouvernement demande la modification du troisième alinéa de l'article 10. Il souhaite que les maires, auxquels il fait confiance, ne soient pas placés dans la situation de simples contrevenants à la législation économique et ne se voient pas dresser des procès-verbaux par les agents chargés du contrôle des prix.

Cette solution, adoptée par l'Assemblée nationale à l'article 9, apparaît aujourd'hui justifiée pour l'article 10.

Cependant, et ainsi que le Gouvernement l'a demandé pour l'article 9, il semble normal que les entreprises de transports soient contraintes de respecter les dispositions du présent article sous peine de sanctions et cela, bien sûr, dans l'intérêt légitime de nos collectivités locales.

C'est pourquoi le Gouvernement propose, par son amendement n° 60, de remplacer le dernier alinéa de l'article 10 par un alinéa nouveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — I. — Pour l'année 1977 la rémunération brute allouée à une même personne résidant en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, par un employeur, y compris les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais, ne devra pas excéder :

« — le même montant qu'en 1976 si celui-ci était supérieur à 288 000 F ;

« — le même montant qu'en 1976, majoré d'un pourcentage égal à la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977, si ce montant était compris entre 216 000 F et 288 000 F.

« Le montant de la rémunération brute susceptible d'être allouée en 1977 à une personne ayant perçu en 1976 216 000 F constituera un plafond pour toutes les personnes ayant reçu en 1976 une rémunération brute inférieure à 216 000 F.

« II. — Les infractions aux règles fixées au paragraphe précédent donnent lieu au paiement par l'employeur d'une taxe égale à l'excédent constaté.

« Le recouvrement de la taxe s'effectue sur déclaration, suivant les mêmes modalités que pour la taxe sur les salaires, et sous les mêmes sanctions.

« La taxe n'est pas déductible du bénéfice imposable de l'employeur.

« III. — Pour l'application du présent article, les sommes versées à une même personne par une société-mère et par ses filiales sont considérées globalement. La taxe est à la charge de la société ayant versé la rémunération la plus importante.

« IV. — Le présent article limitant ou plafonnant la croissance des rémunérations élevées suspend de plein droit, pour l'année 1977, la validité des contrats privés conclus entre les entreprises, leurs dirigeants, cadres ou représentants commerciaux basés sur un intéressement au chiffre d'affaires ou sur un pourcentage des bénéfices dont l'application entraînerait un dépassement des plafonds des rémunérations fixées ci-dessus. »

Par amendement n° 39, M. Monichon propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « résidant », par le mot « travaillant ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter est extrêmement simple.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit des rémunérations, lesquelles sont généralement payées au lieu du travail et non pas au lieu de la résidence.

La précision proposée serait, me semble-t-il, de nature à éviter certaines difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement. En effet, s'il n'était pas adopté, nous risquerions de pénaliser, comme l'a indiqué M. Monichon, certains travailleurs, notamment les travailleurs frontaliers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de compléter le troisième alinéa du paragraphe I par la phrase suivante :

« Toutefois la rémunération ainsi majorée ne pourra dépasser 288 000 francs. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement s'inspire du principe, cher à la commission des finances, que j'ai évoqué à diverses reprises au cours de ce débat. Il tend à éviter des ressauts et la commission espère que le Gouvernement s'y ralliera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme que cet amendement a pour but d'éviter un ressaut. Il est inspiré par le souci d'équité qui nous a animé tout au long du débat. En conséquence, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, modifié.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Une aide exceptionnelle dont les bénéficiaires et les modalités seront fixés par décret sera versée par le fonds national des calamités agricoles aux agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse en 1976.

« Le régime d'indemnisation prévu par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 ne s'applique pas aux pertes occasionnées par la sécheresse de 1976. »

La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Je ne vous cacherai pas l'étendue de l'amertume et de la colère qui se sont emparées des agriculteurs audois, mes concitoyens, lorsqu'ils constatèrent, le 22 septembre dernier, l'absence de toute aide, à la suite de la sécheresse qui a frappé l'été dernier le département de l'Aude, que j'ai l'honneur de représenter.

L'article 11 du collectif que nous discutons aujourd'hui leur laisse espérer que l'oubli sera réparé. C'est la raison de mon intervention.

Je ne suis pas ici pour exposer l'ensemble des malheurs qui frappent l'agriculture de l'Aude, comme l'ensemble de son économie. Vous aurez l'occasion — faites-moi confiance en cela — d'en entendre parler, monsieur le secrétaire d'Etat.

Aujourd'hui, c'est la cause de deux catégories particulières d'agriculteurs que je viens plus spécialement plaider.

Il s'agit, d'une part des éleveurs qui font aussi de la polyculture, de la Piège, du Razès, de la Montagne Noire et des massifs pyrénéens proches de l'Ariège, d'autre part, des viticulteurs des Hautes-Corbières, ainsi que de ceux du Minervois, dans cette partie nord du département de l'Aude s'étalant sur une bande de part et d'autre de la limite de l'Aude et de l'Hérault et partant de la région narbonnaise pour finir, approximativement, au nord-est de Carcassonne.

De cette région, mes collègues et amis, MM. Alliès, Périquier, Souquet, auraient pu parler, eux aussi. Ils m'ont laissé le soin de le faire. C'est donc également en leur nom que je m'adresse à vous.

Ces précisions n'impliquent pas, bien sûr, que le reste du département de l'Aude soit satisfait d'avoir été ainsi tenu à l'écart de l'aide qu'ont reçue d'autres départements, dont on ne m'a pas encore apporté la preuve qu'ils avaient plus souffert que le mien. Mais, dans le cadre étroit du peu de temps qui m'est imparti, j'ai dû faire un choix : c'est des agriculteurs les plus éprouvés que je vous parlerai donc.

Les éleveurs cités plus haut, parce qu'ils acceptent un métier difficile sur des sols souvent tourmentés et ingrats, ont, en temps normal, bien du mal à tirer de leur travail un revenu égal au Smic et vivent à la limite de l'autosubsistance. Eloignés des centres urbains et des marchés, ils sont souvent mal équipés, malgré de lourds emprunts. Les plus âgés ne trouvent, dans la plupart des cas, personne pour leur succéder. Economiquement très fragiles, dépourvus de toute avance de trésorerie, ils sont à la merci du moindre accident. La sécheresse de cet été risque donc d'être fatale à bon nombre d'entre eux.

Ils ne peuvent être sauvés que par une aide importante et rapide.

L'injustice dont ils ont été les victimes doit être réparée. Il faut, pour eux, prévoir impérativement, même si tout le département de l'Aude ne peut en bénéficier, l'entrée dans la zone d'indemnisation à 50 francs par U.G.B. au moins, puis la prise en charge des intérêts de l'annuité des prêts spéciaux « élevage », pour ceux qui en ont, enfin la possibilité de recevoir des prêts « sinistrés » en sept ans. Il faut ajouter à cela des mesures spécifiques, susceptibles de fixer ces agriculteurs sur leurs terres avant qu'il ne soit trop tard et que champs, prairies et maisons soient vides à jamais, comme c'est déjà, trop souvent, le cas.

Pour les viticulteurs du Minervois et des Hautes-Corbières, le problème est tout aussi grave. Il s'agit, là aussi, d'enrayer l'exode massif des quelques rares viticulteurs qui ont accepté de rester sur ces coteaux arides de faible fertilité, qui connaissent, depuis quelques années, une pluviométrie comparable à celle du Sahara.

Pour eux comme pour les éleveurs que j'évoquais plus haut, après tant de mauvaises récoltes accumulées, la calamité de cette année est insupportable.

Placés, du fait de la sécheresse, dans une situation catastrophique, beaucoup d'entre eux envisagent un départ définitif, car, sans une aide extérieure, leur problème est insoluble.

Sinistrés permanents depuis des années du fait de l'incompréhensible sécheresse qui les accable tous les ans et de la mévente de leur produit malgré sa qualité, ils ont besoin, eux aussi, de secours d'urgence.

Pour cela, il faut tout d'abord les faire bénéficier des dispositions prises par les pouvoirs publics en faveur des autres agriculteurs victimes de la sécheresse. Les déficits sont de 25 p. 100, 30 p. 100 et même parfois 50 p. 100 ; ils peuvent donc prétendre, eux aussi, à la sollicitude et à la solidarité de l'ensemble de la nation.

Je puis, à titre d'exemple, vous citer le cas de Peyriac-Minervois, dans l'Aude : récolte 1974 : 34 089 hectolitres, rendement : 72,50 hectolitres à l'hectare, 10,07 degrés ; récolte 1975 : 24 522 hectolitres, rendement : 51,62 hectolitres à l'hectare, 11 degrés ; récolte 1976 : 20 430 hectolitres, rendement : 42,90 hectolitres à l'hectare, 11 degrés, soit en 1976 40 p. 100 de moins qu'en 1974, et 17 p. 100 de moins qu'en 1975. Or, les charges normales par hectare s'élèvent à 8 000 francs, tandis que la recette brute moyenne de ces gens sera de 3 872 francs à l'hectare.

Ces chiffres, vous en conviendrez, se passent de commentaires.

J'aurais pu vous citer des chiffres comparables dans tous ces beaux villages qui ont noms : Trausse-Minervois, Laure-Minervois, Saint-Couat, Conilhac, etc.

Pour eux, la perte ne compte pas uniquement pour cette année. Il s'agit d'un sinistre qui met en péril la survie des souches de vigne, donc du capital. Il menace la survie des viticulteurs de ces régions qui sont déjà au seuil du désert.

Je vous précise qu'il s'agit des meilleurs vignobles languedociens produisant presque uniquement des V. D. Q. S. très appréciés. C'est donc l'un des plus beaux fleurons de la viticulture méridionale qui est menacé de mort.

Compte tenu de l'étendue du sinistre et sans parler des mesures à moyen et long terme à prendre en faveur de ces secteurs qui fournissent les meilleurs vins de la région, il apparaît nécessaire et urgent qu'une dotation financière soit attribuée aux victimes. Cette dotation, variable selon l'importance du sinistre, doit permettre à l'exploitant de couvrir ses charges d'exploitation. Elle pourrait être de 3 000 à 5 000 francs par hectare.

Pour permettre à ces vignobles à faible productivité d'entrer dans le cadre du dispositif d'aides prévu par la loi sur les calamités agricoles, il faut une révision des bases de référence de la loi sur les calamités agricoles. La comparaison du rendement moyen départemental serait plus équitable pour cette forme particulièrement intéressante de viticulture. Il s'agit de pouvoir déclarer « sinistrés » les viticulteurs dont le rendement serait inférieur de 25 p. 100 au rendement moyen du département, comme vous l'avez permis dans vos arrêtés du 4 juin 1976 en faveur du Morbihan, du Finistère et de la Vienne.

La prise en compte des annuités de prêts en cours et la consolidation en quinze ans des dettes à court terme et des warrants devraient s'ajouter à ces mesures.

Il s'agit là seulement des mesures à court terme. Elles devraient être suivies d'autres mesures à moyen et long terme, seules capables de sortir ces hommes de leur état d'assistés et de leur rendre leur dignité, en leur permettant de vivre, non d'aumônes, mais du fruit de leur travail.

Ces mesures ne peuvent être résumées en quelques phrases, mais j'aurai l'occasion de vous les proposer bientôt.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit pour ces gens d'une question de vie ou de mort, mais il s'agit aussi pour le département d'une perte définitive de sa substance et de sa richesse.

Si les agriculteurs et les viticulteurs dont je vous parle partent à la suite de ce nouveau coup du sort, personne jamais ne reviendra les remplacer dans ces régions où ils ont le courage de rester. C'est donc un appel solennel qu'au nom de mon département, je vous adresse avant qu'il ne soit trop tard.

Vivant dans une région dont l'économie exsangue n'a reçu depuis dix-huit ans aucune aide susceptible de la reconforter, ces agriculteurs, éleveurs et viticulteurs, n'ont, sans une aide immédiate, plus aucune chance d'échapper au départ vers la région parisienne ou telle autre de ces métropoles qui leur paraissent seules capables d'assurer un salaire à l'ouvrier sans spécialité qu'ils deviendraient alors. Ils ne feraient en fait, vous le savez, que venir grossir la cohorte déjà très longue des chômeurs.

Il vaudrait mieux, tant qu'ils ne sont pas partis aider ces hommes qui, ils le crient chaque jour, veulent rester au pays. C'est possible en améliorant leur sort.

C'est donc un cri d'alarme, mais aussi et surtout de détresse, que vous adressez par ma bouche des gens sérieux et travailleurs qui ne demandent qu'à vivre, chez eux, du produit de leur travail ; j'ose espérer qu'ils seront entendus. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mathy.

M. Marcel Mathy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est avec un sentiment de tristesse et beaucoup d'amertume que le paysan que je suis intervient à cette tribune pour tenter, dans la mesure de ses moyens, de plaider la cause de ses amis exploitants agricoles, victimes, cette année, d'une catastrophe sans précédent : la sécheresse, malgré les quelques avantages que nous avons pu obtenir au cours du débat.

Avec tristesse, oui, quand nous pensons aux promesses faites, aux assurances données, par les plus hautes autorités de ce pays, et avec beaucoup d'amertume quant aux réalisations.

Inutile, je pense, mes chers collègues, de rappeler la place éminente tenue dans la nation par l'agriculture, tant sur le plan économique que sur le plan social. Nous en sommes tous parfaitement conscients.

Alors cette classe socio-professionnelle parmi les autres, victime d'une calamité imparable qui l'atteint profondément, aurait pensé être traitée comme telle. Les déclarations faites, peut-être prématurément, allaient bien dans ce sens.

Or, qu'en est-il, et que se passe-t-il ?

Au lieu d'un élan fraternel de solidarité, qui aurait permis au monde agricole de se sentir épaulé, soutenu, face à une épreuve aussi lourde de conséquences, non seulement pour lui-

même, mais aussi pour l'ensemble du pays, nos paysans, face à la réalité, sont particulièrement amers et ils ont l'impression, disons même la certitude, d'être piégés.

L'annonce faite par le Gouvernement que les aides à l'agriculture — rectifiées depuis dans une certaine mesure — seraient financées, par l'impôt, à partir d'un certain niveau, a produit l'effet d'une bombe et semé la division dressant contre eux la plupart des autres catégories sociales du pays, indépendamment du malaise que connaît la profession du fait de la barrière des 5 760 francs de revenu cadastral.

Ce plafond va se situer pour mon département aux alentours de 50 à 55 hectares, ce qui élimine un nombre important d'éleveurs qui ne percevront de ce fait qu'une partie de la prime, soit 150 francs par U. G. B., après les décisions gouvernementales du 25 août.

Ce critère, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas un bon critère, car il atteint de plein fouet nos régions d'élevage qui sont celles, reconnaissons-le, qui ont été les plus touchées.

Sur un plan d'ensemble, il n'était guère possible d'imaginer de telles méthodes de division.

Pour illustrer mon argumentation en ce qui concerne les aides, je voudrais, si vous me le permettez, citer quelques chiffres et je vous prie de m'en excuser.

Pour la Saône-et-Loire, que j'ai l'honneur de représenter, département très significatif sur le plan national, les pertes subies, conséquences de la sécheresse, ont été évaluées par les organisations agricoles, chambre d'agriculture comprise, à près de 670 millions de francs.

Or, à ma connaissance, l'enveloppe départementale à répartir, serait de 87 millions de francs. Qu'est-ce que cela signifie ? Tout simplement, que nos agriculteurs vont toucher environ le huitième des pertes subies, ce qui ne correspond même pas au rattrapage du revenu agricole prévu pour le mois d'octobre, et annoncé par le Gouvernement dès le mois de février dernier.

De plus, j'apprends que le ministère de l'agriculture aurait fait une erreur, dans le calcul de l'enveloppe sur le nombre d'U. G. B., primable de mon département — cheptel plafonné à 30 U. G. B. — ce qui aurait pour conséquence de ramener la prime initiale annoncée de 320 francs aux environs de 240 ou 250 francs.

Il me serait donc très agréable de savoir, monsieur le secrétaire d'Etat où en est cette question.

Pour revenir à mon propos, puis-je me permettre de vous rappeler les promesses faites par M. le Président de la République, reprises par M. Chirac, alors Premier ministre, et confirmées par M. Bonnet, ministre de l'agriculture, d'assurer pour 1976 aux agriculteurs un revenu au moins égal à celui de 1975 ?

Les chiffres qui concernent mon département, et que je viens de citer, démontrent que nous en sommes loin. Alors que faut-il en conclure ?

Engendré sous l'égide de M. Chirac, présenté par le Gouvernement actuel, le dossier sécheresse aurait dû faire l'objet d'un grand débat devant les assemblées.

L'agriculture de ce pays méritait ce grand débat. C'était ce que souhaitait le monde agricole. C'était aussi ce qu'avait demandé le parti socialiste. Or, il n'en a rien été.

5 600 millions de francs, c'est donc le chiffre que vous avez retenu, dans le secret de vos cabinets ministériels, pour l'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse.

Les organisations agricoles évaluaient, quant à elles, ce sinistre, à au moins 10 milliards de francs, compte non tenu, bien sûr, du rattrapage promis. Nous sommes donc bien loin du compte. En définitive, l'évaluation officielle des pertes est bien en dessous de la réalité.

Son mode de financement, qui aurait pu se faire en partie par un emprunt à long terme, ne peut donc nous satisfaire. Ce sont les raisons primordiales qui font que nous ne pouvons vous suivre et nous souhaiterions savoir si de nouvelles mesures seront prises par le Gouvernement concernant aussi bien le rattrapage du revenu agricole que les aides à la sécheresse. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intention n'est pas, à l'occasion de cet article, de revenir sur ce qui a été fort bien dit par certains de nos collègues. Je veux seulement souligner, mettre en relief ce qu'il y a eu de particulièrement regrettable dans l'action du Gouvernement à partir du moment où le problème de la sécheresse a été posé.

Je me vois encore le mercredi 23 juin regarder et écouter M. Chirac, alors Premier ministre, qui, sur Antenne 2, déclarait : « Il y aura une aide et les agriculteurs auront en 1976, garanti

en quelque sorte par l'Etat et grâce à la solidarité nationale, ce qui est naturel, un revenu au moins égal à celui de 1975. »

Après les deux mauvaises années, 1974 et 1975, comment ne pas souhaiter que cela soit vrai ?

J'avais bien pensé qu'il pouvait s'agir là de la promesse de quelqu'un qui n'aurait peut-être pas à devoir la tenir, mais, après tout, sait-on jamais...

L'affirmation avait été confirmée et répétée à plusieurs reprises et, comme il s'agissait des « agriculteurs » et non pas de l'agriculture dans son ensemble, il n'était pas interdit de penser que chaque sinistré aurait pu voir, sinon comblé, du moins atténué, son déficit. Hélas ! il n'en a rien été et cela aurait été vraiment trop beau.

On s'est seulement servi de la sécheresse et des agriculteurs comme « catalyseurs » des mesures d'austérité décidées par le Gouvernement. C'est ainsi que nous en sommes arrivés à cet « impôt sécheresse » destiné à couvrir certaines formes d'aides à l'agriculture, mais aussi, et au moins pour autant, différents déficits et besoins que je me garderai d'énumérer.

Malgré les démentis, les mises au point, le mal était fait et dès lors les Français dans leur plus grand nombre n'ont plus vu dans les agriculteurs que des mendiants, des parasites du budget de la Nation. On allait encore devoir payer pour eux.

On a en même temps dressé certaines régions et certaines productions les unes contre les autres.

Au conseil national de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, organisation agricole préférée du Gouvernement, on pouvait entendre des propos du genre : « Nous avons été trompés, on s'est servi de nous, nous avons été piégés ; l'impôt sécheresse est pour nous une calamité pire que la sécheresse elle-même, on a déclenché contre nous un véritable racisme antipaysan. »

C'est le moment de dire que, si les agriculteurs n'étaient pas obligés de travailler dans les conditions qui leur sont imposées avec des prix qui ne tiennent aucun compte des coûts de production, ils auraient pu avoir quelques réserves susceptibles de leur permettre de passer une mauvaise année de plus sans l'aide de l'Etat.

Encore faut-il rappeler à certains qui ne semblent pas s'en rendre compte que ce dont nous avons souffert dans quelques régions n'a jamais été connu, si je ne me trompe, par aucun d'entre nous et qu'il faut remonter à une centaine d'années en arrière pour trouver pareille calamité.

Hier, j'ai cru comprendre que M. le Premier ministre, pour éviter ce qu'il a appelé « les remous » que nous avons connus au sujet de l'impôt sécheresse, envisagerait volontiers de voir les agriculteurs organiser entre eux la prévoyance contre les calamités.

Elle existe déjà, cette prévoyance, dans certains domaines, mais je ne crois pas que, dans sa situation financière actuelle, l'agriculture de notre pays puisse aller beaucoup plus loin et garantir les risques face auxquels nous nous sommes trouvés cette année.

Les sinistrés vont maintenant devoir attendre les mesures qui seront prises par le Gouvernement ; les moyens prévus ne seront certainement pas de nature à faire face aux besoins et de tout cela il restera certainement un grave malaise : celui d'une agriculture qui, avec juste raison, se considère de plus en plus comme le tiers monde de l'économie française. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos sera très bref car j'ai déposé, en son temps, une question orale avec débat portant sur l'indemnisation des sinistrés du fait de la sécheresse et j'espère que cette question viendra en discussion dans les semaines prochaines.

Néanmoins, en lisant l'article 11 du projet de loi qui nous est soumis, j'ai constaté qu'il était à la fois un peu trop précis et trop vague.

Trop précis, car à quoi fait-on appel pour l'indemnisation ? Nos collègues MM. Mathy et Durieux, ainsi que M. Carous hier après-midi, ont fait allusion à la faute qu'on a commise en recourant à l'impôt, qui frappe seulement certaines catégories et qui risque de les dresser contre les agriculteurs, comme on a tenté de le faire.

Trop vague, car cet article 11 laisse au Gouvernement le soin de se prononcer par décret sur la nature même des aides qui sont prévues. Très brièvement, je vous rappellerai que je suis parlementaire d'un tout petit département, là-bas, au bas de la carte de France, un département qui touche l'Andorre et où parfois les habitants se demandent s'il ne vaudrait pas mieux pour eux d'être Andorrans.

Le département de l'Ariège a été écarté de l'indemnisation. Cependant, le Gouvernement a annoncé, le 22 septembre dernier, que la clé de répartition des enveloppes départementales entre les départements avait fait l'objet d'études très précises qui ont conduit finalement à retenir comme fondements l'intensité de la sécheresse à partir du déficit fourrager et des indications pluviométriques.

Eh bien, notre département a été sinistré depuis trois ans au point de vue fourrager et il est bien évident que le déficit par rapport à l'an dernier n'est pas, en pourcentage, comparable à celui d'autres départements, mais, en réalité, nous souffrons de déficits extraordinaires par rapport à la moyenne nationale.

Pour ce qui est des indications pluviométriques, permettez-moi de me reporter à deux documents qui ont été établis non par le groupe ou le parti socialiste, mais par le secrétariat d'Etat aux transports, direction de la météorologie. Nous y constatons, pour l'Ariège, un déficit de 115 millimètres d'eau, contre 116 millimètres pour le Puy-de-Dôme et le Cantal; ce déficit s'élève à 68 millimètres pour les hautes vallées de l'Allier et de la Loire. Eh bien, ces régions sont placées dans la zone II, l'Ariège dans la zone IV, c'est-à-dire dans celle qui ne reçoit pas d'aide.

Nous avons un autre document, qui émane de la même source, selon lequel le département de l'Ariège a reçu une quantité d'eau égale à 88 p. 100 des moyennes pluviométriques du 1^{er} octobre 1975 au 31 août 1976, contre 87 p. 100 pour la Haute-Loire et le haut Allier, 78 p. 100 pour le Puy-de-Dôme et le Cantal et 85 p. 100 pour la Corrèze. Nous avons d'ailleurs eu le plaisir d'apprendre que, par un décret tout spécial et par anticipation des décisions de Bruxelles, la Corrèze — j'en félicite mon ami M. Champeix (*Sourires.*) — a été classée dans les zones déshéritées. Je tiens ici à souligner ces différences d'appréciation.

Revenons également au critère qui avait été retenu, celui de la richesse relative des départements, appréciée en fonction du revenu moyen par personne active dans l'agriculture. Si la moyenne générale en France est de 100, l'Ariège est à l'indice 46. Vous voyez, par conséquent, que la richesse de notre département est particulièrement faible.

Je me permettrai de rappeler d'autres éléments du problème lorsque la question orale avec débat que j'ai déposée viendra en discussion.

Je tiens aujourd'hui à protester vivement contre une mesure discriminatoire qui frappe quelques départements. Il est d'ailleurs facile de remarquer, à l'examen de la carte politique et de la carte pluviométrique de la France, combien celles-ci coïncident d'une façon que je soupçonne d'être quelque peu partielle. Or, le nord du département de la Haute-Garonne s'insère entre trois départements classés en zone III. Il est des situations que je ne peux pas comprendre. Je proteste donc. Lorsque ma question orale avec débat viendra en discussion, je m'en expliquerai avec plus de précisions encore, car j'aurais tenu à ce que M. le ministre de l'agriculture soit parmi nous aujourd'hui pour la discussion de cet article 11, qui touche particulièrement les travailleurs des champs. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur plusieurs travées au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Didier.

M. Emile Didier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 11 de ce projet de loi de finances rectificative concerne l'aide exceptionnelle en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse.

Le Gouvernement et les élus se sont vivement inquiétés des situations difficiles et même dramatiques dans lesquelles se trouvent les exploitants agricoles de certaines régions.

Il a été indiqué que la détermination des bénéficiaires et la procédure de l'aide seraient fixées par un décret.

Je profite de l'examen de cet article par notre assemblée pour attirer votre attention sur la similitude qu'il présente, pour son application, avec l'article 1^{er} modifié d'une autre loi de finances rectificative, celle du 29 mai 1975, concernant l'aide fiscale à l'investissement.

Les décrets qui déterminent l'application des textes de loi ne reflètent pas toujours l'idée du législateur et comportent assez souvent des restrictions imprévisibles. Le Parlement a, à maintes reprises, manifesté son désaccord à ce sujet.

Les lois de finances rectificatives des 29 mai et 13 septembre 1975 concernant l'aide fiscale à l'investissement prévoient que les achats en biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif — article 39 A-2-2° du code général des impôts — ouvrent droit à une aide fiscale, déductible de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les opérations réalisées en 1975, égale à 10 p. 100 du montant des commandes effectuées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975.

En ce qui concerne les agriculteurs soumis au régime forfaitaire, un décret a fixé les catégories de biens concernés par ces textes.

Les bâtiments d'élevage peuvent bénéficier de cette aide, dans la mesure où il s'agit de constructions plus légères que la normale, amortissables en moins de quinze ans, et dans lesquelles les matériaux de qualité inférieure, notamment le bois et la tôle, tiennent une place prédominante.

Les éleveurs de montagne, qui sont dans l'obligation de construire des bâtiments plus lourds, en rapport avec les conditions climatiques du milieu, sont écartés du bénéfice de la loi, alors que, dans les régions où le climat permet au bétail de vivre à l'extérieur la plus grande partie de l'année, les éleveurs peuvent se contenter de bâtiments d'élevage sommaires et, de ce fait, ont la possibilité de percevoir cette aide.

Dans les régions de montagne, la construction de bâtiments d'élevage est impérative, en raison du climat et de la nécessité de disposer d'un volume suffisant pour assurer le stockage des fourrages destinés à couvrir les besoins de l'hivernage, qui dure jusqu'à sept mois par an.

Ces constructions, comme les constructions légères, sont également soumises à l'évolution des techniques et de la réglementation en la matière et de ce fait rapidement remises en cause dans leurs conceptions.

En effet, dans bien des cas, ces bâtiments sont amortissables en moins de quinze ans.

De plus, la réglementation des parcs régionaux et nationaux, tel celui des Ecrins, la protection des sites imposent aux constructeurs dans les zones périphériques des contraintes architecturales sévères et coûteuses.

Les services fiscaux, se référant étroitement aux dispositions du code général des impôts relatives à l'amortissement dégressif, refusent d'admettre au bénéfice de l'aide les bâtiments d'élevage dont les murs et la toiture sont essentiellement constitués en matériaux légers, tels que tôle, fibrociment ou bois, au motif qu'ils reposent sur des fondations ou un radier bétonné, ou sont construits avec une charpente métallique.

Des interventions ont été faites auprès de l'administration centrale des finances pour demander une application moins stricte de la loi. A la date de ce jour, toutes ont échoué.

Une position aussi restrictive, outre qu'elle pénalise injustement les éleveurs, crée entre ces derniers une discrimination fiscale suivant la région où ils sont installés.

Je pense que dans ce domaine, l'appréciation des services fiscaux ne devrait pas être globale, mais devrait être effectuée cas par cas, en fonction des facteurs climatiques, étant bien entendu qu'il ne s'agit pas d'étendre le champ d'application de la loi aux bâtiments construits en pierre de taille ou en béton.

Les éleveurs des régions de montagne qui ont répondu l'année dernière à l'effort de relance des pouvoirs publics comprennent difficilement que l'administration leur refuse le bénéfice de l'aide ou leur demande le reversement de l'aide attribuée.

Telle est, monsieur le ministre, la situation des éleveurs de montagne au regard des lois de finances rectificatives de 1975 concernant l'aide fiscale à l'investissement.

Je ne doute pas que mon argumentation ait retenu toute votre attention et je vous serais reconnaissant si vous pouviez me faire connaître votre sentiment à ce sujet. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je déplore à mon tour l'insuffisance de l'attribution globale réservée aux agriculteurs sinistrés, mais je comprends la difficulté d'engager des crédits plus élevés alors que la France est confrontée à de sérieux problèmes économiques.

Mon intervention a pour objet d'attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur les erreurs qui risquent d'être commises dans la répartition de la somme globale de 2,51 milliards de francs entre les départements.

Cette somme est si considérable que se justifie pour sa répartition le maximum de précautions. Nous savons qu'à l'intérieur de chaque département, de larges pouvoirs sont réservés aux préfets dont nous ne doutons pas qu'ils useront au mieux. Ils auront en particulier la responsabilité de faire jouer des modulations entre les secteurs géographiques, ce qui est excellent.

J'espère qu'il sera ainsi possible de rectifier les différences qui ont existé dans la fixation de la valeur de l'unité de gros bétail à l'intérieur d'une même région naturelle. C'est ainsi que les éleveurs du Perche ont touché 310 francs s'ils appartenaient à la Sarthe et 250 francs s'ils appartenaient au Loir-et-Cher.

Mais le préfet ne pourra distribuer que ce qu'il aura reçu. Nous savons que les travaux des techniciens du ministère de l'agriculture ont conduit à retenir deux critères de répartition : d'une part l'intensité de la sécheresse mesurée à partir du déficit fourrager et des indications pluviométriques ; d'autre part la richesse relative des départements appréciée en fonction du revenu moyen par personne active dans l'agriculture.

Le premier critère ne soulève pas de critique, mais en revanche le second est un véritable sophisme et relève d'une fausse objectivité. Il suppose que les départements sont homogènes. Ce n'est pas le cas dans la plupart de ceux de la région Centre.

Le Loir-et-Cher, par exemple, comprend principalement trois régions naturelles, le Perche, la Beauce et la Sologne. C'est cette dernière région qui a été la plus frappée parce qu'elle est particulièrement vulnérable. Les indemnités des Solognots seront affectées par l'influence des revenus des producteurs de la Beauce, qui possèdent de bonnes terres souvent irriguées.

Imaginons qu'un cataclysme frappe soudain Paris dans ses quartiers les plus populaires. Serait-il normal de diminuer l'indemnisation de leurs habitants en fonction du revenu de ceux qui habitent les quartiers où le niveau de vie est le plus élevé ?

Le Gouvernement poursuit une œuvre de solidarité, mais aussi de justice. La véritable équité ne s'accommode pas de moyennes.

Les renseignements fournis par les déclarations en mairie peuvent être maintenant rassemblés. C'est sur la base du préjudice réellement subi que devrait être calculée la répartition entre les départements. Je souhaite que M. le ministre de l'agriculture s'inspire de ces principes élémentaires dans l'élaboration des décrets d'application.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 11 précise que les bénéficiaires et les modalités de l'aide exceptionnelle seront fixés par décret.

Vous avez bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, nous indiquer qu'une très large décentralisation des procédures serait possible. Mais je me permets d'insister, comme je l'ai fait cette nuit, sur un fait : si des paliers devaient être envisagés dans le décret, il ne faudrait pas que leur niveau soit fixé sur le plan national, car il existe une très grande diversité suivant les départements, et je dirais même à l'intérieur des départements entre les niveaux des revenus cadastraux et les étendues des exploitations. Il est donc, par conséquent, très important de laisser à l'échelon départemental le soin de fixer ces niveaux.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 57, MM. Gargar, Gaudon, Aubry et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la disposition suivante : « ainsi qu'à ceux victimes des manifestations volcaniques de la Guadeloupe ».

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, les agriculteurs guadeloupéens moyens et petits planteurs se trouvent dans la même pénible situation que les agriculteurs de France visés à l'article 11.

Comme eux, ils sont frappés par une calamité agricole due aux méfaits des éléments naturels, qui les a obligés à quitter complètement leurs plantations. La production bananière en fut donc fortement affectée. Les productions cannière et maraîchère ont terriblement souffert d'une longue sécheresse, phénomène naturel non signalé par l'administration préfectorale.

Les lettres de détresse qui nous parviennent expriment le souhait que le Gouvernement et le Parlement accordent aux sinistrés guadeloupéens une substantielle dotation.

Menace de cataclysme et longue période de sécheresse ont bouleversé profondément toute l'économie du pays, tant au plan individuel qu'au plan régional.

M. le rapporteur fera sans doute preuve de la même compréhension pour notre problème spécifique que lors de notre amendement précédent, et nous accordera un avis favorable. De même, le Gouvernement, espérons-nous, fera montre d'objectivité et de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable à cet amendement qui, de plus, est justiciable de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme que l'amendement est justiciable de l'article 40.

M. le président. Si je comprends bien, l'application de l'article 40 est demandée par la commission et confirmée par le Gouvernement. (Sourires.)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Non, c'est le contraire. Le Gouvernement en demande l'application et la commission reconnaît qu'il est applicable.

M. le président. La commission a donc dit par avance que l'article 40 de la Constitution était applicable et c'est le Gouvernement qui l'a invoqué. Cet amendement n° 57 n'est donc pas recevable.

M. Marcel Gargar. C'est arbitraire !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Si la commission des finances vient au secours du Gouvernement !

M. le président. Par amendement n° 17, MM. Thyraud, Beaupetit, Bénard-Mousseaux, Touzet, Boyer, Malécot, Fortier, Moreau, Genton et Cauchon proposent de compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Dans le cadre de l'application de l'article 1244 du code civil, paragraphe 2, les juges pourront accorder aux agriculteurs sinistrés à plus de 60 p. 100 des délais supérieurs à un an. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviens pour défendre l'amendement n° 17, dont je suis co-auteur avec mes collègues sénateurs, conseillers régionaux de la région Centre.

Les dispositions proposées par le Gouvernement en faveur de l'agriculture correspondent à un effort national considérable dont il serait anormal de méconnaître la portée. Ces dispositions ne peuvent pourtant pas résoudre tous les problèmes, en particulier celui de l'endettement des cultivateurs français. Je ne citerai pas de chiffres, mais tous les représentants des régions rurales et le Gouvernement savent bien son importance.

Cet endettement a été provoqué par la nécessité de s'équiper, d'améliorer les sols, de parvenir à une plus grande productivité. Il a été largement favorisé par l'Etat, soucieux de trouver des débouchés à l'industrie des machines agricoles et désireux de faire de l'agriculture une activité moderne et exportatrice.

Ainsi ont été favorisées les tentances des agriculteurs à anticiper sur leurs revenus futurs. Lorsque les revenus escomptés ne sont pas conformes aux espérances, l'agriculteur se trouve en face d'un véritable désastre. A cet endettement, qu'on peut qualifier d'endettement général, s'ajoute un endettement conjoncturel. Je vous rappelle, en effet, que le régime des calamités agricoles prévoit l'octroi de prêts spéciaux à moyen terme d'une durée de quatre ans. Anciennement fixé à 3 p. 100, leur taux a été porté à 5 et 6 p. 100.

Prenons un exemple qui n'est pas isolé dans la région Centre. Un cultivateur déjà fortement endetté est sinistré en 1974. Sans aucune hésitation, il sollicite et obtient un prêt spécial calamités. Il est encore sinistré en 1975. Il marque cette fois une hésitation à alourdir son passif, mais il n'a pas le choix et emprunte à nouveau.

Survient en 1976 une sécheresse comme il en arrive deux par siècle, qui est qualifiée à l'époque de catastrophe nationale et qui anéantit tous ses espoirs. On ne peut pas lui dire : « Empruntez encore, empruntez toujours ; ce serait à la fois le moyen pour vous de payer vos dettes et de reconstituer le potentiel de votre exploitation ». Avec sagesse il se refusera à répondre aux propositions plus alléchantes que jamais qui lui sont faites au sujet de prêt sur sept ans à un taux plus favorable. On ne saurait le lui reprocher, mais il va se trouver alors très rapidement en état de cessation des paiements.

A l'approche des échéances de fin d'année, de telles perspectives n'ont rien d'hypothétiques. Elles concerneront des milliers d'agriculteurs et auront des conséquences humaines et économiques sur lesquelles il n'est pas besoin d'insister.

La sagesse aurait exigé qu'en raison des circonstances très exceptionnelles de l'année 1976 le Crédit agricole, qui est le principal créancier de tous les agriculteurs en difficulté, dressât avec chacun d'eux un bilan permettant l'établissement d'un plan destiné à la fois à aménager leurs dettes et à assurer l'avenir de leur exploitation.

Les caisses locales et régionales seraient très volontiers disposées à agir ainsi car cela correspond à leur vocation. Elles en sont empêchées par les exigences de l'encadrement du crédit qui les mettra au contraire dans l'obligation de poursuivre leurs débiteurs défaillants.

Nous ne pouvons pas, mes chers collègues, rester insensibles à une telle situation. Faute de pouvoir faire sauter le verrou de l'encadrement du crédit qui ne dépend pas du Parlement,

nous vous proposons une modification de l'article 1244 du code civil pour permettre aux juges d'accorder aux agriculteurs sinistrés à plus de 60 p. 100 des délais supérieurs à un an.

Je vous donne lecture de cet article dans sa rédaction actuelle qui correspond, quant au champ d'application du texte, aux circonstances nées de la sécheresse : « Les juges peuvent, néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder pour le paiement des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances, sans toutefois dépasser un an, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état. »

L'objet de l'amendement est donc de permettre au juge d'accorder des délais supérieurs à un an.

Il y aurait eu, certes, de meilleures solutions. A des circonstances exceptionnelles, il fallait répondre par des mesures exceptionnelles. Le principe sacro-saint de l'encadrement du crédit devait être sacrifié aux nécessités psychologiques et matérielles de l'agriculture. Je n'ai aucun goût pour la dramatisation systématique, mais je suis convaincu que si nous ne permettons pas une extension du recours individuel devant le magistrat dont la fonction est d'intervenir lorsque cela est nécessaire dans les rapports entre le créancier et le débiteur, nous nous trouverons devant un nouvel exode rural que pourtant personne ne souhaite dans cette assemblée.

Mes collègues de la région Centre, et plus particulièrement les sénateurs des départements sur lesquels s'étend la Sologne, sont très sensibilisés à ce problème. Ils n'ignorent pas, en effet, les conditions de vie difficiles des agriculteurs de cette région dont l'Etat semble se désintéresser, de cette région où l'opulence des très grandes chasses côtoie les situations difficiles des petits exploitants.

C'est avec confiance que mes collègues et moi-même vous demandons, mes chers collègues, d'adopter notre amendement dont la portée va bien au-delà de la région que nous représentons. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement arrête, avec l'aide du Parlement, toute une série de mesures qui tendent à alléger la charge d'endettement de certains agriculteurs. Je précise tout de suite que les prêts-calamités sont hors encadrement.

Peut-on aller dans la direction qui nous est indiquée et qui me paraît mettre gravement en cause le droit des obligations contractuelles ? La disposition qui nous est proposée entraînerait, en effet, pour un résultat incertain, un bouleversement profond du régime juridique des contrats. L'article 1244, alinéa 2, du code civil, qui vient de nous être lu par M. Thyraud et qui a reporté d'un an au maximum le paiement de certaines dettes, constitue déjà une dérogation exceptionnelle au principe général du droit qui date de 1803 et qui est édicté à l'article 1134 du code civil : les conventions « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

Mais je conviens qu'il existe un conflit entre l'aspect humain, évoqué par M. Thyraud, de certaines situations nées de la sécheresse et les principes qui sont le fondement du droit de notre société.

La démarche de M. Thyraud, que je comprends, comporte des risques. Il souhaite apporter une aide complémentaire et surtout un soulagement à certains agriculteurs dont la dette est élevée. Cependant, en s'engageant trop profondément dans cette voie et en oubliant le droit, auquel j'ai fait référence, on risque de rendre plus incertain l'exercice des contrats et d'aller à l'encontre du but que l'on poursuit en ne facilitant pas la tâche des agriculteurs qui auraient passé un contrat d'emprunt avec une caisse et qui se heurteraient par la suite à des difficultés pour en établir d'autres.

Par ailleurs, je tiens à mettre en garde le Sénat contre une telle formule : c'est le juge qui prendrait la décision d'accorder aux agriculteurs un complément de remboursement d'un an. Or les agriculteurs ne veulent pas être considérés comme des assistés.

C'est pourquoi, afin de ne pas donner aux agriculteurs ce sentiment, comme M. Thyraud l'a fort objectivement rappelé, et de ne pas leur créer par la suite des difficultés pour passer de nouveaux contrats avec les caisses, je demande à M. Thyraud, compte tenu des apaisements et des précisions que je viens d'apporter, de retirer son amendement. Sinon, je demanderais au Sénat de bien vouloir s'y opposer.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Je suis surpris du souci manifesté par le Gouvernement de préserver le principe de l'autonomie de la volonté, car il ne se passe pas de semaine sans que les projets de loi qui sont discutés dans cette enceinte violent ce principe pour les nécessités de la vie économique.

Je suis également déçu de la bonne conscience du Gouvernement. Volontairement, je n'ai pas voulu citer de chiffres dans mon intervention mais, dans le département de Loir-et-Cher, par exemple, dont je suis l'élu, les situations très difficiles sont au nombre de 800 ou de 500 selon les sources auxquelles on s'adresse.

La proposition qui est contenue dans l'amendement que mes collègues et moi-même avons déposé permettrait d'apaiser l'inquiétude des cultivateurs et correspondrait à une sorte de soupape dont le Gouvernement aurait dû comprendre l'utilité en la circonstance. Il ne nous semble donc pas possible de retirer notre amendement si nous n'avons pas l'assurance, de la part du Gouvernement, que l'encadrement du crédit fera l'objet d'un relâchement permettant aux cultivateurs de continuer à s'adresser à leur caisse de crédit agricole, qui est leur seule créancière.

Nous ne sommes pas dans le domaine du moratoire concernant l'ensemble des créanciers. Nous savons bien que le créancier en cause, c'est le crédit agricole ; c'est donc avec lui que s'engagent les discussions tendant à obtenir des délais. Il est dès lors normal que les magistrats arbitrent les difficultés qui pourraient surgir à cette occasion.

On parle trop souvent de la justice en soulignant son caractère répressif. Mais les magistrats, qui sont les protecteurs de l'ordre public, doivent également être ceux du citoyen, du débiteur de bonne foi qui éprouve des difficultés en raison de circonstances économiques qui ont été qualifiées de « catastrophe nationale ».

Bien sûr, les citoyens ont tendance, voyant les abondantes pluies d'automne, à oublier la sécheresse. Mais je puis vous affirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, que les séquelles de la sécheresse seront longtemps présentes en Loir-et-Cher et qu'il est des situations vraiment dignes d'intérêt. Je parle du Loir-et-Cher parce que je connais bien ce département, mais ce n'est pas un cas isolé.

Il faut prendre des mesures en faveur de ceux qui, actuellement, éprouvent des difficultés de trésorerie, de ceux qui sont ruinés et se font beaucoup de souci pour les lendemains et pour les échéances futures. (Applaudissements à droite, au centre et sur de nombreuses travées socialistes.)

M. le président. Monsieur Thyraud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi complété.

(L'article 11 est adopté.)

DEUXIEME PARTIE

Dispositions relatives aux charges.

OUVERTURES DE CREDITS

Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5 790 millions de francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 12 est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

J'en donne lecture :

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)		
Agriculture	25 000 000	3 071 600 000	3 096 600 000
Anciens combattants.....	»	680 000 000	680 000 000
Economie et finances :			
I. Charges communes.	1 600 000 000	70 000 000	1 670 000 000
Intérieur	»	53 400 000	53 400 000
Transports :			
IV. Marine marchande.	»	140 000 000	140 000 000
Travail et santé :			
II. Travail	»	150 000 000	150 000 000
Totaux pour l'état A.	1 625 000 000	4 165 000 000	5 790 000 000

Sur cet article, la parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me suis inscrit sur l'article 12 car j'ai remarqué que, sur les 5 790 millions de francs de crédits supplémentaires qui y figurent, 1 070 millions sont affectés à la sécurité sociale. Il est nécessaire, me semble-t-il, de préciser pour quelle raison ces crédits supplémentaires sont prévus et vers quel organisme ils vont être dirigés.

Si j'en juge par l'intervention de M. le rapporteur général, ils ne sont pas destinés à rétablir l'équilibre du régime général de la sécurité sociale. Ils permettront plutôt de remédier à certaines carences dans les prévisions de l'Etat lors de l'établissement du budget de 1976.

En effet, 750 millions de francs, c'est-à-dire les trois quarts, vont au chapitre 33-91, lequel concerne la cotisation patronale que l'Etat paie, pour ses personnels civils titulaires, au régime général de la sécurité sociale. Il nous est demandé de voter cette somme parce que l'Etat a porté, par le décret du 29 décembre 1975, de 2 à 2,5 p. 100 la cotisation versée sur l'ensemble des traitements, y compris la partie dépassant le plafond. Cette augmentation n'avait pas été prise en compte dans la loi de finances initiale puisque la décision est intervenue après son vote.

Cette majoration de crédits de 750 millions de francs concerne donc, en fait, l'Etat-patron.

Par ailleurs, 150 millions de francs figurent au chapitre 47-23 en vue d'assurer l'équilibre financier de la caisse autonome de retraite des mines. Or cette caisse est, chaque année, en très fort déficit. L'aide de l'Etat atteint 75 p. 100 de ses recettes.

Enfin, 140 millions vont au chapitre 45-35 sous forme de subvention à l'établissement national des invalides de la marine pour financer un autre régime, celui de la protection sociale des gens de mer.

Les mesures les plus importantes qui ont été prises récemment par le Gouvernement, sans l'avis du Parlement, concernent la majoration des cotisations. Il a été dit que cette majoration rapporterait 6 100 millions de francs au régime général et qu'un milliard d'économies serait réalisé. Ces économies ont effectivement été réalisées, mais tout simplement en relevant le ticket modérateur pour certaines prestations paramédicales, en instituant un ticket modérateur sur les frais de transport, etc. Il a été dit aussi que l'Etat interviendrait, à concurrence de 1 200 millions de francs, par un relais budgétaire nécessaire, dans l'assainissement de la situation du régime général de sécurité sociale.

M. le Premier ministre a déclaré ici même, hier, qu'il fallait trouver, entre octobre 1976 et fin 1977, environ 15 milliards de francs, que ces mesures ne préjugeaient en rien les résultats de l'analyse à laquelle vont se livrer les ministres du travail et de la santé, et qu'une remise en ordre complète s'imposait absolument. Ce ne sera pas facile, ajoutait M. le Premier ministre, mais c'est indispensable à la sauvegarde du système de protection auquel les Français sont attachés.

Le groupe socialiste partage ces conclusions. Mais qu'il nous soit permis de faire remarquer au Sénat que ce n'est pas un

problème nouveau et que, depuis longtemps déjà, nous avons tiré la sonnette d'alarme et réclamé une profonde réforme du système de protection sociale des Français. Or nous sommes bien obligés de constater, une fois de plus, que rien de sérieux n'a été fait jusqu'à ce jour.

On a procédé, certes, à des constats réguliers pour déplorer, chaque fois, qu'un nouveau déficit de la sécurité sociale s'ajoutait à l'ancien.

On a désigné et réuni des commissions pour traiter de la réforme de l'assiette et des charges indues, sans résultats bien positifs.

On a fait des promesses, je me permets de le rappeler, quant à l'harmonisation des régimes de sécurité sociale et à la généralisation qui devrait être réalisée en 1978.

Mais on n'a fait, jusqu'à présent, qu'adopter des palliatifs. Aujourd'hui encore, il ne nous est soumis que des mesures d'attente qui ne sauraient régler le fond du problème.

Nous ne pouvons encore une fois que regretter que, là encore, comme pour les réformes importantes — par exemple celle de la fiscalité — nous devions attendre indéfiniment que des mesures globales, sérieuses et à long terme soient prises par le Gouvernement.

Je voudrais rappeler simplement ici qu'il n'est plus possible de laisser le régime de protection sociale des Français dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il est nécessaire d'y apporter de profondes et sérieuses mesures de réforme. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 et de l'état A annexé.

(L'article 12 et l'état A annexé sont adoptés.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 380 000 000 de francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 13 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

J'en donne lecture :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Crédits de paiement (en francs).

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Agriculture	»	80 000 000	80 000 000
Education	65 000 000	215 000 000	280 000 000
Universités	20 000 000	»	20 000 000
Totaux	85 000 000	295 000 000	380 000 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état B annexé.

(L'article 13 et l'état B annexé sont adoptés.)

Articles 14 à 16.

M. le président. « Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 528 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 472 millions de francs. » — (Adopté.)

BUDGETS ANNEXES

« Art. 16. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 76-849 du 1^{er} septembre 1976 pris en application de l'article 11-3° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes arrivés au terme de l'examen du projet de loi.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de celui-ci, nous avons à écouter les explications de vote. Je me permets de rappeler que celles-ci ne doivent pas excéder cinq minutes, en vertu de l'article 42, alinéa 15, de notre règlement.

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je lisais récemment, sous la plume d'un homme politique, la réflexion suivante :

« La pensée livrée à elle-même vagabonde... Ainsi se dérègle l'intelligence. Platon le pressentait déjà qui, pour le bonheur de tous, voulait installer les philosophes au pouvoir. Devant les difficultés de l'entreprise, il dut se contenter d'inculquer aux rois la philosophie. »

Je suis assuré que M. le Premier ministre ne désavouerait pas cette citation.

De nos débats et des déclarations de M. le Premier ministre, nous voudrions, pour notre part, retenir deux axes essentiels de travail.

Nous sommes aux côtés du Gouvernement dans la lutte engagée pour maîtriser l'inflation, et notre soutien ne fera pas défaut car, gagner ce combat, c'est, au-delà, assurer la survie de nos entreprises et entamer une lutte que nous souhaitons victorieuse pour réduire le chômage.

Mais ce combat ne peut être mené qu'avec l'aide de l'opinion publique, et celle-ci s'exprime et doit s'exprimer de manière privilégiée au Parlement. C'est donc dans nos enceintes parlementaires que le Gouvernement doit exprimer sa politique et, en concertation étroite avec nous, modifier, non point sur l'essentiel, mais pour ce qui concerne l'application des mesures envisagées, les dispositifs législatifs qu'il entend mettre en œuvre.

Notre soutien est également déterminé par une situation économique internationale dont nous savons qu'elle est la cause essentielle de nos difficultés économiques et monétaires et parce que nous savons que l'évolution de cette situation économique internationale risque de jouer contre nous. C'est une raison supplémentaire pour qu'au-delà des mesures conjoncturelles le Gouvernement nous propose un plan d'action à court et moyen terme concernant les différents secteurs qui conditionnent la vie économique de notre pays.

L'adhésion des Français que nous souhaitons, au-delà des mesures que nous votons aujourd'hui, doit être recherchée à travers des mesures concrètes en ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler le train de vie de l'Etat, comme le rappelait très justement, hier, M. le président Bonnefous.

Etaler certains programmes, différer certains engagements et donner la priorité à l'investissement public d'essence productive serait de nature à rétablir le climat de confiance qui doit exister entre le citoyen et l'Etat ; de même, non seulement la volonté affirmée mais l'action de caractère concret — en particulier par une réforme de notre système fiscal — pour réduire les inégalités sociales, sont indispensables pour démontrer la volonté de changement, volonté de changement que le Premier ministre a affirmée et confirmée devant nous.

L'aide aux entreprises en difficulté ne doit pas être mesurée, au besoin en prévoyant un crédit conjoncturel pour que ne s'effondrent pas les entreprises saines victimes des blocages de prix ou de la hausse des produits importés.

Nous soutiendrons le Gouvernement dans cette affaire et dans ces perspectives, car nous savons que la réussite des mesures proposées est la condition de l'assainissement financier et, partant, du progrès économique et social. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà quelques jours encore, nous étions peu nombreux à connaître M. le Premier ministre. Très vite, sa science des problèmes économiques a su inspirer notre respect. Puis, au cours de ce débat, M. Barre a su nous faire passer du respect à la confiance.

Confiance dans la capacité du Gouvernement qu'il préside à faire surmonter, par notre pays, les difficultés qui nous pressent.

Difficultés dues à l'inflation que tous condamnent mais à laquelle les pays, comme les gens, s'habituent si aisément.

Difficultés dues au prix des matières premières, pour lequel il n'existe guère de riposte, sauf à découvrir quelque pétrole de la mer du Nord dont personne n'a pu, hélas ! ici, nous assurer.

Difficultés fortement aggravées par la sécheresse de cet été. Sécheresse alibi, a-t-il été dit. Très dure réalité imprévisible, pensons-nous plutôt, qui atteint très durement des agriculteurs

déjà éprouvés par deux années difficiles. Il s'imposait de faire jouer envers eux la solidarité nationale à la veille d'un hiver qu'ils vont affronter sans ressources et sans réserves.

Surmontant les réactions très humaines de ceux qui ont à payer et les réserves de ceux qui reçoivent alors qu'ils préféreraient vivre normalement du fruit de leur travail, il convient d'être conscient de la nécessité absolue de préserver une activité indispensable à la nourriture de chacun et à la balance commerciale, cette balance commerciale qu'il s'agit, au contraire, de rétablir en s'engageant parallèlement dans une action de modération des prix à un moment où il est encore temps de le faire en demandant aux Français un effort supportable afin de maintenir notre pays parmi les nations économiquement viables.

Par cette loi de finances, le Gouvernement nous propose une série de mesures allant dans ce sens mais, répondant à nos désirs, M. le Premier ministre a exposé également les grandes lignes de son action future.

Ces mesures nous paraissent raisonnables, modérées, réalistes. Elles nous semblent les seules possibles, d'ailleurs, et si nous avons entendu des critiques contre le plan Barre, nous n'avons guère recueilli des suggestions de rechange.

La France a surmonté des moments encore plus difficiles.

Les Français comprendront que l'enjeu mérite un effort. Ils le comprendront d'autant mieux que le Gouvernement donnera l'exemple d'une stricte politique d'économie.

Le prestige peut aussi s'acquérir par la rigueur, rigueur de l'emploi des deniers de l'Etat, d'autant que l'appel aux contribuables est plus lourd.

Et maintenant, il faut réussir. La réussite du plan Barre n'est pas indispensable à tel groupe, à tel parti, à telle catégorie de Français. Elle est nécessaire à la France, et je dirai aux plus modestes des Français qui sont toujours les plus vulnérables dans les moments difficiles.

Dans la voie du succès, la fermeté, la détermination du Premier ministre nous confortent, et aussi son courage. C'est en lui apportant notre appui devant le pays et notre vote, aujourd'hui, que le groupe des républicains indépendants l'accompagne. (*Applaudissements à droite ainsi que sur les travées de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste des démocrates de progrès.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, c'est à titre rigoureusement personnel que je commets cette explication de vote.

D'entrée de jeu et pour éviter toute équivoque, je précise que je voterai le programme tel qu'il sort de nos délibérations. J'estime, en effet, que quelles que soient les critiques qui ont pu lui être adressées quant à ses lacunes ou à ses imperfections, le court laps de temps dont M. Raymond Barre a disposé depuis sa désignation au poste de Premier ministre ne lui laissait pas d'autre possibilité que celle qu'il a choisie.

Ayant dû, ce matin, aller représenter le Sénat au conseil de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, je n'ai pu profiter de la présentation de certains amendements pour faire connaître ma position sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur. Aussi, vous m'excuserez, mes chers collègues, n'ayant pas abusé de la parole aujourd'hui, d'exprimer mon sentiment maintenant.

Proposer un nouvel impôt, quel que soit la nature ou le nom qu'on lui attribue, exige que, pour combler une injustice, on n'en commette pas d'autres, peut-être plus graves.

J'ai écouté, comme toujours, avec beaucoup d'intérêt les références que M. le Premier ministre, M. le président de la commission des finances ou d'autres orateurs ont faites, soit à des pays voisins, soit à des hommes du passé.

En ce qui concerne les premiers, vous me permettrez de vous rappeler que nous sommes des latins et que notre tempérament ne nous donne pas facilement accès aux disciplines que les pays anglo-saxons savent spontanément s'imposer.

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto. Quant aux références à des expériences passées, même quand celles-ci ont été entreprises par des hommes aussi respectables que le président Poincaré ou que le président Pinay, permettez-moi de vous dire que les circonstances ont singulièrement changé.

Le temps n'est plus où l'autorité des chefs syndicaux de toutes nuances et des chefs de partis était telle que l'on pouvait avec eux, non seulement se concerter, mais conclure des accords respectés de part et d'autre.

Les progrès de l'information qui, par les moyens de la télévision ou de la radio, pénètrent dans tous les foyers...

M. François Schleiter. Les progrès, les progrès !

M. Yvon Coudé du Foresto. ... ont amené ce que l'on appelle « la base » ou « les mass media », terme d'autant plus commodes que l'on ne sait pas exactement ce qu'ils recouvrent, à contester l'autorité de leurs chefs. Ceux-ci en sont amenés à une sur-

enchère permanente pour éviter, le plus souvent sans succès, des désaveux qui conduisent — nous l'avons vu ces jours-ci — à des échecs de grève ou au non-respect des consignes de reprise du travail.

Mieux encore, il est vain, dans cette période préélectorale permanente que nous entretenons depuis plus d'un an et qui risque de se prolonger pendant trois ans encore, de songer à aboutir à un consensus général sur des mesures fatalement impopulaires.

M. le président de la commission des finances a eu parfaitement raison d'indiquer qu'on ne luttait pas contre l'inflation par des réformes fiscales. Mais le lien psychologique n'en est pas moins très étroit. Il faut chercher à profiter, à mon sens, des moyens d'information que j'évoquais voilà un instant, pour arriver à tout le moins à une neutralisation plus ou moins passive de la part de ces fameuses « mass media ».

Comment y parvenir ? A tort ou à raison, je pense que les deux sont vrais : il y a des torts et il y a des raisons.

Notre système fiscal français est critiqué par les contribuables dont les salaires sont déclarés par des tiers, c'est-à-dire ceux dont les revenus sont à peu près connus et qui s'estiment brimés par rapport à ceux dont les revenus vous sont inconnus ou mal connus de vous, qui sont beaucoup moins frappés par les taxes indirectes et qui s'illustrent parfois en alimentant la « une » des quotidiens ou les exégèses des périodiques.

Alors, que vous le vouliez ou non, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous demande de transmettre cette réflexion à M. le Premier ministre, vous êtes condamnés à une réforme fiscale et mieux vaut l'étudier tout de suite.

Seulement, le caractère latin étant ce qu'il est, il faut tenir compte d'un certain nombre de conditions.

La première est d'éviter les déclarations annuelles qui se superposent à celles faites précédemment.

La seconde est d'éviter le cumul avec la taxe sur les plus-values, dont l'abrogation est parfois demandée, ce qui me paraît aberrant. Nous venons, en effet, de voter cette loi dans des conditions difficiles et l'opinion publique serait certainement assez troublée par un retour sur des décisions récemment prises.

En troisième lieu, la réforme fiscale devrait tenter de cerner, à travers leur concrétisation matérielle, les revenus mal connus. Ces ressources elles-mêmes devraient permettre d'alléger des charges considérées, même par les plus hautes instances de l'Etat, comme à la limite du supportable.

Enfin, et ce serait l'une des dernières conditions, il faudrait également que l'on en profitât pour redonner à la bourse, pour tout ce qui est investissements productifs, un souffle qu'elle a perdu ces derniers temps.

Je vous renvoie, comme bonne lecture, à un article paru dans *Le Figaro* du 16 octobre qui relate les déclarations de M. le Premier ministre sur Antenne 2, le 15 octobre.

Tout cela est utopique, me dira-t-on. Je me réserve de vous démontrer que tout cela est possible, à la condition que vous trouviez dans vos services la collaboration et les statistiques qui, jusqu'à présent, ont donné l'impression de leur faire défaut, et, pour ma part, je suis tout disposé à vous y aider.

Je ne sais pas ce qu'est une « grosse fortune ». On n'est jamais gros ou petit que par rapport aux autres. Il faudra bien établir des seuils et c'est là que surgiront les premières difficultés.

Il ne faut d'ailleurs pas s'imaginer que toutes les injustices seront corrigées ; tout nivellement ne peut se faire que par le bas, nous en voyons des exemples ailleurs qui ne sont pas pour nous séduire.

Et, pour terminer, je voudrais risquer une boutade.

Vous m'excuserez, monsieur le président, d'avoir peut-être dépassé mon temps de parole de deux ou trois minutes.

M. François Schleiter. Mais non, c'est très bien, monsieur le rapporteur général !

M. Yvon Coudé du Foresto. Quand on assène sur le crâne d'un contribuable un coup de bâton et qu'il n'en meurt pas, il crie et c'est normal. Si le coup de bâton est un peu plus violent et que le contribuable n'en meurt toujours pas, il ne crie pas beaucoup plus fort. Mais si les coups de bâton se renouvellent tous les deux ou trois mois, alors là, vous risquez de transformer en révolution ce qui n'est pour l'instant que contestation. (*Sourires.*)

C'est la raison pour laquelle je me permets de vous conseiller d'aller vite pour les mesures que vous comptez prendre, de les présenter et de les faire voter en une seule fois si elles vont dans le sens que nous sommes nombreux à souhaiter.

Nous vous soutiendrons dans cet effort. Encore faut-il nous le demander. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.D.R., à droite et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la suite de ce débat, l'explication de vote que je puis présenter au nom du groupe socialiste sera brève, car mon collègue, M. Amic, a expliqué avec compétence et mesure, à l'occasion de la discussion générale, les raisons de notre opposition à la politique économique et financière du Gouvernement.

Les réponses apportées par le Premier ministre n'ont pas été de nature, on n'en sera pas surpris, à lever les graves critiques que nous avons faites quant aux orientations et surtout aux moyens choisis pour tenter de tirer le pays des difficultés dans lesquelles il se débat.

Depuis de nombreuses années, nous ont été présentées, à intervalles de plus en plus rapprochés, des plans de redressement qui n'ont pas empêché que la situation ne s'aggrave. En effet, depuis l'avènement de la V^e République, le pouvoir est détenu par une majorité qui, malgré les quelques modifications intervenues dans sa composition, demeure sous l'emprise des milieux d'affaires. Qui pourrait s'étonner que la politique poursuivie serve toujours leurs intérêts qui sont, par nature, opposés à ceux du monde du travail ?

Lutter contre l'inflation est, certes, un objectif essentiel, mais, depuis des années, on nous le propose sans jamais l'atteindre. Le système dit libéral, qui régit l'économie, secrète de l'inflation qui, en définitive, est un prélèvement sur les catégories sociales les moins bien placées : travailleurs salariés titulaires de revenus fixes, épargnants modestes. Or, le nouveau plan qui nous est proposé consiste à tenter de réduire la hausse des prix par une restriction du pouvoir d'achat du plus grand nombre, la diminution de la consommation intérieure devant être relayée par un développement des investissements et des exportations. Mais aucun moyen efficace n'est mis en œuvre pour parvenir à ce nouvel équilibre dont on nous assure qu'il permettra de maintenir l'emploi, et même de l'accroître.

Une dissertation, aussi savante soit-elle, d'un économiste réputé ne saurait entraîner l'adhésion du pays qui constate que l'ensemble des mesures retenues correspond à celles déjà utilisées jusqu'ici sans succès. Le refus d'accepter le principe même d'un impôt sur les fortunes importantes montre d'une manière évidente que le pouvoir n'ose pas s'attaquer aux injustices et aux inégalités de notre société dite libérale avancée.

Comment, dans ces conditions, pourrait-il obtenir l'accord de la masse des Français dont il reconnaît pourtant, avec raison, la nécessité dans sa lutte contre l'inflation ?

Le présent « collectif » budgétaire est présenté comme le premier élément d'une politique qui nous paraît inefficace et injuste. Aussi le repousserons-nous. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes convaincus de la nécessité de la lutte contre l'inflation et serions disposés à nous associer sans sectarisme aux mesures qui seraient prises si nous pensions qu'elles permettent d'atteindre le but recherché.

Il nous paraît que, plus que des mesures techniques qui peuvent être discutées suivant les écoles, un programme de lutte contre l'inflation n'a de chance d'aboutir que s'il repose sur la confiance. Comment pourrait-on accorder sa confiance à un gouvernement qui, d'abord, n'a pas sollicité celle-ci du Parlement (*Sourires*), un gouvernement qui déclare que le malaise de la Bourse de Paris, malaise qui gêne les investissements pourtant nécessaires, tient essentiellement aux menaces de nationalisation proposées par le programme commun de la gauche ?

Outre que celles-ci sont en nombre limité et que l'actualité attire l'attention du pays sur certaines de celles qui sont prévues, il faut prendre conscience que la Bourse de Paris est la seule au monde qui ne cesse de baisser depuis 1961. Ce n'est donc pas la crainte de l'arrivée de la gauche au pouvoir qui a entraîné ces mouvements, mais une défiance vis-à-vis de la politique économique et financière qui a été suivie et que vous poursuivez aujourd'hui sous une autre forme.

Vous affirmez que la hausse des prix ne doit pas dépasser 6,50 p. 100 en 1977 et, cependant, vous nous proposez un budget en hausse de 13,50 p. 100. Le budget de 1977 ne tient pas compte de l'augmentation du prix du pétrole qui est prévue pour le mois de décembre et qui sera de l'ordre de 10 p. 100.

Veus ne proposez pas de mesures visant à réduire le train de vie de l'Etat, alors que l'ensemble des mesures prises, fiscalité, blocage des crédits, atteindront les particuliers et les entreprises.

Or, tous les pays qui ont pu enrayer l'inflation et la hausse des prix y sont parvenus parce qu'ils ont su réaliser une contraction importante des dépenses de l'Etat. Celui-ci doit donner l'exemple s'il veut obtenir la confiance. Malgré les efforts pour augmenter nos exportations — mais, il faut le craindre, elles resteront limitées à défaut de l'organisation d'un véritable service après vente — le moteur essentiel de notre activité économique demeure le marché intérieur.

L'augmentation des rémunérations est loin d'être la seule cause de la situation que nous connaissons aujourd'hui. Faute d'une augmentation raisonnable, on assisterait à un abaissement de la consommation intérieure, avec une aggravation de la crise économique et donc du chômage.

Pour toutes ces raisons, parce que votre politique ne nous apparaît pas différente, même si elle est habilitée autrement, de celles qui ont été suivies jusqu'à maintenant, parce que l'équilibre du budget n'est toujours qu'apparent, et parce que les faits ne sont pas conformes aux paroles officielles, les sénateurs radicaux de gauche estiment que les mesures proposées non seulement ne permettront pas de lutter efficacement contre l'inflation et la hausse des prix, mais comportent un certain nombre de contraintes sans contrepartie pour beaucoup de catégories de Français. Ils voteront donc contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur certains travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion, au cours de la discussion générale, d'exposer, au nom de mon groupe, les raisons qui nous amenaient à donner notre soutien au présent projet de loi. Ce soutien, nous l'avons apporté loyalement et nous sommes aujourd'hui en présence d'un texte dont les structures générales sont intactes.

Plusieurs amendements ont été adoptés par le Sénat et j'émetts ici le vœu, compte tenu de la compréhension dont notre assemblée a fait preuve dans des votes parfois peu faciles, qu'un certain nombre de ces amendements soient retenus par la commission mixte paritaire, car ils n'ont d'autre but que d'améliorer le texte et de le rapprocher de ses objectifs essentiels.

Cela étant dit, notre groupe votera, bien entendu, le projet de loi tel qu'il nous est maintenant soumis.

Mais le consentement parlementaire, même obtenu à une très large majorité des deux assemblées, ne suffit pas pour un texte de cette nature. L'objectif poursuivi est d'intérêt national. Il convient donc que la Nation tout entière apporte son concours et donne son consentement.

En conclusion, j'émettrai donc le vœu de voir nos concitoyens comprendre qu'au travers des sacrifices nécessaires, parfois injustes — certainement même injustes sur certains points car la justice dans ce domaine est difficile à atteindre — se joue l'avenir de notre pays, de ses habitants, de sa jeunesse, de ses travailleurs et de la place que nous occupons dans le monde.

C'est tout cela qui est en jeu. C'est pourquoi, aujourd'hui, au-delà des divergences qui peuvent se manifester, au-delà des techniques qui peuvent être contradictoires, je souhaite que ce pays soit traversé par un vaste courant pour que le redressement nécessaire — car, après tout, si tout le monde le veut, il est tout à fait à notre portée — puisse s'accomplir, car il y va de l'intérêt de tous. *(Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., de l'U. C. D. P. et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Nous voici donc arrivés au terme du débat sur ce projet de loi de finances rectificative pour 1976. Je dirai que ce « Nième » plair de prétendue lutte contre l'inflation n'est, en définitive, qu'un plan d'austérité qui va durement frapper les plus humbles par le biais, en particulier, des impôts et taxes divers.

J'ajouterais qu'il constitue une police des salaires. En effet, personne ne prend au sérieux le taux de 6,5 p. 100 de hausse des prix fixé pour 1977, d'autant plus que le Gouvernement, par ce texte, propose une hausse des produits pétroliers et a déclaré laisser la liberté des prix industriels, ce qui aura pour répercussion une hausse de l'ensemble des prix.

Ce plan ne règlera malheureusement pas le grave problème du chômage. D'ailleurs, le Gouvernement l'a implicitement avoué.

Tout au long de ce débat, le groupe communiste et apparenté a proposé, par voie d'amendements, des solutions de lutte véri-

table contre l'inflation pour relancer la consommation des ménages. Je constate que le Gouvernement et sa majorité les ont toutes rejetées.

En revanche, nous avons pu aujourd'hui juger le divorce existant entre les propos et les actes du Gouvernement et de sa majorité. En effet, vous avez refusé d'imposer le capital et les grandes fortunes. Une fois de plus, vous avez confirmé que vous étiez bien, messieurs, les représentants du grand capital. Vous protégez ceux qui sont à l'origine de la crise, l'entretiennent et s'en nourrissent.

L'on comprend mieux maintenant pourquoi le conseil national du patronat français est si ardent à défendre ce plan, disons « son plan ». Mais comme l'imposition des contribuables ne suffit pas, la majorité de notre assemblée en a rajouté en taxant les motocyclettes ce qui, selon nous, est une injustice et pénalise une partie de la jeunesse. Nous sommes contre la vignette automobile. Conséquents avec nous-mêmes, nous avons donc voté contre cet amendement.

M. le Président de la République a déclaré : « Cette fois nous allons lutter contre l'inflation ». Mais, mes chers collègues, cette affirmation est très grave, car elle signifie que jusqu'alors ce ne sont pas des plans anti-inflationnistes qui nous ont été présentés, mais des plans inflationnistes ; elle signifie que le Gouvernement nous a trompés et, avec nous, l'opinion publique, puisque l'on nous dit maintenant : « C'est la première fois que l'on va s'attaquer à l'inflation. »

En vérité, c'est la même politique qui nous est proposée. Le groupe communiste et apparenté ne tombera pas dans ce nouveau piège et votera contre ce projet de loi de finances rectificative qui va accroître la misère pour des milliers de foyers.

Oui, nous l'affirmons, il est grand temps qu'interviennent, pour notre pays, des changements ; pour cela, nous faisons confiance aux travailleurs des villes et des campagnes qui, par leur union, mettront en échec cette néfaste politique, contraire aux intérêts de la population, contraire aux intérêts de la France, pour que soient au plus vite mises en œuvre les grandes réformes du programme commun de la gauche, seule issue à la crise de cette vieille société capitaliste que vous incarnez. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans mon intervention, au cours de la discussion générale, j'avais exprimé un préjugé favorable sur le projet de loi dont nous avions à connaître et j'en avais explicité les motivations, en nous réservant, après avoir entendu les divers orateurs, de nous prononcer définitivement au moment du vote.

Au terme d'une longue et minutieuse discussion, compte tenu de la situation et des motivations qui justifient les mesures incluses dans le texte dont nous parlons, pour donner au Gouvernement les moyens dont il a besoin, tant pour maintenir au niveau de 1975 les revenus des agriculteurs pour l'année 1976 et résorber les conséquences de la sécheresse que pour réduire le déficit budgétaire de l'année, abonder les crédits nécessaires à la bonne exécution du budget et poursuivre son action de lutte contre l'inflation, en faveur de l'emploi, de l'activité économique et du progrès social, le groupe des républicains indépendants d'action sociale apportera son vote quasi unanime au projet de loi tel qu'il ressort de nos délibérations, et cela dans l'intérêt du pays. *(Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin à lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7.

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	262
Majorité absolue des suffrages exprimés..	132

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat a adopté.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2 et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Raymond Barre. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Bonnefous, Monory, de Montalembert, Monichon, Descours Desacres, Tournan, Yves Durand.

Suppléants : MM. Raybaud, Coudé du Foresto, Schumann, Boscary-Monsservin, Legouez, Amic, Thyraud.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes immédiats concernant les locataires et accédants à la propriété.

Il lui signale que la charge logement prend des proportions toujours plus lourdes dans le budget des ménages amputé par le plan d'austérité tandis que la réforme projetée du financement du logement va encore accélérer la politique des loyers chers.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin :

1° De prolonger le blocage des loyers au-delà du 1^{er} janvier 1977, cette mesure devant s'accompagner de décisions permettant l'allègement des charges financières des organismes constructeurs à vocation sociale ;

2° D'arrêter la hausse des charges, notamment par la réduction de la T. V. A. ;

3° D'attribuer dans l'immédiat une allocation mensuelle et exceptionnelle de logement aux familles ayant un revenu mensuel inférieur à 3 000 francs ;

4° D'arrêter les saisies et expulsions des ménages victimes de la conjoncture économique et sociale ;

5° De bloquer tous les emprunts pour accession à la propriété dont les intérêts sont indexés et de maintenir les taux actuels pour l'accession H. L. M. (n° 39).

Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, qu'à plusieurs reprises M. le Président de la République et les membres du Gouvernement ont promis d'apporter aux collectivités locales les moyens financiers permettant de faire face à leurs responsabilités. Elle lui demande les raisons pour lesquelles les engagements pris par le Gouvernement concernant notamment le remboursement de la T. V. A. n'ont pas été tenus et pourquoi l'augmentation du V. R. T. S. est inférieure dans le projet de budget pour 1977 aux augmentations des années précédentes, ce qui va encore aggraver les difficultés de gestion municipale.

Au moment où la situation des collectivités locales devient de plus en plus angoissante, elle lui demande si le Gouvernement entend, avant le renouvellement des conseils municipaux, prendre les mesures financières leur donnant les moyens de promouvoir une politique municipale permettant de satisfaire les besoins grandissants qui s'expriment sur le plan local (n° 40).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 26 octobre 1976 :

A neuf heures trente :

I. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Henri Caillavet, inquiet de la concentration qui menace de plus en plus dangereusement le pluralisme de la presse, fondement de tout régime démocratique, ose être certain que ses préoccupations sont également partagées par le Gouvernement. En conséquence, et alors que se précisent de nouvelles prises de contrôle dans la presse, il demande à M. le Premier ministre de venir exposer, dès la rentrée parlementaire, devant le Sénat, les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour éviter la réalisation de véritables monopoles de presse et particulièrement de déclarer sa volonté d'appliquer sans désenclaver l'ordonnance du 26 août 1944 (1847).

II. — M. Maurice Shumann demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il a prises et quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences de la décision récemment prise par le Gouvernement belge au détriment des familles frontalières dont les enfants ont été conduits à fréquenter des établissements scolaires situés en Belgique.

Il appelle, en outre, son attention sur les déclarations récentes de son collègue belge qui a cru pouvoir mettre en cause « le manque de diligence » du Gouvernement français (n° 1855).

III. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que M. le Premier ministre a déclaré le mercredi 23 juin sur Antenne 2 : « Il y aura une aide et les agriculteurs auront, en 1976, garanti en quelque sorte par l'Etat et grâce à la solidarité nationale, ce qui est naturel, un revenu au moins égal à celui de 1975 » ; que cette promesse a été plusieurs fois confirmée. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cas de la production betteravière qui est rigoureusement contrôlée par les arpentages effectués pour la pesée géométrique, par les contrats avec les usines et les livraisons, les planteurs sinistrés peuvent espérer recevoir par hectare la différence entre ce qu'ils ont reçu en 1975 et ce qu'ils recevront en 1976 ou la différence entre une moyenne nationale fixée pour 1975 et ce qu'ils recevront cette année, compte étant tenu par ailleurs de l'augmentation des coûts de production (n° 1853).

IV. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse, d'une part, et de la grêle, d'autre part.

Il lui demande dans quelles proportions les indemnités spéciales prélevées sur les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles seront majorées par le crédit de un milliard notifié par le Premier ministre.

Il lui demande quel sera le critère de répartition de ce crédit et comment seront estimés les dommages dans chaque région.

Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas de retenir l'une des mesures ci-après :

— remise d'une ou plusieurs annuités des prêts souscrits par les agriculteurs (l'Etat, les conseils régionaux et les conseils généraux prenant à leur charge le financement de cette mesure) ;

— report du paiement d'une ou plusieurs annuités des prêts souscrits par les agriculteurs sans majoration d'intérêt ;

— réduction des taux d'intérêt des prêts ordinaires et des prêts bonifiés du Crédit agricole ;

— maintien du taux de 3 p. 100 pour les estimations des montants des prêts calamités sécheresse et grêle ;

— allègements spéciaux des primes d'assurance dans les zones victimes de calamités agricoles en chaîne au cours des dernières années, grâce à une majoration des aides des conseils généraux ;

— étude spéciale, par une commission *ad hoc* composée en particulier des conseillers généraux concernés, de toutes les mesures à prendre en faveur des agriculteurs en matière fiscale, sociale et en matière de crédit ;

— allègement des emprunts contractés par les viticulteurs grâce à la remise d'une ou plusieurs annuités des prêts souscrits, en ayant recours à la garantie de la section viticole du fonds de solidarité ;

— prise en charge des annuités correspondant à 40 p. 100 du montant de l'emprunt contracté par les vignerons sinistrés, pour la totalité du sinistre dû à la grêle ou à la gelée.

Compte tenu de la date à laquelle aura lieu la prochaine session du Parlement, il lui demande par ailleurs de faire connaître les décisions du Gouvernement avant la date des récoltes concernées pour chaque production sinistrée (n° 1839).

V. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, sur les difficultés auxquelles se heurtent de plus en plus les collectivités locales, communes ou syndicats de communes, qui désirent instaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il lui demande dans quel délai une solution sera apportée à la situation présente en ce domaine, car aucun des trois procédés actuellement usités pour le recouvrement de la dépense par usager n'est équitable et rationnel, à savoir :

— la fixation de la taxe par les services fiscaux sur les bases actuellement en vigueur ;

— la fixation d'une redevance dans le cadre d'une régie communale ou syndicale ;

— le prélèvement de tout ou partie de la dépense par le jeu du vote des centimes additionnels (n° 1856).

VI. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, sur les difficultés grandissantes que connaissent des millions de familles et qui s'aggravent particulièrement au moment de la rentrée scolaire.

Non seulement les mesures qui devraient permettre la gratuité totale et réelle de l'école pour les enfants jusqu'à seize ans ne sont pas prises, mais le ministre de l'éducation vient de supprimer pour les élèves de sixième et cinquième l'allocation de 1 500 francs attribuée aux établissements scolaires pour l'achat des manuels.

Le Gouvernement a décidé le blocage des prix pendant trois mois, mais cette mesure intervient après des augmentations considérables des produits alimentaires, des vêtements, des livres, des fournitures scolaires et des transports et alors que les prix des produits alimentaires continuent de grimper et que le prix de l'essence va subir une augmentation très importante.

En conséquence, elle lui demande, outre les mesures nécessaires à la gratuité effective de l'école et à l'amélioration du pouvoir d'achat, d'accorder d'urgence une prime de rentrée de 300 francs pour tous les enfants d'âge scolaire. (N° 1870.)

VII. — M. Roger Quilliot demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il ne pense pas que le droit à la qualité de la vie englobe celui, pour les habitants d'une agglomération, de profiter pleinement de leur repos et de n'être point, en particulier, gênés par des bruits d'avions militaires en entraînant au service de la nation.

Il lui demande s'il ne pense pas que la présence, au voisinage de quartiers populaires, d'une école de pilotage est de nature à provoquer auprès des habitants des nuisances qui portent largement atteinte à la qualité de leur vie et présentent de sérieux risques. (N° 1700.)

VIII. — M. Paul Caron demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de favoriser le développement nécessaire de l'industrie de l'habillement, activité essentielle au maintien des équilibres sociaux et économiques de la France. (N° 1841.)

IX. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'équipement dans quelles conditions et à quelle date il compte assurer le financement et la réalisation de la section d'autoroute La Turbie-Ouest—Roquebrune, pour assurer la liaison autoroutière définitive entre la France et l'Italie. (N° 1845.)

A quinze heures et le soir :

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Roger Quilliot demande à M. le ministre de l'éducation ce qu'il pense de l'augmentation considérable subie non seulement par les apports supplémentaires demandés aux communes au titre des fonds de concours complémentaires à la construction des C.E.S., mais encore par ceux demandés au titre du « memento annuel » dont l'existence ne résulte apparemment d'aucun texte légal.

Il lui rappelle que ces apports ont été multipliés par quatre ou cinq en quelques années.

Il lui demande également ce qu'il pense d'une telle politique, qui semble en complète opposition avec celle affirmée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à l'endroit des collectivités locales.

Enfin, il invite M. le ministre de l'éducation à lui faire connaître son opinion sur le système dit « des modèles », système qui aboutit à imposer aux communes des constructions dont les vices de fabrication pèsent lourdement sur leurs budgets. (N° 14.)

3. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. René Jager demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) d'exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte prendre en faveur des consommateurs. (N° 8.)

4. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Marcel Gargar expose à M. le Premier ministre la situation créée à la Guadeloupe du fait de l'activité éruptive de la Soufrière.

Depuis le 15 août 1976, le plan Orsec a été déclenché, entraînant l'évacuation en Grande-Terre de plus de 70 000 personnes contraintes d'abandonner leur domicile, leurs biens, et bien souvent leur emploi.

Cette évacuation, que d'aucuns ont d'ailleurs qualifiée de prématurée, a entraîné des conséquences très graves pour ce pays où sévissait déjà une situation économique catastrophique.

En effet, des milliers de travailleurs se trouvent au chômage alors que la situation de l'emploi était déjà des plus précaires (plus de 40 p. 100 de chômeurs) et qu'il n'existe aucune aide ni allocation pour les travailleurs involontairement privés d'emploi.

On assiste à la mort économique de toute la région de la Basse-Terre sans qu'aucune mesure concrète, réaliste et efficace soit envisagée pour un nouvel essor de l'île.

Dans les centres d'hébergement, les réfugiés, tout comme les élus concernés, se trouvent confrontés à des problèmes sans nombre : hygiène, nourriture, promiscuité, oisiveté, etc.

On a beaucoup parlé de l'aide gouvernementale, de la solidarité nationale, des crédits décidés par le Gouvernement. Or, à ce jour, aucun crédit n'est arrivé : les maires n'ont pas touché un seul centime. Tout ce qu'ils ont reçu ce sont des denrées alimentaires pour préparer les repas, mais encore faut-il préciser qu'ils ont dû payer le transport, l'essence, la préparation de ces repas et toutes les dépenses afférentes à l'entretien des centres d'hébergement.

En ce qui concerne les crédits alloués pour les chantiers de chômage à titre exceptionnel, encore une fois on ne fait pas confiance aux élus. Ces derniers doivent fournir la liste des chômeurs, l'administration préfectorale se réservant le droit d'embaucher, d'organiser et de payer.

Face à une telle situation préoccupante dans tous les domaines, il lui demande quelles mesures urgentes, concrètes, efficaces et durables il pense prendre pour une normalisation de la situation. (N° 26.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur [Départements et territoires d'outre-mer].)

5. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 OCTOBRE 1976

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures.

1893. — 22 octobre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur l'importance de la marée noire qui, une nouvelle fois envahit les côtes du Finistère. Déjà au mois de mars dernier, après l'échouage du pétrolier « Olympic Bravery », elle attirait l'attention du Gouvernement sur le manque de mesures prises, à cette occasion et sur le sous-équipement de la France en matière de lutte contre la pollution des mers par les hydrocarbures. Elle demandait notamment : « pourquoi malgré la catastrophe du « Torrey-Canyon » et les promesses faites à l'époque, notre pays ne dispose d'aucun moyen sérieux de lutte anti-pollution marine. En effet, le plan « Polmar » lorsqu'il est appliqué ne met en œuvre que des moyens artisanaux et l'on doit faire appel à l'étranger pour disposer d'un navire spécialisé dans le pompage ; si le Gouvernement n'estime pas nécessaire que la France, pays maritime, dispose enfin d'un corps spécialisé dans la lutte contre la pollution maritime — corps qui bénéficierait des recherches scientifiques et techniques nouvelles qui seraient lancées et de moyens terrestres et maritimes nouveaux ; pourquoi des mesures efficaces et énergiques ne sont pas prises contre les pétroliers qui dégagent en mer ; pourquoi l'application des mesures préconisées par la commission d'enquête parlementaire qui s'était réunie en octobre 1974, pour étudier les « méfaits de la pollution par les hydrocarbures », n'est-elle pas envisagée. Aujourd'hui le renouvellement catastrophique de la marée noire l'oblige à rappeler les questions susmentionnées et à en poser de nouvelles : 1° pourquoi les bateaux de sauvetage n'ont pas été alertés par la préfecture maritime pourtant informée des appels de détresse du « Boelhen » ; 2° pourquoi le remplacement du bateau de sauvetage de l'île de Sein qui était en réparation depuis plusieurs mois, n'a pas été prévu. Les tempêtes fréquentes dans cette région ne permettent pas une telle négligence. Par ailleurs, les dégâts causés à chaque marée noire à la population sont tels qu'il est nécessaire : 1° que des mesures immédiates soient prises par le Gouvernement pour venir en aide aux marins et aux victimes de la marée noire ; 2° qu'immédiatement soient mis en œuvre les moyens les plus efficaces pour empêcher l'écoulement du pétrole du « Boelhen » et éliminer avant l'effet de la marée noire ; 3° qu'un fonds de réserve contre la pollution soit constitué par des prélèvements sur les bénéfices des sociétés pétrolières et d'armement de ces branches d'activités ; 4° que l'Etat accorde les crédits indispensables à l'organisation efficace des moyens de sauvetage ; 5° que les recherches entreprises il y a trois ans soient accélérées avec comme objectif d'éliminer les nappes de pétrole en mer. Enfin, elle demande, comme elle l'a demandé en mars dernier, d'accorder à chaque soldat chargé de l'opération de nettoyage, un jour de congé par journée passée à ce travail et une prime exceptionnelle de 50 francs par jour (soit l'équivalent du S.M.I.C. pour un mois de travail). En effet, une nouvelle fois, c'est aux soldats qu'il a été fait appel. Ils travaillent dans des conditions particulièrement pénibles, il est normal que des mesures particulières soient prises à leur égard. En conséquence, elle demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir faire le point sur toutes ces questions et suggestions.

Situation du bassin de Longwy.

1894. — 22 octobre 1976. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, la dramatique situation du bassin de Longwy. Plusieurs milliers d'emplois ont été perdus ces années dernières tant dans la sidérurgie que dans les mines. Les emplois créés depuis sont loin de compenser les pertes subies. Les décisions actuelles de la direction belge des usines de la Chiers aggravent considérablement la situation, car il n'y a actuellement aucun plan sérieux de reclassement des travailleurs de cette entreprise. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement devant ce nouveau coup porté au bassin de Longwy et s'il est décidé à proposer un plan de reconversion de cette région, seule solution paraissant valable pour remédier à cette situation très préoccupante.

Cumul d'activités.

1895. — 22 octobre 1976. — **M. Edgard Pisani** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la lecture des statistiques semble établir l'accroissement sensible du nombre de ceux qui, en France, exercent en plus de leur activité agricole une activité secondaire ou tertiaire. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui fournir avec plus de précision et région par région les éléments d'appréciation de ce phénomène ; 2° s'il n'apparaît pas, d'ores et déjà, nécessaire d'aborder, en termes législatifs et réglementaires, les problèmes que pose ce phénomène, comme aussi d'étudier les évolutions que cela entraîne dans les équilibres du milieu rural.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 OCTOBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Indemnisation des Français d'outre-mer :
transmission des droits aux collatéraux.*

21586. — 22 octobre 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, que **M. le Président de la République** a annoncé, le 12 février 1976, dans une lettre adressée au maire de Montpellier, dont le texte a été publié par la *Documentation française*, qu'il avait demandé au Gouvernement d'étudier une proposition tendant à modifier la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français d'outre-mer afin que, désormais, les droits à indemnisation soient transmissibles aux collatéraux. Il lui demande à quelle date le projet de loi sera déposé sur le bureau du Sénat ou de l'Assemblée nationale.

Quimper : création d'un conseil de prud'hommes.

21587. — 22 octobre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : le 15 février 1975 l'avis concernant la création d'un conseil de prud'hommes à Quimper était publié au *Journal officiel*. Le 28 juin 1975 un avis rectificatif, suite à une démarche de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper concernant l'adjonction, aux activités déjà prévues, de la navigation et des transports était publié au *Journal officiel*. Depuis cette date les choses demeurent en l'état et la situation est bloquée. S'il est vrai que l'importance de la juridiction territoriale (144 communes, 300 000 habitants) qui dépendra du conseil des prud'hommes de Quimper a nécessité des études étendues, il est, par contre, très fâcheux que le projet de décret autorisant la création du conseil de prud'hommes à Quimper, rédigé par le ministère du travail depuis plus d'un an, n'ait pas encore reçu l'aval des trois ministères intéressés. En conséquence, elle lui demande s'il entend intervenir d'urgence pour obtenir les signatures ministérielles nécessaires puis l'avis du Conseil d'Etat afin que le décret puisse enfin paraître.

*Code de la sécurité sociale :
revision de la notion de « travail occasionnel ».*

21588. — 28 octobre 1976. — **M. André Aubry** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, les personnes âgées de moins de vingt-sept ans, inscrites pour la première fois comme demandeur d'emploi, peuvent prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de sécurité sociale, si elles n'ont jamais travaillé ou si elles n'ont travaillé qu'à titre occasionnel, c'est-à-dire, suivant le décret n° 75-779 du 13 août 1975, pour une durée qui ne dépasse pas trois mois chaque année civile. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une personne ayant travaillé au cours d'une même année pendant cinq mois à raison d'une et demie par jour, pourrait être considérée comme ayant travaillé à titre occasionnel et, dans l'affirmative, s'il envisage d'apporter au décret du 13 août 1975 une modification susceptible d'autoriser une application plus bienveillante de l'article L. 242-4 précité.

Pensionnés dépendant de la paierie de Grenoble : régime fiscal.

21589. — 22 octobre 1976. — **M. Paul Jargot** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'une disposition du plan de lutte contre l'inflation touche d'une façon particulièrement injuste les retraités de la fonction publique dépendant de la paierie de Grenoble. En effet, la majoration des cotisations doit être calculée sur le montant de l'impôt sur les revenus déclarés au titre de l'année 1975. Or, la mensualisation des pensions de retraite a pris effet en 1975 dans la seule paierie de Grenoble qui couvre plusieurs départements de la région Rhône-Alpes. Cette mensualisation a eu pour conséquence un décalage dans le montant total des mensualités à déclarer en 1975 au titre des revenus. Le quatrième trimestre de 1974 venant à échéance le 6 janvier 1975 devait être déclaré en 1975. A cela s'ajoutaient les 12 mois de l'année 1975, sauf décembre (échéance le 6 janvier 1976), si bien que de nombreux retraités de la fonction publique ont eu à déclarer 14 mois (3 + 12 — 1) de revenus au lieu de 12. L'impôt à payer sur ces revenus est donc beaucoup plus lourd que pour tous les autres salariés qui ne déclarent que 12 mois. De plus le changement de tranches d'imposition dû à une déclaration plus élevée augmente encore l'impôt. De ce fait la majoration de cotisations sera également plus lourde pour ceux qui ont déclaré 14 mois (certains retraités ont eu la possibilité de reporter 1 mois en 1974 et ont donc déclaré 13 mois de revenus ; ils seront moins touchés, mais plus que ceux qui bénéficient de la même pension non mensualisée). Par ailleurs, les retraités ne bénéficient pas de l'abattement de 10 p. 100 consenti aux actifs : ils sont donc pénalisés trois fois. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions afin que les retraités de la fonction publique dépendant de la paierie de Grenoble ne soient pas injustement pénalisés à la suite de la mensualisation des pensions de retraite intervenue en 1975.

*Relèvement du ticket modérateur
pour les soins dispensés par les professions paramédicales.*

21590. — 22 octobre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre du travail** qu'il estime que le projet du Gouvernement de relever le ticket modérateur pour les soins dispensés par les kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et pédicures, élaboré sans aucune consultation, n'a pas de justification. En effet : 1° il introduit une discrimination entre les professions paramédicales et les médecins qui pourront continuer à pratiquer des actes de rééducation dans les mêmes conditions que par le passé ; 2° il constitue une nouvelle atteinte portée à la sécurité sociale et au droit à la santé. Sous le prétexte d'un déficit de la sécurité sociale à propos duquel le Gouvernement refuse tout débat au Parlement, ce sont à nouveau les assurés sociaux qui seront frappés par cette mesure ; 3° l'économie que le Gouvernement prétend réaliser est illusoire, puisqu'en limitant les actes de rééducation, la réinsertion sociale des patients sera retardée, ce qui représentera une charge supplémentaire pour la collectivité nationale. Il lui demande, en conséquence : 1° que ce projet soit abandonné ; 2° de prendre l'initiative de proposer un débat au Parlement sur la situation de la sécurité sociale.

Situation de la F.F.M.J.C.

21591. — 22 octobre 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de la fédération française des

maisons de jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.). En 1969, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a diminué de 70 p. 100 la subvention allouée à la fédération française sans jamais en avoir expliqué les raisons. La participation de l'Etat au financement des postes de directeurs, qui était de 50 p. 100 en 1966 est aujourd'hui de 12,50 p. 100. Dans l'académie de Grenoble seuls 31 postes sur 89 bénéficient de cette « aumône » de 12,50 p. 100. Mais il y a mieux, puisque par le biais des impôts et des taxes, les maisons de jeunes et de la culture subventionnent l'Etat : elles paient, comme toutes les associations, la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires, taxe dont les entreprises sont dispensées ; elles doivent retenir 1 p. 100 sur la masse salariale pour la formation continue alors qu'elles sont chargées de formation ; elles sont également assujetties à la T.V.A. C'est ainsi que pour 1 franc de subvention de l'Etat, la F.F.M.J.C. reverse 2,36 francs d'impôts et de taxes, ce qui représente 14 millions de francs. Les conséquences de cette politique sont graves. Dans l'impossibilité d'ouvrir des postes, pourtant demandés, la F.F.M.J.C. a dû cette année, supprimer deux écoles de formation sur les trois existantes. L'éventualité de devoir licencier des directeurs a été envisagée. Par ailleurs, les municipalités qui ont peu à peu suppléé au désengagement de l'Etat, estiment qu'elles subissent de la part de celui-ci un transfert croissant de charges et nombreuses sont celles qui ont l'intention de réduire leur participation. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les mesures suivantes : 1° la création de vingt postes de directeurs financés à 100 p. 100 par l'Etat et le retour au financement à 50 p. 100 de tous les postes ; 2° la suppression de la taxe sur les salaires ; 3° l'attribution d'une subvention de 420 000 francs afin de permettre le fonctionnement du centre fédéral ; 4° le doublement du budget de la jeunesse et des sports afin de pouvoir satisfaire le droit de chacun à l'accès à la culture, aux loisirs, au sport et à la formation.

Difficultés de fonctionnement du service du cadastre.

21592. — 22 octobre 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les difficultés de fonctionnement du service du cadastre de la direction générale des impôts. Actuellement, la direction générale des impôts propose une procédure de rattrapage existant dans la mise à jour du plan cadastral, retard dû notamment à la prise en charge de la revision foncière des évaluations des propriétés bâties par le service du cadastre. Cette procédure étalée sur trois ans permettrait d'effectuer 3 300 000 croquis de conservation du plan cadastral ; 2 750 000 croquis seraient effectués en régie et les 550 000 restant seraient confiés à des géomètres privés. Or, la confection des croquis de conservation fait partie des attributions des géomètres du cadastre et le recours à des entreprises privées constitue une mesure préjudiciable aux intérêts de la nation comme à ceux des usagers immédiats. En effet, le coût des travaux destinés au secteur privé peut être évalué à 27 000 000 de francs, alors qu'en implantant des fonctionnaires de catégorie C faisant fonction d'aide géomètre, ces travaux pourraient être réalisés pour une dépense inférieure à 20 000 000 de francs. Il lui demande, en conséquence, de prévoir des dispositions permettant de faire implanter à la direction générale au moins 120 emplois d'agents de catégorie C. Ces agents déchargeraient les géomètres du cadastre d'une partie de leurs tâches leur permettant ainsi de rattraper le retard accumulé dans la mise à jour du plan cadastral. Cette mesure améliorerait le fonctionnement de l'administration et permettrait aux communes de disposer d'une documentation cadastrale à jour.

*Menaces de licenciement de personnel contractuel
du centre d'études nucléaires de Grenoble.*

21593. — 22 octobre 1976. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de la profonde inquiétude de certains chercheurs, techniciens et administratifs appartenant à l'association pour le développement de la recherche et travaillant au centre d'études nucléaires de Grenoble (C.E.N.G.). Leur situation est, en effet, extrêmement préoccupante puisque le personnel attend de ses employeurs une lettre de licenciement d'ici la fin de l'année 1976. Il y a trois ans, ce personnel avait été menacé de licenciement car la direction du C.E.N.G. tendait à limiter à une durée de trois ans l'emploi d'un contractuel sur le site. Il s'agit d'un personnel hautement qualifié pour lequel la probabilité de retrouver un emploi dans la conjoncture actuelle est pratiquement nulle. Ces licenciements iraient par ailleurs à l'encontre de la lettre et de l'esprit des dispositions des décrets n° 76-307 du 8 avril 1976 et n° 76-695 du 21 juillet 1976, que le Gouvernement avait annoncé comme constituant un

véritable plan de résorption des non-titulaires. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures permettant d'assurer la sécurité d'emploi aux nombreux contractuels de la recherche travaillant au C. E. N. G.

Créancier bénéficiant d'une sûreté spéciale mais dont la créance n'est pas admise : conséquences lors de mutations.

21594. — 22 octobre 1976. — **M. Adrien Laplace** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'un arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1976 précise : « Qu'il en résulte que tant que leurs créances n'ont pas été admises, les créanciers bénéficiant d'une sûreté spéciale, ne peuvent exercer leur droit de poursuite individuelle qui leur est reconnu par l'article 35 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1976 ». Aussi, il lui demande ce qu'il advient d'une vente mobilière ou immobilière après le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens poursuivie par un créancier bénéficiant d'une sûreté réelle, alors qu'il n'a pas fait vérifier sa créance. Il lui demande également : 1° si cette vente est nulle et si l'on peut rechercher la responsabilité du syndic ou du juge commissaire qui ne s'y sont pas opposés ; 2° ce qu'il advient de cette vente dans le cas où sa procédure aurait été entamée avant le jugement, soit antérieurement à la période suspecte soit durant la période suspecte.

Soins dispensés par les kinésithérapeutes : relèvement du ticket modérateur.

21595. — 22 octobre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences de sa propre décision tendant à relever de 25 à 35 p. 100 le ticket modérateur pour les soins dispensés par les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures, décision qui entraînerait une économie de 80 millions sur un déficit de 15 milliards de la sécurité sociale. Il observe que ces mesures ne concernent pas les actes de rééducation pratiqués par les médecins. Cette discrimination est contraire à l'article 2 de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes publiée au *Journal officiel* le 31 août dernier. Il constate que ce sont les assurés sociaux, déjà lourdement pénalisés par leur handicap, qui seront frappés par ces mesures inéquitables. Il lui demande s'il ne serait pas utile de rechercher d'autres méthodes plus impartiales pour pallier le déficit du régime général de la sécurité sociale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CULTURE

Théâtre municipal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) : insonorisation.

21150. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la nécessité d'insonoriser le Sud-Est Théâtre, théâtre municipal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) qui se trouve presque dans l'axe des avions qui atterrissent et décollent d'Orly. Le passage continu d'avions qui survolent le théâtre à basse altitude constitue une gêne pour les spectateurs. L'insonorisation complète de la salle nécessite des travaux coûteux qui ne sauraient être mis à la charge de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, dont les habitants subissent par ailleurs tous les inconvénients des nuisances aériennes. Or, le décret du 13 février 1973 n'a pas prévu la possibilité d'une subvention au titre de l'aéroport d'Orly pour ce type d'équipement. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre pour permettre l'insonorisation du Sud-Est Théâtre notamment en faisant inclure dans les bâtiments publics susceptibles d'une aide à l'insonorisation les équipements culturels dont le fonctionnement est perturbé par les nuisances aériennes et en attribuant une subvention sur les crédits du secrétariat d'Etat à la culture.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la culture a saisi le secrétaire d'Etat après du ministre de l'équipement (transports) d'une demande d'application ou, à défaut, de modification du décret du 13 février 1973 tendant à faire bénéficier des aides à l'insonorisation les équipements culturels dont le fonctionnement est perturbé par les nuisances aériennes.

ECONOMIE ET FINANCES

Expropriations après accord amiable : délai de versement des indemnités.

20743. — 7 juillet 1976. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que très fréquemment, après la conclusion d'un accord amiable entre un exproprié et une collectivité expropriante, celle-ci ne s'acquitte des indemnités prévues qu'au terme d'un long délai. Il lui rappelle qu'en cas de retard dans le paiement des indemnités fixées judiciairement l'article 17 du décret du 13 février 1961, ainsi que l'article 26 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 prévoient, suivant les cas, le paiement d'intérêts au taux légal, voire même un réajustement de l'indemnité. Il lui demande si, dans le but de favoriser la conclusion d'accords amiables et de contraindre les collectivités à se montrer diligentes dans le paiement des indemnités fixées contractuellement, il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice des dispositions ci-dessus aux particuliers qui ont préféré la cession amiable de leurs biens à la procédure judiciaire, mais n'ont pas pris la précaution de subordonner leur accord au versement dans un délai précis des sommes prévues. (*Questions transmises à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — L'article 17 du décret n° 61-64 du 13 février 1961, relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, permet à l'exproprié, sur demande adressée par pli recommandé à l'expropriant, d'obtenir le paiement d'intérêts moratoires en réparation du préjudice que lui cause le non-paiement, ou la non-consignation, de l'indemnité dans le délai de trois mois compté du jour de la signification de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité. L'instruction du 9 novembre 1961 (au *Journal officiel* du 10 décembre) a expressément admis dans son paragraphe 44 que, par analogie, l'exproprié pourrait se réclamer des mêmes dispositions, lorsque l'indemnité d'expropriation a été amiablement convenue, soit dans un acte de cession amiable qui porte à la fois sur le transfert de propriété et sur le montant de l'indemnité, soit dans un traité d'adhésion qui, intervenant après l'ordonnance d'expropriation, a seulement pour effet de convenir du montant de l'indemnité. Ainsi, les dispositions en vigueur vont-elles déjà très largement dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire, dans la mesure où une très grande proportion des acquisitions amiables est précédée de la déclaration d'utilité publique qui suffit à les soumettre au droit de l'expropriation. En ce qui concerne par ailleurs la révision éventuelle de l'indemnité non payée après un certain délai, l'article 26 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit effectivement que si, dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, l'indemnité n'a été ni payée ni consignée, l'exproprié peut demander au juge de l'expropriation de statuer à nouveau sur son montant. Mais l'extension d'une disposition analogue aux acquisitions amiables se heurterait ici aux règles du droit contractuel. Ce qui a été établi par l'accord irrévocable des parties n'est plus en effet susceptible d'être attaqué que par les voies du droit commun, telle l'action en nullité. Le recours au juge de l'expropriation pour lui demander de fixer à nouveau le montant de l'indemnité contractuellement établie ne pourrait résulter que des dispositions expresses d'un texte législatif. C'est pourquoi, la suggestion formulée ne peut être accueillie sur ce second point. Aussi bien, le non-paiement, ou le défaut de consignation, d'une indemnité d'expropriation dans l'année qui suit la signature de l'acte de cession amiable après déclaration d'utilité publique ou du traité d'adhésion reste tout de même très exceptionnel. Mais le Gouvernement partage pleinement les préoccupations exprimées et il est soucieux de ne pas défavoriser l'exproprié qui accepte de traiter, alors que le législateur a entendu encourager les accords amiables. C'est notamment à ce but que répondent les procédures d'acquisitions immobilières instituées par le décret n° 67-658 du 12 juillet 1967 et d'ores et déjà applicables dans 45 départements. Pour éviter le retard dans le règlement des prix d'acquisition ou des indemnités d'expropriation, ces procédures confient aux directions des services fiscaux la charge de l'opération d'acquisition dans son entier, jusques et y compris le mandatement des prix et indemnités. De plus, les négociations ne sont entreprises qu'autant que les crédits nécessaires pour effectuer les paiements ont été versés, par le service de l'Etat ou par la collectivité mandante pour le compte duquel l'acquisition est poursuivie, au compte de commerce du domaine. L'expérience prouve que ces modalités apportent une très sensible amélioration aux délais de paiement. Il en est de même de la possibilité, ouverte aux expropriants par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, de faire publier au fichier immobilier les promesses unilatérales de cession que leur consentent les expropriés. Cette formalité emporte conditionnellement les mêmes effets que la publication du droit de propriété de l'acquéreur et arrête donc le cours des inscriptions. L'expropriant est, de ce fait, en mesure de payer l'indemnité d'expropriation dès la signature de l'acte de cession amiable après déclaration d'utilité publique.

*Acquisitions : taux de la publicité foncière
en cas d'exploitation par un tiers.*

20859. — 23 juillet 1976. — **M. Baudouin de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur l'article 702 du code général des impôts et sur l'article 266 *sexies* de l'annexe III du même code, réduisant à 4,80 p. 100 le taux de publicité foncière pour les acquisitions améliorant la rentabilité des exploitations agricoles, à la condition que l'acquéreur rattache le bien acquis à son exploitation pendant au moins cinq ans. Il lui demande si, lorsque le bien est exploité par un tiers lors de l'acquisition, on doit considérer que ce délai court de la reprise effective du bien par le nouveau propriétaire, ce dernier ne pouvant, à l'évidence, commencer à exploiter qu'à compter du départ de l'occupant.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 266 *ter* de l'annexe III au code général des impôts que le taux réduit de 4,80 p. 100 n'est pas applicable lorsque le bien acquis n'est pas exploité personnellement par l'acquéreur. Par conséquent, le délai de cinq ans pendant lequel l'acquéreur d'un bien rural ayant bénéficié de ce régime fiscal doit le laisser rattaché à son exploitation commence à courir à la date de l'acte d'acquisition et le rattachement doit être réalisé dès cette date. Toutefois, il est admis que ce délai ne parte que de la fin de l'année culturale en cours, si l'acte le prévoit expressément.

*Acquisitions : taux de la publicité foncière
en cas d'exploitation par un conjoint.*

20860. — 23 juillet 1976. — **M. Baudouin de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur l'article 705 du code général des impôts, aux termes duquel le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 en cas d'acquisition par un exploitant preneur en place, son conjoint ou un de ses ascendants ou descendants, s'engageant à exploiter pendant cinq ans au moins. Il lui demande si, dans le cas d'acquisition par un conjoint, un ascendant ou un descendant, les cinq années d'exploitation personnelle exigées de l'acquéreur pour bénéficier de cet avantage fiscal courent du jour de l'acquisition ou de celui de l'entrée en jouissance effective, dans le cas où le titulaire du bail continue à exploiter jusqu'à la fin de l'année culturale en cours lors de l'acquisition.

Réponse. — L'application du taux réduit de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100, prévu à l'article 705 du code général des impôts, est subordonnée à deux conditions : d'une part, au jour de l'acquisition, les immeubles doivent être exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ; d'autre part, l'acquéreur doit prendre l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. La première condition s'oppose à ce que l'acquisition réalisée par un ascendant du preneur bénéficie du régime de faveur. Quant à la seconde condition, relative au délai de cinq ans, elle est supposée remplie pour les biens acquis par un conjoint dès lors que l'exploitation a la durée requise, compte tenu de la communauté de fait existant entre deux époux qui cohabitent et même si les terres sont exploitées par l'autre conjoint. En revanche, lorsque l'acquisition est faite par un descendant, celui-ci doit exploiter personnellement le bien à compter du transfert effectif de propriété. Si l'entrée en jouissance est postérieure à cette date, l'une des conditions prévues par l'article 705 du code général des impôts n'est pas remplie et le régime de faveur ne peut s'appliquer. Mais rien ne s'oppose à ce que les parties stipulent que le transfert de propriété n'interviendra qu'à la fin de l'année culturale en cours.

*Détenteurs de parts de sociétés civiles immobilières transparentes :
assimilation fiscale.*

20891. — 27 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** si les détenteurs de parts de sociétés civiles immobilières transparentes sont assimilés à des porteurs de valeurs mobilières ou à des propriétaires immobiliers.

Réponse. — Quelle que soit leur forme juridique, les sociétés visées à l'article 1655 *ter* du code général des impôts sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement, ainsi que des taxes assimilées. Par suite, d'un point de vue exclusi-

vement fiscal, les membres de ces sociétés sont considérés comme propriétaires ou copropriétaires des locaux privatifs et des parties communes à la jouissance ou à la propriété desquels leurs actions ou parts sociales leur donnent vocation. Les cessions de droits sociaux qu'ils consentent sont regardées comme ayant pour objet, non des droits mobiliers incorporels, mais les biens eux-mêmes représentés par les actions ou parts cédées.

Taxe de publicité foncière : cas particulier.

21056. — 24 août 1976. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas suivant : M. X et M. Y se sont portés acquéreurs indivis d'un terrain situé dans un lotissement. L'arrêté préfectoral concernant ce lotissement prévoit la possibilité de construire sur ce lot deux villas jointives qui seront régies, non seulement par le cahier des charges du lotissement, mais encore par un règlement de copropriété, que devront établir lesdits MM. X et Y. Dès l'acquisition de leur terrain, les intéressés ont établi un état descriptif et de division avec règlement de copropriété de ce petit ensemble. Aux termes de ce règlement de copropriété, il a été procédé à l'affectation des lots ainsi formés, le lot numéro un attribué à M. X devant comprendre une villa avec jouissance d'une parcelle de terre de trois cents mètres carrés et les cinquante centièmes dans la propriété du sol, et le lot numéro deux attribué à M. Y devant comprendre une villa avec jouissance d'une parcelle de terre de trois cents mètres carrés et les cinquante centièmes dans la propriété du sol. Chacun, de M. X ou M. Y a donc la possibilité de construire sa propre villa, sans l'intervention de son coloti, et ce à quelque titre que ce soit. Cet acte a uniquement pour but et effet d'établir les droits et obligations de chacune des parties pour la gestion du terrain mis en copropriété. Le conservateur des hypothèques de Marseille se référant à une réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à M. Cattin-Bazin (*Journal officiel*, Débats A. N. du 27 juin 1975) demande que soient évaluées les constructions en leur état futur d'achèvement afin de percevoir la taxe de publicité foncière de un pour 100 sur cet état descriptif et de division, lors de sa publication à la conservation des hypothèques. Il semble que cette opération soit tout à fait différente de celle ayant fait l'objet de la réponse survisée, car, dans ce cas d'espèce, il s'agissait de deux personnes qui envisageaient de faire construire indivisément, alors que, dans le cas qui nous préoccupe, l'un des candidats à la construction peut faire construire et l'autre s'en abstenir et il n'y aura jamais partage de construction, l'un et l'autre conservant l'initiative de construire à son gré, chacun des acquéreurs ayant de surcroît un permis de construire distinct. En conséquence, il est demandé à M. le ministre de l'économie et des finances si l'opinion du conservateur est fondée ou non et quelle doit être la position de l'administration au regard de tels actes.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, le règlement de copropriété règle à la fois le sort du terrain et des constructions envisagées dans leur état futur d'achèvement. Il fixe la quote-part de chaque indivisaire dans la propriété du sol et modifie le régime de la propriété en remplaçant l'indivision simple originaire par l'indivision résultant de la copropriété. D'autre part, les constructions, que le règlement considère dans leur état futur d'achèvement, se trouvent à l'époque où ce document intervient et par anticipation dans la même situation d'indivision simple que le terrain en application des dispositions des articles 552 et 553 du code civil. Dans la mesure où le règlement déroge aux règles de l'accession et attribue une partie privative à chaque indivisaire, il constitue un partage. En définitive, et dans cette situation, le règlement vaut partage de la totalité des biens qu'il concerne et la taxe de publicité foncière au tarif de 1 p. 100 est due sur la valeur de l'ensemble des biens.

CONSOMMATION

Réforme du crédit à la consommation.

21070. — 28 août 1976. — **M. André Bohl** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances** (Consommation) de bien vouloir lui préciser quels sont ses projets en matière de réforme du crédit à la consommation. En particulier, il appelle son attention sur les abus en matière de contrats de vente, assortis de crédit, mettant en difficulté des consommateurs ne bénéficiant pas d'une information complète sur les modalités de crédits. Les voies de droit qui sont ouvertes aux sociétés de crédit excluent de façon systématique le tribunal du domicile du consommateur. Ces moyens utilisés entraînent à la fois un renchérissement des prix à la consommation et une contrainte

sur le pouvoir d'achat des familles. Il serait souhaitable qu'une remise en ordre des formes de crédit permette d'éviter ces abus en précisant les obligations mutuelles des contractants.

Réponse. — La réforme du crédit à la consommation, qui préoccupe l'honorable parlementaire, est l'une des toutes premières mises en œuvre par le secrétaire d'Etat à la consommation. Elle fait l'objet d'un projet de loi qui a été adopté par le Sénat le 12 octobre dernier et qui devrait venir en principe en discussion à l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session. Ce projet comprend quatre dispositions essentielles. Il renforce et améliore l'obligation d'information sur les conditions du crédit; il prévoit un délai de réflexion pour l'emprunteur; il établit une liaison entre les contrats de financement et de vente; il limite enfin les pénalités qui peuvent être mises à la charge des emprunteurs. Il répond donc à l'ensemble des questions posées par l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Répercussions de la fermeture de l'école publique sur les finances des communes.

20021. — 4 mai 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés financières qui résultent du décret n° 65-335 du 30 avril 1965 pour les communes qui, comme la commune de Nades dans l'Allier, sont contraintes à la fermeture de leur école. Il apparaît en effet au terme de ce décret que les collectivités ne peuvent plus percevoir le montant de l'allocation scolaire qui est calculée en fonction du nombre d'élèves fréquentant l'école publique. Cette situation entraîne, par voie de conséquence, la suppression de la subvention allouée sur les fonds réservés en complément de l'allocation attribuée aux communes pour le règlement des annuités d'emprunts contractés avant le 30 avril 1965 sur la réalisation de travaux aux bâtiments scolaires. Ces dispositions réglementaires pénalisent les communes qui ont pris en charge d'importants travaux sur les bâtiments scolaires en supprimant la participation des fonds scolaires lorsque l'école fait l'objet d'une décision de fermeture. C'est pourquoi il demande quelles mesures pourraient être prises pour épargner à ces communes des difficultés financières auxquelles isolément elles ne peuvent faire face.

Réponse. — Il a été expressément prévu par le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 (titre II, article 8, dernier alinéa) que les crédits alloués par l'Etat à un département — au titre de l'allocation scolaire — pouvaient être affectés au service des annuités des emprunts contractés, pour les dépenses de constructions scolaires publiques, à la suite de l'article 19 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et avant la publication dudit décret. D'autre part, le même décret dispose (titre II, articles 6, 7 et 8) que la gestion du fonds scolaire des établissements d'enseignement public incombe au conseil général du département sur proposition, par le préfet, d'un programme d'emploi des crédits de ce fonds établi sur rapport de l'inspecteur d'académie. Il est exact que la circulaire du 18 novembre 1965, précisant quelques règles de gestion, rappelle que MM. les préfets doivent adresser au ministère de l'éducation un état indiquant les effectifs d'élèves retenus pour le calcul des dotations, mais il s'agit là d'un état global, au niveau du département, et d'un document produit en vue de la délégation de crédits, par le ministère de l'éducation, au département concerné. Par contre, aucune disposition des textes en vigueur ne s'oppose à ce que le service des annuités d'emprunts contractés, dans les conditions réglementaires, pour les travaux de construction ou de grosses réparations concernant une école, continue, même après la fermeture de celle-ci, à figurer au programme d'emploi du fonds scolaire départemental présenté au conseil général par le préfet du département.

Organisation de la psychologie scolaire.

20804. — 13 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à diverses reprises il a déclaré que l'organisation de la psychologie scolaire serait spécialement étudiée dans le cadre de la préparation des textes d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. Il lui demande quelle suite pratique a été donnée à ses intentions.

Réponse. — La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation a explicitement prévu qu'une aide particulière à finalité préventive serait apportée en tant que de besoin aux élèves fréquentant les établissements scolaires. Plusieurs des facteurs de cette aide particulière sont déjà définis (observation continue et concertation au

sein de l'équipe éducative, enseignements de soutien...). C'est au sein des équipes éducatives et dans le cadre du groupe d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) que le psychologue scolaire trouve sa place. Sa fonction est de contribuer, avec les techniques dont il dispose, à l'observation de l'enfant, de sa relation avec les milieux de travail et de vie, des processus d'apprentissage. Cette fonction ne trouve sa pleine efficacité que dans la mesure où les personnes constituant le G.A.P.P. exercent leur activité dans le cadre même de l'école et des classes fréquentées par les élèves et sont en mesure de participer de façon aussi permanente que nécessaire à la concertation peu hiérarchisée qui permet à l'équipe éducative la meilleure adaptation de son action. C'est pourquoi le mode de fonctionnement décrit par les circulaires du 9 février 1970 et du 25 mai 1976 semble satisfaisant en l'état actuel des choses.

Commissions paritaires académiques.

20816. — 15 juillet 1976. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les critères qui doivent guider les commissions paritaires académiques des agents de service des établissements scolaires lorsque, en cas de nationalisation d'un établissement municipal, il faut comparer les titres de plusieurs personnes employées jusque-là dans l'établissement par la municipalité et qui sont candidates à l'intégration dans un même poste.

Réponse. — La nationalisation d'un établissement public d'enseignement entraîne, sous certaines conditions, la prise en charge par l'Etat des personnels municipaux travaillant dans l'établissement nationalisé. Cette prise en charge s'effectue selon les modalités de gestion du ministère de l'éducation, dans les limites des possibilités budgétaires et compte tenu de la situation statutaire des personnels en cause. Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 65-923 du 2 novembre 1955 modifié, les agents de service des collectivités locales occupant, à temps complet, un emploi permanent depuis un an au moins à la date de la transformation de l'établissement peuvent, s'ils satisfont aux conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959, être nommés et titularisés dans le grade du corps d'agents de service correspondant à l'emploi occupé à titre permanent. Ces intégrations ne sont pas automatiques; elles sont prononcées par le recteur, après avis du chef d'établissement et consultation de la commission administrative paritaire académique. Les critères qui entrent en ligne de compte sont, essentiellement, la valeur professionnelle des intéressés et les besoins du service, ainsi que, selon les cas, les anciennetés respectives et les charges de famille des candidats.

Gratuité des fournitures scolaires et amélioration des bourses.

21072. — 28 août 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour accélérer la gratuité de la fourniture des livres scolaires dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et, d'autre part, pour améliorer le régime des bourses permettant de favoriser l'égalité des chances pour tous.

Réponse. — Le projet de budget pour 1977 prévoit les crédits nécessaires à l'achat de la totalité des manuels scolaires pour les élèves des classes de sixième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association. Cette mesure est la traduction de la décision du conseil des ministres du 18 février 1976 de généraliser la gratuité de la totalité des manuels scolaires dans les classes du premier cycle, classe par classe, au cours des quatre années de mise en application de la réforme du système éducatif dans ces classes. D'autre part, en raison des modifications de programme qui vont intervenir à partir de la rentrée scolaire 1977, il apparaît inopportun de renouveler en 1976 les manuels scolaires utilisés dans les classes de sixième et cinquième. Il ne sera donc pas attribué cette année de subvention pour l'acquisition de manuels de ces classes. Les crédits ainsi libérés seront utilisés en 1977 lorsque se réalisera la gratuité totale pour les classes de sixième. En tout état de cause, il est prévu que si, exceptionnellement, les collections existantes ne suffisent pas pendant ce court laps de temps, les cas particuliers seront examinés et pris en considération par l'administration. Par contre, dans le cas général, les disponibilités ainsi dégagées seront affectées aux achats de l'année suivante et complétées des sommes nécessaires à la constitution de séries complètes de manuels pour tous les élèves de sixième à la rentrée 1977. Ce programme sera poursuivi pour aboutir en 1980 à un renouvellement complet du stock de manuels de la sixième à la troisième incluse. Enfin, une subvention de 15 francs par élève de quatrième sera à nouveau allouée aux établissements à la prochaine rentrée scolaire, les manuels de cette classe ne devant pas être

renouvelés avant 1979. Les crédits nécessaires seront délégués prochainement sur la base des effectifs prévisibles à la rentrée 1976. Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Depuis sa mise en œuvre, en 1969, le système d'attribution des bourses fait l'objet, tous les ans, d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser toujours davantage les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi, par exemple, que les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée ont été relevés de 12 p. 100 pour chacune des deux années scolaires 1975-1976 et 1976-1977. Des points de charges supplémentaires ont en outre été accordés, pour tenir compte de situations particulières (exemples : père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants ; enfant domicilié dans une commune de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement d'enseignement du second degré sur son territoire) ce qui a pour effet de faire bénéficier de l'aide de l'Etat un plus grand nombre de candidats boursiers. Les bourses sont, conformément à la réglementation en vigueur, constituées par un certain nombre de parts unitaires qui varie en fonction des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Resté stationnaire pendant plusieurs années, le montant de la part de bourse a été régulièrement augmenté depuis 1971, pour passer de 147 francs au titre de l'année scolaire 1975-1976 à 154,50 francs pour l'année scolaire 1976-1977. Toutefois, l'application stricte du barème pourrait mener à négliger des cas exceptionnels particulièrement dignes d'intérêt, qui ne s'inscrivent pas nécessairement dans les limites du barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. C'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs années, un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie afin de permettre l'examen de ces situations. Ce crédit qui correspondait en 1971 à 2 p. 100 du montant des crédits destinés au paiement des bourses nouvelles atteindra 15 p. 100 au titre de l'année scolaire 1976-1977. Un système original d'utilisation de ce crédit sera mis en œuvre dès la prochaine rentrée. Il consistera à laisser l'initiative du choix des bénéficiaires aux chefs d'établissements scolaires, qui, du fait de leur plus grande proximité des élèves et de leur famille, sont les mieux à même de connaître la situation de ces derniers. Il convient enfin de noter, en ce qui concerne l'aide de l'Etat au niveau du premier cycle, que le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré fait l'objet de façon permanente au ministère de l'éducation de travaux de réflexion qui s'inscrivent dans le cadre plus large d'une étude sur la possibilité d'une nouvelle répartition des différentes formes d'aides scolaires que l'Etat accorde aux familles.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nord-Pas-de-Calais : réforme des services extérieurs du ministère.

20478. — 10 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel d'application de la réforme des services extérieurs de son ministère tendant à la création de 17 services interdépartementaux de l'industrie et des mines chargés d'assurer, sous l'autorité des préfets de région et des préfets, la représentation du ministère de l'industrie et de la recherche au niveau régional. Dans cette perspective, il lui demande plus précisément l'état actuel d'application de cette réforme dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Sur le plan national, les principes généraux de la réorganisation des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ont été définis par un décret du Président de la République en date du 12 mai 1976. Ce décret institue, sous l'autorité des préfets de région et des préfets, des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, dont les responsables assureront les missions de police technique et de contrôle de l'industrie, auparavant remplies par les chefs des arrondissements minéralogiques et les chefs des circonscriptions électriques. Parallèlement, les chefs des services interdépartementaux exerceront une fonction d'animation du développement industriel local et seront les interlocuteurs privilégiés de toutes les administrations et organismes qui y concourent. La mise en œuvre de ces principes nécessitait l'adoption de diverses autres dispositions. C'est ainsi qu'un décret du 28 mai 1976 a défini pour la métropole les limites territoriales des 17 services interdépartementaux de l'industrie et des mines et qu'un décret du 24 août 1976 a précisé les conditions de désignation des chefs de ces services, qui prendront leurs fonctions dès le 1^{er} novembre 1976. En ce qui concerne l'application de la réforme dans la région Nord-Pas-de-Calais, il convient de noter que le nouveau service interdépartemental aura les limites territoriales de l'ancien arrondissement minéralogique de

Douai et que la prise en charge des fonctions de l'ancienne circonscription électrique Nord et Paris sera facilitée par l'existence, au sein de cette circonscription, d'une délégation située à Lille et compétente pour la région Nord-Pas-de-Calais et le département de la Somme ; cette délégation sera rattachée au service interdépartemental et continuera d'intervenir, au moins temporairement, pour les questions concernant le département de la Somme, qui relève du service interdépartemental de Picardie. Les conditions paraissent donc particulièrement propices, dans la région Nord-Pas-de-Calais, pour que la réorganisation des services extérieurs du ministère s'effectue sans difficultés majeures et pour que le service interdépartemental apporte progressivement sa contribution au développement industriel de la région, en liaison avec les élus, les administrations et tous les organismes concernés.

Travail posté : conséquences pour la santé.

20350. — 17 juillet 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les répercussions qu'ont le travail posté et les interpostes, en particulier sur le plan physiologique, à savoir le sommeil, le repos et la santé des travailleurs des houillères de bassin. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des études entreprises, des études menées sur ses conséquences, afin que les membres des comités d'hygiène et de sécurité, les membres des commissions d'amélioration des conditions de travail ainsi que les délégués mineurs puissent en prendre connaissance.

Réponse. — Le travail posté en équipes alternantes existe essentiellement dans les cokeries et les centrales électriques des houillères. Les Charbonnages de France se préoccupent des conséquences que ce régime de travail pourrait avoir pour les travailleurs intéressés, notamment sur le plan physiologique. C'est ainsi que pour compléter et affiner les enquêtes déjà menées par les médecins du travail, les Charbonnages de France ont décidé au début de 1976 d'appliquer au personnel travaillant sur les batteries de four, c'est-à-dire au plus grand nombre des travailleurs postés, le régime de la surveillance médicale spéciale prévu par l'arrêté du 22 juin 1970 pour d'autres travaux. Ils ont, d'autre part, soumis ce problème à leurs équipes ergonomiques pour les aspects qui ne relèvent pas de la pathologie. Ces études feront l'objet d'un rapport d'ensemble au début de l'année 1978. Par ailleurs, un projet de protocole concernant l'attribution d'avantages particuliers aux agents soumis à ce régime de travail a été établi à la suite de discussions avec les fédérations syndicales de mineurs, projet sur lequel ces dernières n'ont pas encore toutes pris position.

Charbonnages : centres de formation professionnelle.

20851. — 17 juillet 1976. — **M. André Bohl**, particulièrement soucieux de la bonne marche des centres de formation professionnelle dans les houillères de bassin, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne conviendrait pas d'apporter tous les aménagements nécessaires aux disciplines qui y sont enseignées en tenant compte plus particulièrement des progrès technologiques, des nouvelles méthodes d'exploitation, des modes de transport ainsi que de la transformation des produits. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que, d'une part, puissent s'élaborer des programmes de mise à jour des connaissances du personnel, notamment sur les règles de sécurité et d'hygiène, et, d'autre part, d'améliorer la formation professionnelle dispensée aux personnes nouvellement engagées dans ces entreprises.

Réponse. — Les houillères ont poursuivi constamment leur effort de formation pour permettre l'adaptation de leur personnel à l'emploi, compte tenu des évolutions de la technologie, de l'organisation et des méthodes de travail de l'industrie minière. Cette volonté s'est traduite en particulier par la diversification et la multiplication des perfectionnements dispensés à tous niveaux pour entretenir et actualiser les connaissances techniques ou générales du personnel en place et développer sa qualification. Les enseignements ainsi dispensés s'adressent tant aux ouvriers qu'à la maîtrise, aux techniciens et aux ingénieurs. L'effort porte, entre autres, sur le perfectionnement dans les domaines de la mécanique, l'électricité, l'électromécanique, les techniques Diesel, l'hydraulique, la télécommande, la conduite d'engins et machines d'abattage, la phonie, l'aérage, les méthodes d'exploitation, les techniques de remblayage, le soutènement marchant. Des formations systématiques sont en place pour le personnel ouvrier, en vue de lui permettre d'acquérir les connaissances nécessaires au passage des différentes probations exigées par les récents protocoles d'accord relatifs au classement des emplois. Il existe également des formations de

promotion, préparant à l'exercice des responsabilités de maîtrise : ces formations comportent une part importante de perfectionnement technique. Afin de satisfaire l'ensemble de ces besoins, des moyens de formation très importants sont en place ; en Lorraine, ils ont été récemment concentrés pour en accroître l'efficacité. L'enseignement des règles de sécurité et d'hygiène constitue une part essentielle de la formation de base des jeunes et des adultes nouvellement embauchés pour la mine. La mise à jour des connaissances dans ce domaine s'effectue sous deux formes : toute action de perfectionnement technique et toute formation promotionnelle intègrent obligatoirement l'aspect sécurité ; des actions spécifiques de formation à la sécurité sont réalisées au bénéfice de toutes les catégories de personnel (FAS 1^{er} et 2^e souffles, manutentions manuelles, manutentions mécaniques, bouteux, secourisme, entretiens avec les ouvriers sur le tas, sessions grisou, feux, poussières nocives, explosions...). Le problème de la formation professionnelle des personnes nouvellement engagées doit être traité différemment selon l'âge des agents, la formation technologique préalable à leur embauche et la nature des emplois à pourvoir : seule la Lorraine embauche des jeunes de moins de 18 ans, issus essentiellement de son collège technique et des C.E.T. de l'Education avec une formation au C.E.P. et C.A.P. de mineur et C.A.P. et B.E.P. de l'électronique (électromécanique) et de la mécanique. Ces jeunes reçoivent, après embauche, une formation d'adaptation s'étalant entre 6 et 12 mois selon les modalités variables en fonction des orientations, comportants pour les mineurs de fonds, six à douze mois de formation en quartiers-école ; l'afflux relativement important d'adultes en 1974 et 1975 qui concerne d'une part, des personnes originaires des régions minières et d'autre part, une main-d'œuvre étrangère généralement d'origine marocaine (Nord et Lorraine), a nécessité la mise en œuvre de moyens nouveaux considérables, en hommes et en équipements, pour assurer la formation de ce personnel. Pour les adultes originaires des régions minières, le plan de formation se propose désormais de faciliter l'apprentissage du métier et l'insertion dans la profession par une succession de stages en centres de formation et de travaux au fonds sous la conduite de moniteurs qualifiés, en vue de permettre, par leur échelonnement dans le temps, une progression normale dans le métier. Pour les autres embauchés et notamment les ouvriers marocains, la formation comporte une phase d'initiation aux travaux pratiques miniers, au comportement dans la mine et à la sécurité et une formation d'adaptation à l'emploi en chantiers ou quartiers-école (le cas échéant par compagnonnage). Cette formation intègre pendant la période d'accueil un enseignement linguistique intensif propre à faciliter l'insertion des embauchés dans le milieu social et professionnel. Enfin, à l'initiative des charbonnages de France, un nouveau C.A.P. de mineur des mines de houille, tenant compte des évolutions techniques, a été créé en 1974 par le ministère de l'Education.

Contrats à long terme franco-polonais.

21092. — 3 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser, dans la perspective des travaux de la commission mixte de coopération franco-polonaise créée en octobre 1972, l'état actuel de mise en œuvre des contrats à long terme portant sur les achats qui avaient fait l'objet de négociations en janvier 1976.

Réponse. — Des négociations ont été engagées avec la Pologne en vue d'un approvisionnement régulier auprès de ce pays en certaines matières premières. Après la conclusion en juillet 1975 d'un accord sur la fourniture de charbon, des conversations relatives aux approvisionnements de soufre et de cuivre ont également eu lieu. Elles ont fait l'objet d'un échange de vues à l'occasion de la réunion de la commission mixte gouvernementale de janvier 1976. Elles ont abouti, en ce qui concerne le soufre, à la signature par des entreprises privées de deux contrats d'approvisionnement à long terme. En ce qui concerne le cuivre, les négociations en cours portent sur l'achat de plusieurs dizaines de milliers de tonnes (20 000 tonnes par an dans un premier temps) ; le problème de la fixation des prix est actuellement examiné.

Augmentation du prix de l'essence : inadéquation des compteurs.

21251. — 24 septembre 1976. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que ne manqueront pas de rencontrer les gérants de stations-service dans l'application de l'augmentation des tarifs de l'essence fixés dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation. Il semblerait en effet que les compteurs des pompes à essence en service à l'heure actuelle ne puissent effectuer des totalisations avec prix indicatif supérieur à 2 francs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas, plutôt que de supporter le coût non négligé

de la transformation des installations actuelles, de modifier très légèrement les tarifs annoncés afin de permettre une division simple (2,24 francs au lieu de 2,25 francs par exemple) et de faciliter pour les pompistes et leurs clients le calcul des sommes dues.

Réponse. — Il est exact qu'une partie des compteurs des pompes à essence actuellement en service en France — de l'ordre de 40 000 sur un total de 130 000 environ — ne peuvent, par suite de difficultés sur le plan mécanique, effectuer de totalisations avec prix unitaire supérieur à 2 francs. Il est donc indispensable à terme de procéder à la modification de ces compteurs de façon à les rendre utilisables pour des prix de base supérieurs à ce chiffre. Le coût de la transformation de ces compteurs — dont la fabrication, qui avait débuté en 1962, a cessé en 1972 — sera évidemment fonction de leur âge (les plus anciens pouvant, comme il est normal, nécessiter également une révision complète), de la qualité du réparateur : service spécialisé d'une société pétrolière, service d'entretien habilité, ou fabricant lui-même, et de l'état même du calculateur. Un certain délai et l'établissement de programmes de remplacement sont évidemment nécessaires pour que cette opération, qui nécessite le dépôt du calculateur chez le réparateur, puisse être menée à bien pour tous les compteurs concernés. Il a donc été décidé d'autoriser pendant un an à compter du 1^{er} septembre 1976 les distributeurs de carburant qui utilisent ces appareils à afficher le prix du demi-litre, le prix à payer étant obtenu par la simple multiplication par deux du total apparu en fin de livraison. Il convient de souligner que les compteurs concernés disposent de quatre chiffres significatifs au prix unitaire, ce qui permet d'afficher avec exactitude le prix du demi-litre.

INTERIEUR

*Comité central de gestion des œuvres sociales
du personnel communal : dépôt du projet de loi.*

20711. — 5 juillet 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de dépôt du projet de loi créant un comité central de gestion des œuvres sociales du personnel communal, lequel prévoit en particulier la création d'œuvres sociales et de services sociaux en faveur d'agents communaux en retraite.

Réponse. — Le projet de loi créant un comité national de gestion des œuvres sociales du personnel communal tend à la création d'un établissement public intercommunal ayant pour objet de contribuer à l'institution et à la gestion d'œuvres sociales et de services sociaux en faveur des agents des collectivités locales adhérentes, mentionnés aux articles 477, 614 et 622 du code de l'administration communale, et des sapeurs-pompiers professionnels relevant de ces collectivités. Cet établissement serait administré par un conseil d'administration comprenant à parité des maires et des représentants des personnels. Ses ressources seraient essentiellement constituées par les cotisations des collectivités. Des comités départementaux, composés paritairement de maires et de représentants des personnels gèreraient les œuvres ou répartiraient les crédits délégués par le comité national. Ce projet à la suite de son examen par la commission nationale paritaire du personnel communal dans sa séance du 22 octobre 1975 a été transmis aux services de M. le Premier ministre, aux fins d'études interministérielles.

SANTE

Mères de famille seules : allocation d'attente.

20274. — 25 mai 1976. — **M. Pierre Perrin** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quelle mesure il serait souhaitable qu'une allocation égale au S.M.I.C., plus 300 francs par enfant, soit allouée aux femmes chefs de famille et cela pendant une durée d'un an. Ce délai permettrait aux mères de famille qui se retrouvent seules, soit par un veuvage ou par un divorce, d'entreprendre une formation pour s'intégrer ensuite dans la vie active, ou d'attendre, sans angoisse du lendemain, le travail correspondant à leurs capacités, sans que leur famille subisse, par trop, le changement brutal de leur situation. D'après les études qui ont été faites, cette mesure toucherait 35 000 femmes.

Réponse. — Dans le cadre des orientations arrêtées en matière de politique familiale par le conseil des ministres, le 31 décembre 1975, le Gouvernement a décidé la création d'une nouvelle prestation familiale tendant à garantir un revenu minimum aux mères seules à la suite de la disparition de leur mari (décès, divorce, séparation), ou de la naissance d'un enfant pour une mère célibataire. Cette mesure vient d'être votée par le Parlement qui en a étendu l'application aux pères isolés. Cette disposition constitue le titre I (relatif à l'allocation de parents isolés) de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Il s'agit

d'accorder aux personnes isolées assumant la charge d'au moins un enfant, une allocation égale à la différence entre un plafond fixé par voie réglementaire, par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales, à environ 900 francs pour le parent isolé et 300 francs par enfant à charge, et les ressources dont dispose la famille pendant l'année qui suit le fait générateur de la situation et, le cas échéant, jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de trois ans. En proposant un tel système de protection, le Gouvernement a entendu prendre plus particulièrement en compte la situation souvent dramatique des mères isolées. Il ne paraît pas possible actuellement, en raison des incidences financières, d'envisager un taux supérieur à celui qui a été retenu et qui représente déjà un effort important en faveur des bénéficiaires.

Handicapés : allocation nouvelle.

21009. — 11 août 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'à la suite de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés et des décrets d'application publiés au *Journal officiel* du 23 décembre 1975 fixant les conditions d'attribution d'une allocation nouvelle la presse a invité les bénéficiaires à formuler leur demande avant le 15 mars afin de bénéficier d'une rétroactivité au 1^{er} octobre 1975 ; et il a été promis que tout serait réglé, arriérés compris, avant le 1^{er} juillet. Or, à ce jour, les caisses d'allocation sollicitées déclarent n'avoir aucune instruction ni imprimé nécessaire. Le déplacement des handicapés étant toujours une chose difficile, outre qu'ils attendent impatiemment cette allocation, il serait souhaitable que cette décision se régularise rapidement.

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises par une série d'instructions s'échelonnant entre le 29 mars et le 28 juin 1976 pour que les caisses d'allocations familiales soient en mesure de satisfaire les bénéficiaires potentiels des nouvelles allocations. Circulaire conjointe du ministère du travail-ministère de la santé du 29 mars 1976 et circulaires du ministère du travail des 4 mai et 28 juin 1976 relatives aux modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ; circulaires des 13 et 14 mai 1976 de la caisse nationale d'allocations familiales aux caisses d'allocations familiales relatives respectivement aux modalités pratiques d'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés (présentation des formulaires, approvisionnement et circuits des imprimés) et à la diffusion des formulaires à utiliser pour l'ouverture des droits à l'allocation d'éducation spéciale. Un texte en cours d'élaboration apportera très prochainement toutes précisions sur les liaisons à établir entre les caisses d'allocations familiales et les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Les difficultés que signale l'honorable parlementaire ne peuvent donc être que très momentanées.

ACTION SOCIALE

Foyers de jeunes filles : création dans les villes moyennes.

19307. — 20 février 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural effectué à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, tendant à susciter la création, dans les villes de moyenne importance, de foyers de jeunes filles ou de foyers mixtes susceptibles d'accueillir les jeunes filles rurales trouvant leur premier emploi ou effectuant leur apprentissage ou encore suivant des stages de formation professionnelle dans ces localités. Il semblerait en effet qu'à l'heure actuelle l'effort dans ce domaine se soit essentiellement porté dans les grandes régions urbaines ou dans les capitales régionales.

Réponse. — Les foyers de jeunes travailleurs ne sont pas essentiellement implantés dans les grandes régions urbaines ou dans les capitales régionales. Seules les régions parisienne et lyonnaise en comptent un nombre important, mais qui s'explique par leur concentration de population et d'activités multiples. La plupart des foyers sont donc situés dans les villes de petite et moyenne importance. En ce qui concerne la création de nouveaux foyers, les enquêtes menées auprès des jeunes ont montré la désaffection de ces derniers pour la formule des foyers classiques et leur désir de logement indépendant. Les actions à mener dans le cadre du VII^e Plan sont donc axées davantage sur le développement des « Foyers-soleil » à partir des foyers traditionnels existants en encourageant la construction de logements sociaux de petite taille convenant à des personnes seules, et sur la rénovation et la modernisation de certains foyers anciens. Par ailleurs, si le rôle du foyer de jeunes travailleurs est certes d'assurer notamment aux jeunes travailleurs migrants ruraux un logement, le ministère de la santé le définit comme un équipement social destiné, en priorité, aux

travailleurs les plus jeunes disposant de faibles ressources, placés hors de la famille à leur entrée dans la vie active, et nécessitant de ce fait un support socio-éducatif pour s'insérer socialement. Les jeunes ruraux correspondant à ce profil ont pleinement vocation à être accueillis en foyers.

TRAVAIL

Entreprise : revendication du personnel.

19579. — 23 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs d'une société de découpage de Villeneuve-Saint-Georges. Cette entreprise emploie près de 500 travailleurs, pour l'essentiel immigrés. Le 2 mars dernier, un cahier de revendications a été déposé par les délégués du personnel, demandant : 1^o une augmentation de 5 p. 100 des salaires à partir du 1^{er} mars (actuellement un ouvrier de fabrication de première catégorie perçoit mensuellement 1 669 francs) ; 2^o l'étude des qualifications ; 3^o le respect des règles d'hygiène (il y a deux W.-C. pour 120 femmes, deux pour 300 hommes) ; 4^o le respect des libertés syndicales. La direction a refusé ces demandes. Le 3 mars, une grève a été décidée sans occupation de l'entreprise. C'est alors que la direction fait enlever plusieurs machines. D'où la décision de la mise en place d'un piquet de grévistes le 5 mars afin de préserver l'outil de travail. L'inspection départementale du travail a sollicité les deux parties pour une conciliation. Les délégués ouvriers ont accepté. La direction a refusé et emploie des méthodes de pression et d'intimidation inadmissibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : intervenir auprès de la direction de l'entreprise afin qu'elle accepte la conciliation ; revaloriser dans cette entreprise le travail manuel et faire respecter les règles d'hygiène et les libertés syndicales.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la Société nouvelle de découpage, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) a, du 3 au 29 mars 1976, pris la forme d'une grève avec occupation d'usine, à laquelle participait la moitié du personnel environ, sur un effectif total de 400 salariés, dont 80 p. 100 sont des travailleurs étrangers. Ce conflit, suivi dès le début par les services locaux du travail et de la main-d'œuvre, avait pour origine des revendications portant principalement sur des augmentations de salaires. En vue d'apporter une solution au litige opposant l'employeur et les salariés de ladite entreprise, la commission régionale de conciliation s'est réunie le 28 avril 1976, mais un accord salarial n'a pu être conclu. Aucune infraction à la législation sur l'exercice du droit syndical n'a, par ailleurs, été relevée par l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'entreprise. Après enquête contradictoire, il a en outre opposé une décision de refus à la demande, présentée par la direction de l'entreprise, l'autorisation de licencier dix travailleurs protégés. Le travail reprenait le lundi 29 mars après que le personnel ait décidé la cessation de la grève. En ce qui concerne les divers autres points évoqués par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que l'inspection du travail suit avec une particulière attention l'application de la réglementation dans ces domaines.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : exonération du ticket modérateur pour soins à domicile.

19897. — 22 avril 1976. — **M. Raoul Vadepié** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976, et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, tendant à la levée des obstacles qui ont freiné jusqu'ici le fonctionnement du système des soins de l'hospitalisation à domicile par l'exonération du ticket modérateur pour toutes les personnes âgées non imposables. (Question transmise à **M. le ministre du travail**.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'aide aux assurés sociaux âgés de plus de soixante-cinq ans et démunis de ressources a fait l'objet d'une étude dans le cadre de la préparation du VII^e Plan. Cette question a été examinée par les commissions compétentes qui ont déposé leurs conclusions. C'est ainsi que parmi les recommandations retenues par la commission de la santé et de l'assurance maladie, figure la suppression du ticket modérateur, pour toutes les dépenses de santé, des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ces recommandations ont été reprises dans les conclusions du rapport remis au Gouvernement. Il convient, à cet égard, d'observer que la procédure de mise au point du VII^e Plan n'est pas encore terminée. Toutefois, dans l'attente de son établissement, la situation des personnes démunies de ressources fait l'objet des préoccupations des services

compétents du ministère qui procèdent à l'étude des modalités suivant lesquelles les mesures préconisées en faveur de ces personnes pourraient être rendues effectives. En ce qui concerne plus particulièrement les soins et l'hospitalisation à domicile, les études et les expériences en cours se poursuivent en vue de parvenir, dans des délais aussi rapprochés que possible, à des formules qui tiennent compte à la fois de l'intérêt des assurés sociaux et des contraintes financières qui pèsent sur les organismes d'assurance maladie. Un projet de convention-type, en matière de soins à domicile, est actuellement soumis à l'étude des organismes compétents et des départements intéressés.

*Pensionnaires des maisons de retraite :
mode de remboursement des soins courants.*

20062. — 6 mai 1976. — **M. Raymond Brosseau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des frais médicaux et pharmaceutiques prescrits à des pensionnaires de maisons de retraite ayant fait appel au médecin de leur choix pour les soins courants. Or, certaines caisses de sécurité sociale ne remboursent pas aux pensionnaires de ces établissements leurs dépenses médicales et pharmaceutiques dans le cas susvisé. Il s'ensuit une inégalité de traitement de ces retraités pour ce qui est des mesures sociales en leur faveur et pour les maisons de retraite une augmentation du prix de journée car elles ne peuvent porter en recettes les remboursements de ces soins. Il lui demande si elle compte intervenir auprès de la direction régionale de la sécurité sociale pour obtenir le remboursement de ces soins courants. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Les soins dispensés aux pensionnaires des maisons de retraite sont généralement remboursés par les organismes d'assurance maladie, dès lors qu'il existe une prescription, comme s'il s'agissait de soins effectués au domicile du malade. Il ne semble pas que ce principe ait été remis en cause jusqu'à ce jour. L'honorable parlementaire est en conséquence invité à apporter des précisions sur les refus de remboursement qui auraient été opposés par certaines caisses.

Remboursement des verres correcteurs.

20213. — 19 mai 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'à l'heure actuelle les opérations effectuées par les caisses primaires d'assurance maladie au titre de remboursement de prestations dans le domaine plus particulier des verres correcteurs atteignent très souvent 15/10 du coût total de ces opérations. Il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage de faire assurer dans un proche avenir un remboursement plus large de ces prestations, les personnes souffrant de troubles de la vue étant de plus en plus nombreuses et souvent de condition fort modeste et pour ces dernières, l'achat de verres correcteurs tend de plus en plus à obérer d'une manière sensible le budget familial.

Réponse. — Les difficultés techniques soulevées par la refonte de la nomenclature d'optique médicale, ainsi que les implications financières de cette refonte, n'ont pas permis à la commission interministérielle des prestations sanitaires d'aboutir à une conclusion dans les délais initialement prévus. Toutefois, les travaux de cette commission se poursuivent en vue de parvenir à une solution. La complexité des problèmes posés ne permet cependant pas de fixer un terme précis à l'aboutissement de ces travaux.

Médicalisation de certaines maisons de retraite.

20218. — 19 mai 1976. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les directeurs de résidences pour personnes âgées, qui désirent accroître la capacité d'accueil de leurs établissements, afin de continuer à héberger dans une section médicalisée appropriée, les résidents devenus grabataires. La demande de ces gestionnaires répond au souhait des personnes âgées de finir leur existence dans la résidence qui les a accueillies. Il lui demande s'il estime opportun que la sécurité sociale fixe de façon très restrictive le nombre de lits de chaque résidence et s'oppose à la médicalisation de certains d'entre eux.

Réponse. — Le problème de la médicalisation des résidences pour personnes âgées reste lié au résultat des expériences nécessairement limitées entreprises depuis deux ans en vue de parvenir à instaurer, dans ces établissements, un double prix de journée (soins et hébergement) susceptible de mettre un terme aux difficultés que connaissent actuellement les personnes âgées qui y sont hébergées. A l'issue du vote et de la promulgation de la loi n° 75-535 du

30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, une étude a été entreprise en vue d'apprécier les résultats de ces expériences. Les conclusions de cette étude seront utilisées lors de l'élaboration des différents textes d'application de la loi précitée qui préciseront les catégories d'établissements pouvant entrer dans le cadre de la médicalisation et bénéficiant de la prise en charge d'un forfait de soins par les organismes d'assurance maladie.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.

20318. — 26 mai 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation puissent bénéficier comme les autres générations du feu d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans actuellement pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande s'il peut confirmer qu'une telle disposition pourra être étendue à ceux qui dorénavant sont en possession de la carte du combattant.

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV (art. 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (art. 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Le ministre du travail est, certes, disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés. D'autre part, un groupe de travail réunissant des responsables de la fédération nationale de la mutualité combattante et les fonctionnaires compétents du ministère du travail a été chargé d'étudier et d'élaborer les projets de textes susceptibles d'être présentés au Gouvernement : l'un de ceux-ci aura précisément pour objet de fixer les conditions auxquelles les titulaires de la carte d'ancien combattant pourront bénéficier des rentes mutualistes majorées par l'Etat.

Prime d'incitation à la création d'emploi : extension.

20662. — 1^{er} juillet 1976. — **M. André Mignot** expose à **M. le Premier ministre** qu'au moment où il est demandé aux entreprises d'orienter leurs efforts vers la création d'emplois nouveaux, le décret n° 76-288 du 31 mars 1976, qui proroge l'octroi de la prime d'incitation à la création d'emploi jusqu'au 31 décembre 1976, limite le bénéfice de cette prime aux seules entreprises immatriculées au registre des métiers. Or, sont écartées de cette mesure bon nombre d'entreprises, en particulier dans le secteur du bâtiment, qui présentent toutes les caractéristiques des entreprises artisanales, sans être inscrites au registre des métiers, et qui ont pourtant besoin des mêmes aides. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, au moment de l'arrivée des jeunes sur le marché du travail, d'étendre l'octroi de cette prime, en dehors des entreprises du bâtiment inscrites au registre des métiers, aux petites entreprises, et même de proroger le délai prévu. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le décret n° 76-436 du 4 juin 1975, qui a institué la prime d'incitation à la création d'emploi au profit de l'ensemble des entreprises, sauf les entreprises de travail temporaire, donnait à cette mesure un caractère tout à fait exceptionnel et limité dans le temps. Le maintien de ce régime d'aide dans un premier temps jusqu'au 31 mars 1976 par le décret n° 76-116 du 3 février 1976, puis jusqu'au 31 décembre 1976 par le décret n° 76-288 du 31 mars 1976 pour les seules entreprises du secteur artisanal marque la volonté du Gouvernement d'apporter un soutien particulier à des entreprises dont le rôle dans la création d'emploi sur l'ensemble du territoire a été jugé essentiel. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de développement des activités artisanales.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 22 octobre 1976.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'amendement n° 31 de M. Gaudon et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Nombre des votants..... 277
 Nombre des suffrages exprimés..... 259
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 130

Pour l'adoption..... 73
 Contre 186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégère.
 Raymond Brosseau.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
 Mme Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Léandre Létouart.
 Pierre Marcihaey.
 James Marson.
 Marcel Mathy.

André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Albert Pen.
 Jean Périodier.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Ont voté contre :

Mme
 Janine Alexandre-Debray.
 MM.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun (Gironde).
 Henri Caillavet.
 Gabriel Calmels.
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.

Jean Cauchon.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chapin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Georges Dardel.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Maurice Fontaine.
 Jean Fonteneau.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault (Calvados).

Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriot.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Armand Kientzi.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Arthur Lavy.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marré.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messenger.
 Jean Mèzard.
 André Mignot.
 Guy Millot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalbert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Henri Olivier.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.

Mlle Odette Pagani.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makapé Papilio.
 Robert Parenty.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriot.
 Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.

Pierre Sallenave.
 Jacques Sanglier.
 Jean Sauvage.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jacques Bordeneuve.
 Louis Brives.
 Georges Constant.
 Emile Didier.

Jean Filippi.
 François Giacobbi.
 Adrien Laplace.
 Josy-Auguste Moinet.
 René Monory.
 Gaston Pams.

Pierre Perrin.
 Hubert Peyou.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Pierre Tajan.
 Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Léon Jozeau-Marigné et Jacques Pelletier.

Absent par congé :

M. Charles de Cuttoli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 279
 Nombre des suffrages exprimés..... 260
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 131

Pour l'adoption..... 72
 Contre 188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Caillavet tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Nombre des votants..... 279
 Nombre des suffrages exprimés..... 269
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 135

Pour l'adoption..... 95
 Contre 174

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.

Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.

René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.

Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.

Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Dardel.
Pierre Jeambrun.

René Monory.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Victor Robini.

Eugène Romaine.
René Touzet.
Joseph Voyant.

Absent par congé :

M. Charles de Cuttoli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	91
Contre	180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement n° 2 rectifié de M. Monory, au nom de la commission des finances, à l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130

Pour l'adoption.....	232
Contre	26

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun
(Gironde).
Gabriel Calmels.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).

François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Jean Gravier.
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Rémé Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
Gaby Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.

Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepié.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billimaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun
(Gironde).

Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé
du Foresto.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Pierre Croze.
Georges Dardel.
Michel Darras.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).

Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Rémé Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.

Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcellin.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager.
Jean Mèzard.
André Mignot.
Guy Millot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagan.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Raymond Péridier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévotau.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.

André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vêrillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Jean Amelin.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Pierre Carous.
Jacques Coudert.

François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Maurice Lalloy.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Michel Maurice-Bokanowski.

Paul Minot.
Roger Moreau.
Sosefo Makape Papilio.
Georges Repiquet.
Jacques Sanglier.
Robert Schmitt.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.

Se sont abstenus :

Mme
Janine Alexandre-Debray.
MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Raymond Brosseau.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.

Léon David.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.

Paul Jargot.
Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
James Marson.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Charles de Cuttoli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption.....	230
Contre.....	27

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132

Pour l'adoption.....	171
Contre.....	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme
Janine Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun (Gironde).
Gabriel Calmels.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mèzard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.

Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagan.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévotau.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Allié.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billimaz.
Jacques Bordeneuve.

Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.

Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.

Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.

Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournau.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Georges Berchet.
Henri Caillavet.
Charles Cathala.
Michel Chauty.
Maurice Fontaine.

Lucien Grand.
Rémi Herment.
Pierre Jeambrun.
Bernard Legrand.
Guy Millot.
André Morice.

Fouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Victor Robini.
René Touzet.

Absent par congé :

M. Charles de Cuttoli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132

Pour l'adoption.....	171
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.